

REGLEMENS
ET
ORDONNANCES DU ROY
Pour les Gens de Guerre.
TOME XI.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

M D C C I.
Avec Privilege de Sa Majesté.

TABLE

DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre.

Fin de la Table du XI. Tome.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat du Roy.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par François Muguet son Imprimeur ordinaire, qu'ayant plû à sa Majesté de le choisir dés le mois de Decembre de l'année 1683. pour imprimer les Reglemens & Ordonnances Militaires, & autres concernans la Police & Discipline de ses Troupes, & ce qui regarde ses Bâtimens, il a fait des dépenses & frais considerables pour faire un établissement d'Imprimerie à Versailles, afin que lesdites Impressions se fassent avec tout le soin & la diligence convenable au service de sa Majesté. Et comme il pourroit arriver que d'autres Imprimeurs & Libraires entreprendroient de faire ou de contrefaire les mesmes Impressions que celles dont est chargé ledit Muguet; ce qui luy causeroit un prejudice notable, en le frustrant du benefice qu'il en doit esperer. Requeroit à ces causes qu'il plût à sa Majesté luy vouloir sur

ce pourvoir. A quoy sa Majesté ayant égard, & desirant favorablement traiter ledit Muguet, & luy donner d'autant plus de sujet de servir utilement, & avec assiduité. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend tres-expressément à tous Imprimeurs & Libraires de sa bonne Ville de Paris, & autres, d'imprimer, ny faire imprimer, vendre ny debiter aucuns Arrests, Reglemens, Ordonnances Militaires, & autres concernant non seulement la Police & Discipline des Troupes, mais encore les Bâtimens de sa Majesté, tant ceux qui ont déja esté faits, décernez & publiez depuis que ledit Muguet a esté, comme dit est, chargé par sa Majesté pour faire lesdites Impressions, que tous ceux qui seront faits, décernez & publiez à l'avenir, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amende, applicable à l'Hostel des Soldats Invalides, & de confiscation, tant des Exemplaires, que des Presses & Caracteres qui auront servi à les imprimer. Enjoint sa Majesté au Lieute-

nant de Police de la Ville de Paris de tenir la main à ce que le present Arrest soit executé, nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'est reservé à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant & défendant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le premier jour d'Avril mil six cens quatre vingt-cinq. Signé, LE TELLIER.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Te mandons & commandons par ces presentes, signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie; Tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; & fasse pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes necessaires, sans

pour ce demander autre congé ny permiſſion : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le premier jour d'Avril l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de noſtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

ORDON



ORDONNANCE DU ROY,

Qui explique les intentions de sa Majesté sur la reforme de quatre Compagnies dans chacun des Regimens de Cavalerie & de Dragons qui sont de douze, à l'exception de ceux qui y sont nommez.

Du 8. Decembre 1697.

DE PAR LE ROY.



SA MAJESTE' se trouvant obligée à l'occasion de la Paix de retrancher une grande partie de ses Troupes,

a fait expedier ſes Ordres pour reformer quatre Compagnies dans chacun des Regimens de ſa Cavalerie & de ſes Dragons qui ſont preſentement de douze, à la reſerve pour la Cavalerie, des Regimens du Colonel General, du Meſtre de Camp General, & du Commiſſaire General, & des Regimens Royal, du Roy, Royal Eſtranger, Royal de Cuiraſſiers, Royal de Cravattes, Royal Rouſſillon, Royal de Piedmond, Royal Allemand, de la Royne, Dauphin, & Dauphin Eſtranger; & dans les Dragons à l'exception des Regimens du Colonel General, du Meſtre de Camp General, Royal de la Royne, Dauphin, Peyſat, Eſtrades, Gaubert, Verac, Lautrec, Senneterre, Hautefort, Fimarcon, & premier de Languedoc, qui ſont les quatorze plus an-

ciens Regimens; Et desirant expliquer ses intentions à l'égard des Officiers des Compagnies qui sont nommées dans les Ordres de sa Majesté pour estre reformées, & sur l'incorporation des Cavaliers & Dragons desdites Compagnies dans celles qui seront conservées sur pied; Sa Majesté a ordonné & ordonne que pour l'execution desdits Ordres, il sera fait une Revûë de chaque Regiment, & en particulier des quatre Compagnies qui seront à reformer, & que le Commissaire des Guerres qui fera ladite Revûë specifiera dans l'Extrait qu'il en dressera pour envoyer à sa Majesté, combien il se trouvera de Cavaliers ou Dragons à Cheval, & combien il y en aura à pied dans chaque Compagnie à reformer, & en quel estat seront

leurs armes & habillemens, il y marquera auſſi les Officiers deſdites Compagnies reformées, preſens & abſens ; Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir les Capitaines & Lieutenans qui ſe ſeront trouvez preſens à ladite Revûë à la ſuite des Regimens dont ils ſont, pour y ſervir comme reformez, en attendant qu'ils puiſſent être remis en pied au moyen des Charges qui viendront à vaquer. A l'égard des Mareſchaux des Logis deſdites Compagnies reformées, il leur ſera donné congé pour ſe retirer chez eux, à moins qu'ils ne veüillent ſervir comme Cavaliers ou Dragons dans le Regiment, en attendant qu'ils puiſſent eſtre remplacez.

Enſuite de ladite Revûë les Brigadiers & les Cavaliers ou Dragons des Compagnies re-

formées, seront distribuez & incorporez dans les Compagnies du mesme Regiment qui seront conservées sur pied; aprés laquelle incorporation les Capitaines desdites Compagnies conservées, choisiront entre les hommes & entre les chevaux qui sont presentement dans leurs Compagnies, & ceux qui y seront incorporez, les trente meilleurs Cavaliers ou Dragons, & les trente meilleurs chevaux qui s'y trouveront pour composer lesdites Compagnies; Et il sera donné des Congez aux Cavaliers ou Dragons supernumeraires, pour retourner chez eux; l'intention de sa Majesté estant, qu'il soit fait un decompte à chacun d'eux en presence du Commissaire, & que s'il luy est deub quelque chose depuis le commencement de la Campa-

gne derniere jusques au jour de l'execution de la presente Ordonnance, son Capitaine ou l'Officier commandant de sa Compagnie soit obligé de le luy payer sur le champ.

Le Capitaine de chaque Compagnie conservée, pourra aussi en presence du Commissaire changer les armes des Cavaliers ou Dragons qui seront congediez contre celles des Cavaliers ou Dragons qui demeureront à la Compagnie, si elles se trouvent meilleures, à la reserve des épées qui ne pourront estre échangées ; à la charge aussi qu'il sera donné ausdits Cavaliers ou Dragons congediez autant d'armes qu'ils en laisseront, & de mesme espece.

Lesdits Capitaines des Compagnies conservées, pourront encore prendre les Trompettes

& Tambours des Compagnies reformées en cas qu'ils en ayent besoin, ou qu'ils se trouvent meilleurs que ceux qu'ils ont presentement.

Les Compagnies conservées estant ainsi composées de trente meilleurs Cavaliers ou Dragons, compris un Trompette ou un Tambour, & des trente meilleurs chevaux, les Capitaines, Lieutenans & Mareschaux des Logis desdites Compagnies conservées, pourront prendre la quantité de chevaux qu'ils voudront de ceux qui resteront, en payant vingt-cinq livres de chaque cheval, & à leur refus les Capitaines, Lieutenans & Mareschaux des Logis reformez en pourront aussi prendre pour le mesme prix autant qu'ils desireront; le surplus desdits chevaux sera donné aux Cavaliers

& Dragons ſupernumeraires qui ſeront licentiez, & qui ſeront les plus anciens dans le ſervice, & ſi le nombre deſdits chevaux n'eſt pas ſuffiſant pour en donner à tous ceux qui ſeront de pareille ancienneté, ils joüeront à qui les aura.

L'argent qui proviendra des chevaux qui ſeront ainſi vendus aux Officiers, ſoit en pied ou reformez, ſera partagé entre les Cavaliers ou Dragons qui ſeront licentiez, & qui n'auront point de chevaux juſques à la concurrence de dix-huit livres à chacun pour leur donner moyen de retourner chez eux avec leurs armes & leurs habits qui leur ſeront laiſſez, à l'exception des buffles qui doivent demeurer au Regiment, ſans en retenir autre choſe, ſous tel pretexte que ce puiſſe eſtre. Vou-

lant ſa Majeſté que s'il arrive que l'argent qui proviendra de la vente deſdits chevaux ne ſoit pas ſuffiſant pour en donner dix-huit livres à chacun des Cavaliers ou Dragons qui s'en retourneront à pied, ce qu'il y aura dudit argent, ſoit également diſtribué entr'eux, & que ſi au contraire il en reſte aprés que leſdits Cavaliers ou Dragons licentiez en auront receu chacun dix-huit livres, ce reſtant ſoit également diſtribué entre tous les Cavaliers ou Dragons, Trompettes ou Tambours qui compoſeront les Compagnies conſervées. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans eſdites Provinces, & aux

Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdites Troupes, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Ordonne auſſi ſa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres de la publier à la teſte deſdits Regimens, & de luy adreſſer avec le double de l'Extrait de la Revûë qu'ils auront faite des Compagnies qui ſeront reformées, un Procez verbal de ladite Reforme où il ſera fait mention de l'incorporation des Cavaliers ou Dragons, du nombre de ceux qui ſeront congediez, tant à cheval qu'à pied, de la diſtribution de l'argent qui ſera provenu de la vente des chevaux que les Officiers auront retenus, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, & des noms des Capitaines & Lieutenans des Compagnies re-

formées, qui s'estant trouvez presens à la Revûë seront restez au Regiment, pour y servir & y estre entretenus comme reformez. FAIT à Versailles le huitiéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire mettre dans les Magasins de sa Majesté les Armes des Sergens & Soldats qui seront congediez des Troupes d'Infanterie qui vont estre reformées à l'occasion de la Paix, à la reserve de leurs Epées ; & leur faire payer à chacun quatre livres, pour leur donner moyen de retourner chez eux.

Du deuxiéme Mars 1698.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à la conservation des Armes des Sergens & Soldats

des Regimens , Bataillons, & Compagnies particulieres de ſon Infanterie qu'Elle eſt obligée pour le ſoulagement de ſes Sujets à l'occaſion de la Paix de faire reformer, en ſorte qu'elles ſe puiſſent trouver quand on en aura beſoin pour ſon Service. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'avant la reforme d'un Regiment, Bataillon ou Compagnie d'Infanterie, il en ſera fait une Revûë par le Commiſſaire des Guerres qui ſera chargé de ſes Ordres ; & qu'en procedant enſuite à ladite reforme, les Hallebardes , Fuſils ; Mouſquets , Piques & Bayonnettes des Sergens & Soldats ſupernumeraires qui ſeront congediez, ſeront remiſes audit Commiſſaire , ſans qu'aucune deſdites Armes puiſſe eſtre retenuë par les Officiers , ſous tel pretexte

que ce puiſſe eſtre, dont le Commandant de la Troupe ſera reſponſable, juſques à ce qu'elles ayent eſté portées par les ſoins dudit Commiſſaire dans les Magaſins de ſa Majeſté, laiſſant ſeulement auſdits Sergens & Soldats congediez leurs épées avec leurs ceinturons & leurs habits, & ledit Commiſſaire leur fera payer à chacun quatre livres par le Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, chargé du payement de la Garniſon, pour leur donner moyen de retourner chez eux. Ordonne auſſi ſa Majeſté que ledit Commiſſaire envoyera au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté ayant le département de la Guerre, avec l'Extrait de la Revûë qu'il aura faite de la Troupe, un eſtat des Armes

qui luy auront esté remises, au bas duquel sera le receu du Garde Magasin qu'il en aura chargé, & un estat des Soldats licentiez, ausquels la somme de quatre livres aura esté payée. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places, & aux Intendans en sesdites Provinces, de tenir la main à l'execution de la Presente. FAIT à Versailles le deuxiéme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les appointemens des Capitaines d'Infanterie à soixante & quinze livres par mois.

Du 28. Avril 1698.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu que les Capitaines de son Infanterie recevant pour appointement autant de sols par jour qu'ils ont de Soldats dans leurs Compagnies, la plusspart sont portez par un esprit d'utilité, à songer plûtost au nombre, qu'à la qualité des hommes qu'ils y admettent, d'où il arrive souvent, qu'encore qu'elles se

ſe trouvent completes, elles ne ſont pas neanmoins en eſtat de bien ſervir ; Et voulant empêcher cet abus, & leur donner moyen de ſubſiſter en faiſant leur devoir ; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & à commencer au quinziéme jour de May prochain, chaque Capitaine en pied de ſon Infanterie aura pour appointement ſoixante & quinze livres par mois, au lieu d'un ſol pour Soldat par jour ; & de plus qu'il recevra par jour trois payes de gratification de cinq ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſe trouvera complete de cinquante hommes effectifs, les Officiers non compris, & deux deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, ſans qu'il puiſſe pretendre aucune deſdites payes, ſa Compagnie ſe trouvant

au dessous dudit nombre de quarante-cinq hommes, non compris les Officiers ; au surplus SA MAJESTE' entend que ses Troupes d'Infanterie continuent d'estre payées sur le pied qu'elles le sont presentement, sans aucun autre changement. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées ; aux autres Officiers Generaux qui auront commandement sur ses Troupes ; aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places ; aux Intendans en sesdites Provinces & sur ses Troupes ; aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente. FAIT à Versailles le vingt-hui-

tiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant pardon du crime de Desertion commis dans les Troupes jusques au 3. *Octobre* 1697.

Du 13. May 1698.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant consideré que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui sont tombez dans le malheur d'avoir quitté ses Troupes sans Congé durant la Guerre, peuvent estre des Compagnies qui ont esté ou doivent estre licentiées suivant ses Ordres, comme de celles qui demeureront sur pied pendont la Paix qu'Elle vient de

donner à ses Sujets ; Et voulant bien à cette occasion user de sa clemence envers eux, Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de Desertion commis par les Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, auparavant & compris le troisiéme jour d'Octobre de l'année derniere 1697. à l'exception seulement de ceux lesquels ayant esté arestez pour ledit crime, se trouveront avoir esté condamnez devant la publication de la Presente, par laquelle Elle n'entend point empescher l'execution des Jugemens qui auront esté rendus contr'eux. Voulant bien à l'égard de ceux qui auront esté arrestez, & non encore condamnez pour avoir Deserté avant ledit jour troisiéme Octobre dernier leur pardonner

& qu'ils ſoient mis en liberté pour joüir de la preſente Amniſtie, auſſi bien que ceux qui peuvent avoir eſté condamnez par contumace pour ledit crime de Deſertion, auſſi commis juſques audit jour troiſiéme Octobre, leſquels ſa Majeſté a déchargez & décharge deſdites condamnations par contumace, ſans qu'ils en puiſſent aucunement eſtre inquietez ny recherchez. Quant aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui peuvent avoir Deſerté depuis ledit jour troiſiéme Octobre 1697. & ceux qui tomberont à l'avenir dans ce crime, Sa Majeſté entend qu'ils ſoient arreſtez & punis ſelon la rigueur de ſes Ordonnances contre les Deſerteurs, que ſa Majeſté a confirmées & confirme par la Preſente. MANDE ET ORDONNE SA

MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & en ses Armées ; aux autres Officiers Generaux de sesdites Armées ; aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places, à tous les Baillifs & Seneschaux ; aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes ; aux Intendans en sesdites Provinces ; aux Commissaires de ses Guerres ; aux Prevosts des Mareschaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & observation de la Presente. FAIT à Marly le treiziéme jour de May mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Qui défend aux Troupes qui repasseront d'une Province à l'autre, suivant les ordres & routes de sa Majesté, de se charger d'aucunes Marchandises Etrangeres, Faux-Sel, ny Tabac, &c.

Du 31. Juillet 1698.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' considerant combien il importe à son service de pourvoir à ce qu'il ne se fasse rien qui préjudicie à la Ferme generale de ses Gabelles, & à ses Cinq grosses Fermes de la part de ses Troupes qu'Elle fait venir & passer d'une

d'une Province à l'autre, tant pour le Camp de Compiegne, que pour estre mises en garnison dans les Provinces de Picardie, Normandie, Soissonnois, Champagne, & autres du dedans de son Royaume, & d'empescher qu'elles ne se chargent de Faux-Sel, Tabac & Marchandises, soit pour leur usage particulier, ou pour en faire trafic, & les debiter dans lesdites Provinces; SA MAJESTE' a défendu & défend tres-expressément à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons, & Soldats de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangeres, qui ont & auront ordre de passer d'une Province à l'autre, suivant les ordres & routes de Sa Majesté, de se charger de Faux-Sel, Tabac & Marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte

que ce puiſſe eſtre, à peine auſdits Chefs & Officiers de confiſcation, tant deſdites Marchandiſes, Faux-Sel & Tabac, que des Chevaux & Charrois ſur leſquels il s'en trouvera ; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ſeront ſaiſis deſdites Marchandiſes de Faux-Sel ou Tabac, d'eſtre punis ſelon la rigueur des Ordonnances, même de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sauniers : Et afin qu'aucuns deſdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puiſſent contrevenir à la preſente, Sa Majeſté enjoint aux Officiers deſdites Troupes de leur faire garder les diſtances ordinaires en marchant pour entrer dans les Villes & Bourgs où ils auront à paſſer & loger, ſuivant les ordres de Sa Majeſté, &

d'empêcher que leurs Cavaliers, Dragons & Soldats ne se serrent, en sorte que les Officiers, Commis & Gardes des Gabelles, & Cinq grosses Fermes puissent aisément voir ceux qui seront chargez de Faux-Sel, Tabac & Marchandises, sur peine ausdits Officiers desdites Troupes d'en répondre en leurs noms à Sa Majesté, qui a permis & permet ausdits Officiers, Commis & Gardes des Gabelles & Cinq grosses Fermes, de foüiller dans leurs Equipages à l'Entrée & Sortie des Villes, pour voir s'il ne s'y trouvera aucune desdites Marchandises, Faux-Sel & Tabac. Et en cas que lesdites Troupes se trouvent saisies d'aucune desdites Marchandises, Faux Sel ou Tabac, de les arrester sans que lesdits Chefs, Officiers,

Cavaliers, Dragons & Soldats puiſſent uſer d'aucune violence ny mauvais traitement à l'endroit desdits Officiers, Commis & Gardes ; Leſquels Sa Majeſté a pris & mis, prend & met en ſa protection & ſauvegarde, & en celle de ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Gouverneurs de ſes Villes & Places, & Intendans en ſeſdites Provinces : Veut & ordonne Sa Majeſté, que conformément à ſon Ordonnance du 15. Decembre 1673. les Chefs & Officiers commandans les Troupes dont leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le Faux-Saunage demeurent & ſoient reſponſables du dommage qu'auront ſouffert la Ferme generale des Gabelles, & celle des Traittes Foraines ; Et pour empêcher que les Cava-

liers, Dragons & Soldats des Troupes qui seront mises dans les Villes & Places frontieres où la Gabelle n'est point établie, puissent aller commettre le Faux-Saunage; Sa Majesté leur a défendu & défend tres-expressément de sortir desdites Villes & Places sans congé exprés par écrit des Commandans en icelles; lesquels ne les leur accorderont point sans une necessité du service, ou quelque besoin pressant, à peine ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats, pour la premiere fois, de trois jours de prison, de quinze en cas de recidive, & pour la troisiéme fois d'estre punis comme deserteurs: MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; Gouverneurs particuliers de ses

Villes & Places, Intendans & Commiſſaires départis dans ſeſdites Provinces ; & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation & execution de la préſente ; laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance ; & qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées, foy ſoit ajoûtée comme à l'original. FAIT à Verſailles le trente-uniéme Juillet mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler la ſubſiſtance des Troupes qui doivent camper prés de Compiegne.

Du 18. Aouſt 1698.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant pourveu à tout ce qui peut eſtre neceſſaire pour la ſubſiſtance & le campement de ſes Troupes qu'Elle fait aſſembler prés de Compiegne, afin qu'elles n'y ſoient à aucune charge à ſes Sujets ; & voulant expliquer ſes intentions ſur ce qui leur ſera fourny & payé pendant le temps qu'Elle a reſolu

de les y faire demeurer, sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

A mesure que lesdites Troupes arriveront où elles doivent camper, il leur sera distribué par les ordres du Sieur Phelypeaux, Intendant en la Generalité de Paris, suivant ceux qu'il en a receus de sa Majesté, des picquets pour attacher leurs chevaux, & des perches pour soûtenir leurs tentes en la quantité qui a esté reglée par sa Majesté, dont les memoires luy ont esté remis.

Il sera donné une botte de paille à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mousquetaire, Grenadier à cheval, Carabinier, Cavalier, Dragon, Trompete, Timballier, Sergent, Soldat & Tambour desdites Troupes

pour leur donner moyen de ſe coucher, laquelle paille leur ſera renouvellée ſelon le temps qu'ils demeureront campez.

Il ſera auſſi fourny auſdites Troupes par les ordres dudit Sieur Phelypeaux, du bois pour cuire leur manger, à raiſon par jour des trois quarts d'une corde de gros bois pour chaque Bataillon d'Infanterie, d'une demie corde pour un Regiment de Cavalerie ou de Dragons de douze Compagnies, du tiers d'une corde pour un Regiment de Cavalerie de huit Compagnies, & d'un quart de corde de bois pour chacun des Eſcadrons des Gardes du Corps du Roy, des Genſdarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de ſa Majeſté, de la Compagnie des Grenadiers á cheval & des Compagnies de la Gendarmerie.

Le pain de munition ſera fourny auſdites Troupes, auſſi ſuivant les ordres dudit Sieur Phelypeaux par ceux qui ont entrepris de faire cette fourniture conformement à l'eſtat de diſtribution que ſa Majeſté a fait expedier à cette fin, & chaque ration dudit pain ſera de vingt-quatre onces poids de marc, cuit & raſſis & entre bis & blanc.

Il ſera rabatu deux ſols ſur la ſolde de chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mouſquetaire, Grenadier à cheval, Cavalier, Dragon, Sergent, Soldat, Trompete, Timballier, Tambour, & Hautbois, pour la ration de pain qui luy ſera fournie par chacun jour.

Sa Majeſté ayant trouvé bon de faire donner de la viande aux

Regimens de Cavalerie & de Dragons, & à ceux d'Infanterie à la reſerve ſeulement des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, & du Regiment Suiſſe de Stoppa, il ſera diſtribué à chaque Brigadier, Cavalier, Dragon, Sergent, Soldat, Trompette, Timballier, Tambour & Hautbois des autres Regimens trois livres de chair de bœuf pour chaque ſemaine de ſept jours, qui ſera une demie livre par jour, le Vendredy n'eſtant pas compris, ſans qu'il leur ſoit rien diminué ſur leur ſolde pour raiſon de cette fourniture de viande, qui ſe fera auſſi ſur les ordres de l'Intendant par ceux qui l'ont entrepriſe, aux Majors ou Aydes-Majors des Regimens qui ſeront chargez d'en faire faire en leur preſence la diſtribution auſdits Bri-

gadiers, Cavaliers, Dragons, Sergens, Soldats, Trompettes, Timballiers, Tambours & Hautbois, sans souffrir qu'il leur en soit rien retranché.

Ordonne Sa Majesté que du jour de l'arrivée de chacune desdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons où elle devra camper, il sera fourny une ration de fourrage composée de dix-huit livres de foin, & des deux tiers d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier; à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mousquetaire, Grenadier à cheval, Cavalier, Dragon, Trompette, Timballier & Hautbois effectifs desdites Troupes, pour laquelle ration de fourrage il sera rabatu neuf

ſols ſur la ſolde de chacun de ceux des Compagnies des Gardes-du-Corps du Roy, des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers de la Garde de ſa Majeſté, de ſes deux Compagnies de Mouſquetaires & de ſa Compagnie de Grenadiers à cheval, & huit ſols ſur la ſolde de chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Gendarme, Chevau-Leger, Trompette & Timballier des ſeize Compagnies de la Gendarmerie.

Ordonne auſſi ſa Majeſté qu'il ſera fourny deux deſdites rations de fourrage par jour à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont dans chacune des Compagnies de Genſdarmes Eſcoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bour-

gogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, Et pour les Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin ; de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, il ſera fourny au Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites ſix Compagnies de Chevaux-Legers pour la nourriture de ſes chevaux, dix rations de fourrage par jour ; au Sous-Lieutenant quatre rations ; à chacun des Cornettes trois rations, & à chaque Mareſchal des Logis deux rations.

Il ſera fourny pour l'Etat-Major de la Gendarmerie douze rations de fourrage par our au

Major ; huit à l'Ayde-Major ; six au Sous-Ayde-Major, & une ration à chacun des deux Aumosniers & au Chirurgien.

Il sera aussi fourny du fourrage aux Officiers de la Compagnie de Grenadier à cheval, à raison pour le Capitaine-Lieutenant de six rations par jour ; de quatre rations à chacun des deux Lieutenans ; de trois rations à chacun des deux Sous-Lieutenans, & de deux rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis.

Le Capitaine de chaque Compagnie des Regimens de Cavalerie Françoise & Estrangere, & de chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers, aura six rations de fourrage par jour ; le Lieutenant quatre, & le Marefchal des Logis deux : Le Cornette de la Compagnie

Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General de la Cavalerie aura trois rations de fourrage ; chacun des deux Sous-Lieutenans qui sont dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment de Furstemberg quatre rations, & le Mareschal ferrant qui est en ladite Compagnie une ration.

Le Mestre de Camp de chaque Regiment de Cavalerie Françoise aura six rations de fourrage par jour outre les six qu'il doit avoir comme Capitaine ; le Lieutenant-Colonel quatre rations, outre les six qu'il aura aussi comme Capitaine ; le Major huit rations ; l'Ayde-Major quatre, & l'Aumosnier une.

Monsieur le Duc du Maine comme Mestre de Camp-Lieutenant du Regiment Royal de Carabiniers

Carabiniers, recevra ſix rations de fourrage par jour ; chacun des Meſtres de Camp qui commandent ſous luy les cinq Brigades dudit Regiment, aura auſſi ſix rations de fourrage par jour ; le Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre ; le Major huit ; l'Ayde-Major quatre & chacun des Aumoſniers une ration.

Chaque Meſtre de Camp reformé de Cavalerie aura ſix rations de fourrage par jour ; chaque Lieutenant-Colonel reformé cinq ; chaque Major reformé quatre ; chaque Capitaine reformé trois, & chaque Ayde-Major & Lieutenant reformé deux.

Le Colonel du Regiment Royal Allemand de Cavalerie recevra ſix rations de fourrage par jour ; chacun des deux Lieu-

tenans-Colonels quatre rations ; chacun des deux Majors huit rations ; chacun des deux Aydes-Majors quatre rations ; le Mareſchal des Logis deux rations ; le Prevoſt trois rations ; le Lieutenant & le Greffier dudit Prevoſt chacun deux rations, & chacun des Aumoſnier, Chirurgien, des quatre Archers & Executeur, une ration.

Dans le Regiment de Cavalerie de Furſtemberg, le Colonel aura ſix rations de fourrage par jour ; le Lieutenant-Colonel quatre ; le Major huit ; l'Ayde-Major quatre ; le Mareſchal des Logis deux ; le Prevoſt trois ; le Greffier deux, & chacun des Aumoſnier, Chirurgien, Timballier, Mareſchal ferrant, des trois Archers & Executeur, une ration.

Le Colonel du Regiment de

Cavalerie Estrangere de Rozen aura six rations de fourrage par jour ; le Lieutenant-Colonel quatre Rations ; le Major huit rations ; l'Ayde-Major quatre rations ; chacun des Aumosnier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur une ration.

Tous les Colonels, Lieutenans-Colonels & autres Officiers reformez qui sont à la suite desdits Regimens Estrangers de Cavalerie, recevront la mesme quantité de rations de fourrage qui est cy-dessus ordonnée à chacun des Officiers reformez qui sont dans les Regimens de Cavalerie Françoise.

Il sera fourny au Capitaine de chaque Compagnie de Dragons six rations de fourrage par jour ; au Lieutenant quatre rations, & au Mareschal des Lo-

gis deux. Il sera aussi fourny quatre rations de fourrage au Sous-Lieutenant qui est en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, & trois rations à chacun des Cornettes qui sont en ladite Compagnie du Colonel General & dans celle du Mestre de Camp General des Dragons.

Dans l'Etat-Major de chaque Regiment de Dragons le Mestre de Camp aura six rations de fourrage par jour ; le Lieutenant-Colonel quatre rations ; le Major huit rations ; l'Ayde-Major quatre rations, & l'Aumosnier une ration.

Chaque Mestre de Camp reformé de Dragons aura six rations de fourrage par jour ; chaque Lieutenant-Colonel reformé cinq rations ; chaque Ma-

jor quatre ; chaque Capitaine trois, & chaque Ayde-Major & Lieutenant reformé deux.

Sa Majesté ordonne qu'il sera aussi fourny du fourrage aux Officiers des Regimens d'Infanterie pour la nourriture de leurs chevaux dans ledit Camp, à la reserve seulement de ceux des Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses, du Regiment Royal-Roussillon, du Regiment Suisse de Stoppa, du Regiment Royal-Italien, & du Regiment de Greder Allemand ; Que la ration de fourrage pour l'Infanterie sera composée de seize livres de foin & d'un demy-boisseau d'avoine mesure de Paris, & qu'il en sera delivré quatre rations par jour au Capitaine de chaque Compagnie ; deux rations au Lieutenant ; aussi deux rations à chacun des En-

ſeignes des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels des Regimens. Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie, au Colonel ſix rations & au Lieutenant-Colonel trois rations, outre les rations qu'ils auront comme Capitaines ; au Major cinq rations ; à chaque Ayde-Major trois ; au Prevoſt une, & à l'Aumoſnier une.

Chaque Colonel reformé d'Infanterie aura cinq rations de fourrage par jour ; chaque Lieutenant-Colonel reformé quatre ; chaque Major reformé trois ; chaque Capitaine trois ; & chaque Ayde-Major & Lieutenant reformé deux.

Sa Majeſté ordonne que leſdites fournitures de fourrage ſeront faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons,

& ausdits Officiers d'Infanterie, du jour que chaque Troupe arrivera où elle devra camper, mais Elle entend aussi qu'il n'en soit point fourny aux Officiers qui ne se trouveront pas presens aux Reveuës qui seront faites des Regimens & Compagnies dont ils sont.

Quant à la solde desdites Troupes les Regimens des Gardes Françoises & Suisses, seront payez de celle qu'ils ont accoustumé de recevoir en deduisant seulement deux sols pour chacune des rations de pain de munition qui leur seront fournies pour les Sergens & Soldats desdits Regimens.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Françoise à la reserve des Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, & des Compagnies

du Regiment des Bombardiers, dont il ſera parlé cy-aprés, doivent eſtre payées pour les effectifs qui s'y touveront juſques au nombre de cinquante les Officiers non compris ; & à raiſon pour le Capitaine de cinquante ſols par jour ; pour le Lieutenant de vingt ſols ; pour chacun des deux Enſeignes qui ſont l'un dans la Compagnie Colonelle, & l'autre dans la Compagnie du Lieutenant-Colonel de chaque Regiment de quinze ſols par jour ; pour chacun des deux Sergens qui ſont en chaque Compagnie de dix ſols ; pour chacun des trois Caporaux de ſept ſols ; pour chacun des cinq Lanſpeſſades de ſix ſols ; pour chacun des dix Picquiers de cinq ſols ſix deniers ; & pour chaque Fuſilier, Mouſquetaire ou Tambour de cinq ſols ;

ſols ; le Capitaine outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus marqué devant encore recevoir trois payes de gratification de cinq ſols chacune par jour, ſi ſa Compagnie ſe trouve complete de cinquante hommes effectifs les Officiers non compris ; & deux deſdites payes quand il en aura quarante-cinq ; ſans pouvoir pretendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de quarante-cinq hommes les Officiers non compris.

Le Capitaine des Compagnies de Grenadiers deſdits Regimens d'Infanterie Françoiſe doivent recevoir chacun trois livres par jour pour leurs appointemens ; chaque Lieutenant deſdites Compagnies trente-deux ſols ; chacun des deux Sergens onze ſols ; chacun des

trois Caporaux huit sols; chacun des cinq Lanspessades sept sols; & chaque Grenadier & Tambour six sols; le Capitaine de Grenadiers doit encore recevoir outre l'appointement cy-dessus trois payes de gratification de six sols chacune; sa Compagnie estant complete de cinquante hommes sans les Officiers; & deux desdites payes quand il en a quarante-cinq.

Les Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à la reserve de celles d'Ouvriers, & des Compagnies de Canoniers doivent estre payées de mesme que les Compagnies des autres Regimens d'Infanterie, excepté qu'il n'y a point de Picquiers ny de Mousquetaires, tous les Soldats desdites Compagnies devant estre armez de Fusils.

Chacune des Compagnies

d'Ouvriers dudit Regiment Royal Artillerie doit estre composée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanspessades & quatre-vingt-quatorze Fusiliers Ouvriers y compris deux Tambours; la Compagnie du Lieutenant-Colonel, qui est une desdites Compagnies d'Ouvriers ayant cinq Hautbois, & deux Tambours qui sont compris dans ledit nombre de quatre-vingt-quatorze Fusiliers Ouvriers, & le Capitaine de chacune desdites Compagnies d'Ouvriers doit estre payé à raison de trois livres par jour; chacun des deux Lieutenans de quarante sols; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente sols; chaque Sergent de vingt sols; chaque Caporal de quinze sols;

chaque Lanspessade de douze sols;& chacun Fusilier,Ouvrier, Tambour ou Hautbois de dix sols ; le Capitaine outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy recevant six payes d'Ouvriers de gratification par jour quand sa Compagnie est de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers non compris jusques à quatre-vingt-dix-neuf; huit desdites payes quand elle est de cent; & lors qu'il en a cent dix effectifs sans les Officiers , il reçoit dix payes de gratification,lesquelles payes luy doivent toutes estre retranchées quand sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers non compris.

Les trois Compagnies de Canoniers qui sont en chacun des Bataillons dudit Regiment

Royal Artillerie, doivent eſtre composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades, & quarante-deux Canoniers compris un Tambour, & le Capitaine reçoit trois livres par jour, le Lieutenant trente ſols; chaque Sergent ſeize ſols; chaque Caporal dix ſols huit deniers; chaque Lanſpeſſade neuf ſols ſept deniers, & chaque Canonier ou Tambour huit ſols; le Capitaine ayant outre ce qui eſt cy-deſſus marqué pour luy trois payes de gratification de huit ſols chacune par jour, quand ſa Compagnie eſt de quarante-cinq hommes, & quatre deſdites payes quand elle eſt de cinquante effectifs ſans les Officiers.

La Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel du

Regiment des Fuſiliers, Bombardiers du Roy, doit eſtre payée à raiſon pour le Capitaine de ſept livres dix-ſept ſols par jour; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans; de vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans; de vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne; de douze ſols à chacun des quatre Sergens; de huit ſols à chacun des quatre Caporaux; de ſept ſols à chacun des huit Lanſpeſſades; de vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers; de quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers; de douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers, de dix ſols à chacun des dix Ouvriers; de ſix ſols à chacun des deux Tambours; & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſques au nombre de trente-ſept; le Capitaine de ladite

Compagnie recevant outre l'appointement qui luy est cy-dessus ordonné, dix payes de gratification de six sols chacune, lorsque sa Compagnie est composée depuis quatre-vingt-quinze hommes jusques à cent cinq, luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enseigne non compris.

La Compagnie de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers, doit estre payée à raison pour le Capitaine de cinq livres par jour; de trente sols au Lieutenant; de vingt sols au Sous-Lieutenant; de douze sols à chacun des deux Sergens; de huit sols à chacun des trois Capôraux; de sept sols à chacun des cinq Lanspessades; de douze sols à chacun des dix Bombardiers; & de six sols à chaque Fusilier effectif jusques au nombre de cinquante, y compris un

Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir cinq payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie se trouve composée depuis soixante jusques à soixante & dix hommes sans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies du Regiment des Bombardiers doit estre payée à raison pour le Capitaine de trois livres par jour ; de vingt-cinq sols au Lieutenant ; de douze sols à chacun des deux Sergens ; de huit sols à chacun des trois Caporaux ; de sept sols à chacun des cinq Lanspessades ; & de six sols à chaque Fusilier, & au Tambour ; le Capitaine outre l'appointement qui luy est cy-dessus ordonné, devant recevoir trois payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie se trouve com-

plette de cinquante hommes effectifs, les Officiers non compris, & deux desdites payes quand il en a quarante-cinq aussi sans les Officiers ; l'Enseigne qui est dans la premiere desdites treize Compagnies devant estre payé à raison de seize sols par jour.

Les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment de Fusiliers, Bombardiers doivent estre payez à raison de trente sols par jour au Lieutenant-Colonel ; de trois livres au Major ; de cinquante sols à l'Ayde-Major ; de vingt sols au Mareschal des Logis ; de dix sols à l'Aumônier ; de dix sols au Chirurgien ; de vingt-six sols huit deniers au Prevost ; de treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; de huit sols quatre deniers au Greffier ; & de cinq sols à chacun

des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers des Estats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise qui ont Prevosté ; sçavoir, ceux de Picardie, Navarre, Bourbonnois, du Roy, Lyonnois, de Monseigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, de la Royne, la Couronne, Royal Artillerie & Toulouse, sont payez à raison par jour de trente-trois sols quatre deniers au Colonel ; vingt sols au Lieutenant-Colonel ; cinquante sols au Major ; trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major ; vingt sols au Mareschal des Logis ; dix sols à l'Aumônier ; dix sols au Chirurgien ; vingt-six sols huit deniers au Prevost ; treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; huit sols quatre deniers

au Greffier ; & cinq ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur ; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal Artillerie devant recevoir quarante ſols par jour au lieu des vingt qu'ont accouſtumé d'avoir les autres Lieutenans-Colonels outre leur appointement de Capitaine.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne ſont point Chefs de Regiment, doit recevoir vingt ſols par jour outre ſa paye de Capitaine, & l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons trente-trois ſols quatre deniers par jour de meſme que le premier Ayde-Major du meſme Regiment.

Les Officiers des Eſtats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe où il n'y a point de Prevoſté ; ſçavoir, le Colonel,

le Lieutenant - Colonel , le Major, l'Ayde-Major, le Mareſchal des Logis, l'Aumoſnier & le Chirurgien doivent eſtre payez des meſmes appointemens que ceux des Regimens où il y a Prevoſté.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie Françoiſe doivent eſtre payez ; ſçavoir, les Colonels reformez de cinquante ſols par jour ; les Lieutenans-Colonels auſſi de cinquante ſols ; les Majors & les Capitaines de vingt-cinq ſols, & les Aydes-Majors & Lieutenans de treize ſols quatre deniers ; ceux deſdits Aydes Majors reformez & des Lieutenans des Compagnies Colonelles auſſi reformez qui ont des Commiſſions de Capitaines devant eſtre entretenus comme Capitaines reformez

& avoir vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des Compagnies du Regiment Royal de Rouſſillon d'Infanterie Eſtrangere ne doivent eſtre comptez chacun que pour un homme dans les reveuës qui en ſont faites, & la ſolde de chaque homme dudit Regiment eſt de ſept ſols dix deniers par jour; chacune des Compagnies dudit Regiment qui ſe trouve au deſſous de cent hommes n'eſt payée que pour les preſens & effectifs, & quand elle eſt de cent hommes tous les Officiers compris ſoit en pied ou reformez, elle eſt payée pour ledit nombre de cent hommes; & de plus le Capitaine reçoit dix payes de gratification de ſept ſols dix deniers chacune par jour; & s'il arrive que la Compagnie ſoit de cent dix hommes

ou au dessus, le Capitaine reçoit treize desdites payes de gratification, sans que ledit Capitaine, quoique sa Compagnie fust composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, puisse pretendre plus de treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle dudit Regiment qui peut estre jusques à cent quatre-vingt hommes, & qui est payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouvent au dessus du nombre de cent.

Il est payé pour tous les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment Royal Roussillon, quatre cent vingt-sept livres dix sols par mois, & de plus le Lieutenant-Colonel reçoit vingt sols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie

Françoise que sa Majesté luy a accordée.

Chaque Compagnie du Regiment Suisse de Stoppa peut estre de deux cens hommes, & chaque homme est payé à raison de quatorze livres dix sols par mois, dans lequel nombre de deux cens hommes sont compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, un Porte-Enseigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, & un Prevost, lesquels grands & bas Officiers sont payez par le Capitaine à raison par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant; de soixante-quinze livres au Lieutenant; de cinquante livres au Sous-Lieutenant; & de quarante-sept livres à l'Enseigne; de vingt-cinq livres à chacun de

deux des quatre Sergens ; de vingt livres à chacun des deux autres Sergens ; de vingt livres au Fourrier ; de dix-huit livres au Porte-Enſeigne ; de dix-huit livres au Capitaine d'Armes ; & de quinze livres au Prevoſt, chaque Compagnie doit auſſi avoir ſix Caporaux, ſix Lanſpeſſades, douze Fuſiliers, quarante Piquiers , & cent vingt-trois Mouſquetaires , compris les Tambours & Fifres , eſtant à obſerver que dans les Compagnies des Capitaines qui ont pluſieurs Compagnies, il doit y avoir à chaque Compagnie où le Capitaine ne ſert point auſſi bien que dans la Compagnie Colonelle, un Capitaine-Lieutenant, dont les appointemens ſont de cent trente livres par mois , & deux Lieutenans qui ont chacun ſoixante-quinze livres;

livres; un Sous-Lieutenant & un Enſeigne & les autres Officiers marquez cy-deſſus.

Quoique chaque Compagnie Suiſſe puiſſe avoir juſques à deux cens hommes, elle eſt neanmoins reputée complete lors qu'elle ſe trouve de cent ſoixante-quinze tous les Officiers compris, & eſtant audit nombre de cent ſoixante-quinze effectifs & au deſſus, le Capitaine doit recevoir vingt-ſept payes de gratification; quand elle eſt de cent ſoixante-dix hommes & au deſſus juſques à cent ſoixante & quatorze, il luy eſt payé dix-ſept payes de gratification outre les effectifs; lors qu'il a cent ſoixante hommes & au deſſus juſques à cent ſoixante & neuf, il reçoit ſeize payes de gratification; & s'il arrive que la Compagnie ſe trouve au deſſous de

cent ſoixante hommes, elle ne doit eſtre payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucune paye de gratification.

Comme ſa Majeſté a fait reduire à l'occaſion de la Paix pluſieurs Compagnies dudit Regiment à cent hommes chacune, & en a fait joindre deux enſemble pour faire le ſervice d'une Compagnie entiere; l'intention de ſa Majeſté eſt, que le complet de deux de ces Compagnies jointes enſemble ſoit auſſi à cent ſoixante & quinze, ſans avoir égard ſi une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent ſoixante & quinze qui s'y trouveront; ſa Majeſté laiſſant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entr'eux là-deſſus.

L'Etat-Major dudit Regi-

ment Suisse de Stoppa doit estre payé à raison de mil livres par mois.

Chaque Compagnie du Regiment Royal d'Infanterie Italienne doit estre payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine ; trente sols au Lieutenant ; vingt sols à l'Enseigne ; douze sols à chacun des quatre Sergens ; huit sols six deniers à chacun des six Caporaux ; sept sols trois deniers à chacun des dix Lanspessades ; six sols six deniers à chacun des trente Piquiers ; sept sols à chacun des deux Tambours, & de six sols à chacun des quarante-huit Mousquetaires ; Sa Majesté trouvant bon que le Capitaine en puisse avoir jusques à cinquante huit pour faire cent dix hommes dans sa Compagnie, & qu'il touche sept payes de

gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie se trouve complete de cént hommes sans les Officiers ; six desdites payes quand elle est de quatre-vingt & dix, & cinq lors qu'elle est de quatre-vingt hommes, sans pouvoir pretendre aucune desdites payes de gratification si sa Compagnie est au dessous dudit nombre de quatre-vingt hommes sans les Officiers.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal-Italien, il est payé dix livres par jour au Colonel-Lieutenant ; trois livres au Lieutenant-Colonel ; quatre livres au Major ; quatre livres à l'Interprete ; quarante sols à chacun des deux Aydes-Majors ; vingt sols au Mareschal des Logis ; trente sols à l'Aumosnier ; quinze sols au Chirurgien ; trente sols au Prevost ; treize sols

quatre deniers à son Lieutenant; dix sols au Greffier; huit sols au Tambour Major, & six sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment Royal - Italien doivent estre payez à raison de quarante sols par jour au Capitaine, & de quinze sols à chaque Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies des deux Bataillons du Regiment d'Infanterie Allemande de Greder doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers - Schultz, deux Tambours, un Fifre, &

ſoixante-treize Soldats Factionnaires ; & le Capitaine quand il a cent hommes & au deſſus dans ſa Compagnie doit eſtre payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jours ; lors qu'il a quatre-vingt-quinze hommes à raiſon de cinq livres quatre ſols ; quand il en a quatre-vingt-dix à raiſon de quatre livres ſeize ſols , & quand ſa Compagnie ſe trouve au deſſous de quatre-vingt-dix à raiſon de quatre livres douze ſols ; le Lieutenant eſt payé à raiſon de quarante ſols par jour ; le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſols ; l'Enſeigne de trente-deux ſols ; le premier Sergent de ſeize ſols ; l'autre Sergent de quatorze ſols ; le Fourrier de dix ſols ; le Capitaine-d'Armes de dix ſols ; le Secretaire & le Chirurgien chacun de ſept ſols ; chaque Caporal de huit ſols ;

chaque Appointé de ſix ſols; chaque Fourrier-Schultz de ſix ſols; chacun des deux Tambours & le Fifre de ſix ſols, & chaque Soldat Factionnaire de cinq ſols ſix deniers.

Il eſt payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Greder juſques au nombre de vingt Cadets, s'ils ſont à la Reveuë du Commiſſaire, & ſur le certificat du Colonel à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Greder eſt payé à raiſon par chacun jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel; ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; cinq livres au Major, encore cinq livres douze ſols audit Major pour luy tenir lieu de l'appointement de

Capitaine, qu'il auroit s'il avoit une Compagnie ; cinquante sols à l'Interprete ; trois livres au Quartier Maistre, trente-six sols à l'Auditeur ; quatorze sols au Greffier ; quarante sols à l'Adjudant ; quarante sols au Chirurgien ; vingt sols à l'Aumônier ; seize sols au Tambour Major ; quarante sols au Commandant du second Bataillon ; trente-quatre sols au Prevost ; huit sols à chacun des deux Archers ; seize sols à l'Executeur ; trois livres à chaque Capitaine reformé ; trente-deux sols à chaque Lieutenant reformé, vingt-quatre sols à chaque second Lieutenant reformé ; vingt sols à chaque Enseigne reformé ; onze sols quatre deniers à chaque Sergent reformé ; huit sols à chaque Capitaine d'Armes & Fourrier reformé ; cinq sols

ſols ſix deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé ; ſix ſols cinq deniers à chaque Caporal reformé ; ſix ſols à chaque Fourrier Schultz reformé ; & cinq ſols dix deniers à chaque Apointé reformé.

La Compagnie des Grenadiers du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe de Lée doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de trois livres dix ſols au Lieutenant ; de treize ſols à chacun des deux Sergens ; de neuf ſols à chacun des trois Caporaux ; de huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades ; & de ſept ſols à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie doit recevoir par jour quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie eſt

de cinquante hommes sans les Officiers; & quand elle est de quarante-cinq; trois desdites payes.

Le Capitaine de chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment doit estre payé à raison de cinq livres par jour; le Lieutenant de quarante-cinq sols; l'Enseigne de la Compagnie Colonelle & l'Enseigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel à raison de trente-six sols chacun; chacun des deux Sergens de douze sols, chacun des trois Caporaux de huit sols; chacun des cinq Lanspessades de sept sols; chaque Piquier de six sols six deniers; & chaque Mousquetaire ou Tambour de six sols: de plus le Capitaine doit recevoir quatre payes de gratification de six sols chacune par jour quand il a cinquante

hommes effectifs dans sa Compagnie, & trois desdites payes quand il en a quarante-cinq, les Officiers non compris.

L'Estat-Major dudit Regiment d'Infanterie Irlandoise de Lée sera payé à raison par jour de treize livres six sols huit deniers au Colonel; quarante-cinq sols au Lieutenant-Colonel; six livres treize sols quatre deniers au Major pour ses appointemens, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; cinq livres à l'Interprete; trois livres à l'Ayde-Major y compris la paye de Lieutenant; quarante sols à l'Aumônier; trente sols au Chirurgien-Major; & trente sols au Mareschal des Logis.

Les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment doivent estre payez à raison par

jour de trois livres six sols huit deniers à chaque Capitaine reformé ; & de trente sols à chaque Lieutenant reformé.

Les vingt Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée doivent estre payez à raison de dix sols chacun par jour.

Les Compagnies des Gardes du Corps de sa Majesté ; les Compagnies de Gensdarmes & de Chevaux-Legers de sa Garde ; ses deux Compagnies de Mousquetaires & la Compagnie de Grenadiers à cheval seront payées de leur solde ordinaire, à la reserve des neuf sols qui seront deduits par jour sur celle de chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes, Gensdarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires & Grenadiers pour la ration de fourrage qui luy se-

ra fournie pour la nourriture de son cheval, à la reserve aussi des deux sols qui luy doivent estre deduits pour la ration de pain de munition qui luy sera délivrée par chacun jour.

Les seize Compagnies de Gendarmerie seront aussi payées de leur solde ordinaire à la reserve des deux sols qui seront deduits par jour sur celle de chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Gendarme, Chevau-Leger, Trompette, & Timballier, pour la ration de pain de munition qu'il aura par jour.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de trente sols au Mareschal des Logis; de neuf sols à chacun des deux Brigadiers; & de huit

fols à chacun des vingt-huit Carabiniers ; le Trompette & le Timballier où il y en a compris, outre le fourrage qui leur sera fourny deduisant deux sols sur la solde de chaque Brigadier, Carabinier, Trompette & Timballier, pour la ration de pain de munition qui luy sera fournie.

Il sera payé pour l'Estat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers six livres par jour au Major de chacune des cinq Brigades dudit Regiment ; trois livres à l'Ayde-Major, & trente sols à l'Aumônier.

Les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment Royal de Carabiniers doivent estre payez à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine ; & de trente sols à chaque Lieutenant reformez.

Les Compagnies des autres Regimens de Cavalerie Françoise doivent estre payées à raison de cinq livres par jour au Capitaine ; de cinquante sols au Lieutenant ; de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis ; de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-huit Cavaliers compris le Trompette & le Timballier où il y en a, outre le fourrage qui leur sera fourny, sur laquelle solde des Brigadiers, Cavaliers, Trompettes & Timballiers, il doit estre deduit deux sols pour la ration de pain de munition qui leur sera fournie par chacun jour.

Le Cornette qui est dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General de la Cavalerie

eſt payé à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers par jour.

Pour l'Eſtat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe il ſera payé au Major cinq livres par jour ; à l'Ayde-Major cinquante ſols, & à l'Aumoſnier trente ſols.

Les Officiers reformez qui ſervent dans les Regimens de Cavalerie, ſeront payez à raiſon de cinq livres par jour à chaque Meſtre de Camp ; de cinq livres à chaque Lieutenant-Colonel ; de trois livres au Major ; de trois livres au Capitaine ; de vingt-ſept ſols dix deniers à l'Ayde-Major, & pareille ſomme de vingt-ſept ſols dix deniers au Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment Royal-Allemand de Cavalerie doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capi-

taine; de trois livres au Lieutenant; de trente sols au Mareschal des Logis; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers qui sont en chaque Compagnie dudit Regiment, & de sept sols à chaque Cavalier, Cadet, Trompette & Timballier. Il sera en outre payé un sol par jour à chaque Cadet qui passera en reveuë entre les Cavaliers, suivant le certificat du Commandant du Regiment.

L'Estat-Major dudit Regiment Royal-Allemand de Cavalerie, sera payé à raison de six livres treize sols quatre deniers au Colonel; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels; de huit livres six sols huit deniers à chacun des deux Majors, tant pour leurs appointemens de Majors que pour leur tenir lieu d'appointement

de Capitaines ; de cinquante-trois sols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors ; de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis ; de trente-trois sols quatre deniers au Prevost ; de vingt-six sols huit deniers à son Lieutenant ; de vingt sols au Greffier ; de vingt-six sols huit deniers à chacun des Aumosnier & Chirurgien , & de quinze sols pour chacun des quatre Archers & de l'Executeur.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment Royal Allemand doivent estre payez à raison de six livres par jour à chaque Colonel ; de six livres à chaque Lieutenant-Colonel ; de trois livres au Major ; de trois livres au Capitaine reformé , & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Estrangere de Furstemberg est payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de quatre livres au Lieutenant ; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de trente sols au Mareschal des Logis ; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers ; de huit sols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers ; & de sept sols à chacun des vingt-quatre Cavaliers, compris un Trompette.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Furstemberg sont payées à raison de six livres au Capitaine par jour ; de trois livres au Lieutenant ; de trente sols au Mareschal des Logis ; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-sept Cavaliers, com-

pris un Trompette.

L'Estat - Major dudit Regiment de Furstemberg est payé à raison de dix livres par jour au Colonel ; de cinq livres au Lieutenant - Colonel ; de sept livres au Major ; de trois livres six sols huit deniers à l'Ayde-Major ; de cinquante sols au Mareschal des Logis ; de trente sols au Greffier ; de vingt sols à l'Aumosnier ; de trente-trois sols quatre deniers au Chirurgien ; de quatre livres six sols quatre deniers au Prevost, tant pour luy que pour ses Archers & l'Executeur ; de vingt sols au Timballier, & de douze sols au Maréchal ferrant.

Le Sieur Krok Lieutenant-Colonel reformé dans ledit Regiment, sera payé à raison de six livres par jour comme les Capitaines en pied, & les autres

Officiers reformez qui s'y trouveront incorporez, feront payez à raiſon de trois livres au Capitaine, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Rozen doit eſtre payée à raiſon par jour de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des vingt-huit Cavaliers, compris le Trompette & le Timballier.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Rozen eſt payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel ; de huit livres dix ſols au

Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize sols quatre deniers à chacun des Aumosnier ; Chirurgien & Auditeur ; de sept sols six deniers au Greffier, & à chacun des trois Archers & à l'Executeur ; de trois livres à chaque Capitaine reformé à la suite dudit Regiment, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie des Regimens de Dragons est payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant ; de dix-huit sols au Mareschal des Logis ; de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon, Tambour ou Hautbois effectif, jusques au nombre de vingt-huit par Compagnie ; le Sous-Lieu-

tenant qui eſt dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons, devant eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour; & les deux Cornettes qui ſont l'un dans ladite Compagnie Generale, & l'autre dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp General des Dragons, à raiſon de trente ſols chacun par jour.

L'Eſtat-Major d'un Regiment de Dragons eſt payé à raiſon par jour de dix livres au Colonel; de trois livres au Major, & de trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major.

Les Officiers reformez qui ſervent dans les Regimens de Dragons doivent eſtre payez à raiſon par jour de trois livres à chaque Meſtre de Camp refor-

mé ; de trois livres à chaque Lieutenant-Colonel ; de trente sols à chaque Major ; de trente sols à chaque Capitaine, & de vingt sols à chaque Ayde-Major & Lieutenant reformé.

Moyennant lesquels payemens & fournitures qui seront regulierement faites ausdites Troupes, sa Majesté entend qu'elles vivent sans estre à aucune charge aux Habitans des lieux voisins du Camp où elles seront, & leur défend tres expressement d'exiger aucune chose d'eux, sous tel pretexte que ce puisse estre, de toucher à leurs grains & jardinages, & mesme aux grains, poids & feves qui seront en pleine campagne, à peine aux Officiers d'en répondre, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Galeres, & de la vie à ceux qui se trouveront

ront avoir commis quelqu'autre desordre plus considerable, ou avoir pris quoy que ce soit sans payer. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' au Sieur Duc de Boufiers Mareschal de France, qui commandera lesdites Troupes sous l'autorité & en l'absence de Monseigneur le Duc de Bourgogne; aux autres Officiers Generaux qui seront employez au commandement desdites Troupes; au Sieur Phelypeaux Intendant en la Generalité de Paris, & à tous ceux qui ont ordre de s'employer à la police & discipline desdites Troupes, de tenir la main à l'observation de la Presente. FAIT à Versailles le dix-huitiéme jour d'Aoust mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour contenir les Troupes qui vont camper prés de Compiegne dans la bonne Discipline qu'elles doivent garder.

Du 25. Aoust 1698.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant que les Troupes qu'Elle fait assembler prés de sa Ville de Compiegne y vivent en bonne Discipline & Police, qu'elles n'y commettent aucun desordre, & n'y soient à aucune charge à ses Peuples ; Sa Majesté aprés avoir pourveu à tout ce qui peut estre necessaire pour

leur subsistance & leur campement, a jugé à propos de faire expedier la presente Ordonnance pour estre leuë & publiée à la teste desdites Troupes à mesure qu'elles arriveront où elles doivent camper, afin que ceux qui les composent soient informez de ce qu'ils auront à observer.

Sa Majesté défend tres-expressément à tous Cavaliers, Dragons, Soldats, Valets & autres desdites Troupes de prendre quoy que ce soit aux Paysans, & autres personnes qui apporteront des vivres & denrées au Camp, ny de les en empescher en telle sorte & maniere que ce puisse estre, sur peine de la vie.

Il leur est pareillement défendu sur la mesme peine de prendre quoy que ce soit dans

les Villages & maisons voisines du Camp ny dans quelqu'autre lieu que ce puisse estre, de prendre ny de cueillir aucuns fruits, herbages & legumes dans les jardins ny dans les champs, de couper aucuns arbres fruitiers, autres arbres ny hayes, & d'entrer dans les vignes sous tel pretexte que ce puisse estre.

Sa Majesté défend aussi tres-expressement à tous Officiers, Gardes, Gensdarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de chasser ny de pescher dans les environs du Camp ny ailleurs, sur peine aux Officiers d'interdiction de leurs charges; aux Gardes, Gensdarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires & Grenadiers d'estre mis en prison, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Galeres.

Fait ſa Majeſté tres-expreſſes déſenſes auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats de paſſer les Gardes de Cavalerie & au delà de la Riviere d'Oyſe, à peine à tous ceux qui ſe trouveront hors deſdites Gardes & au delà de ladite Riviere, ſans meſme y faire aucun deſordre, d'eſtre arreſtez & punis comme Deſerteurs, & d'eſtre pendus, s'il arrivoit qu'ils euſſent fait le moindre deſordre.

Enjoint ſa Majeſté à tous Prevoſts & autres Officiers de Mareſchauſſée dont les reſidences ſont dans le voiſinage du Camp où ſeront leſdites Troupes, meſme à celuy de l'Armée, d'arreſter tous ceux qu'ils rencontreront hors deſdites Gardes & au delà de ladite Riviere. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Maires, Eſchevins & Habitans des

Villes & lieux qui ſont au long de ladite Riviere, & dans les environs du Camp, d'arreſter tous ceux qui s'y preſenteront, & de les garder priſonniers juſques à ce que le Prevoſt de l'Armée, ſur l'avis qu'ils luy en donneront, les aille prendre où ils ſeront gardez, pour les conduire au Camp, & les faire punir ſelon qu'ils l'auront merité.

Défend Sa Majeſté à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, meſmes aux Gardes de ſon Corps, aux Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers, de découcher du Camp, ſur peine aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Galeres, & aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers d'eſtre caſſez & mis en priſon juſques à nouvel ordre. Voulant Sa Ma-

jesté, qu'en presence d'un Officier Major de chaque Corps ou Regiment on y fasse l'appel le soir & le matin, & que s'il se trouve que quelqu'un ait découché, son nom & celuy de la Compagnie dont il sera soit donné au Major du Regiment ou autre Corps, qui sera chargé d'en remettre un memoire au Major de Brigade pour estre par luy remis au Major General de l'Infanterie, ou au Mareschal General des Logis de la Cavalerie, ou au Major General des Dragons, pour en rendre compte au General; Et s'il arrivoit qu'on eust arresté aux environs du Camp quelque Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mousquetaire, Grenadier, Cavalier, Dragon ou Soldat qui eust découché, & dont le nom n'eust pas esté donné

ainſi qu'il eſt marqué cy-deſſus, le Capitaine ſeroit interdit, & payeroit le deſordre qui auroit eſté fait par celuy qui auroit eſté arreſté, & le Commandant du Regiment ou autre Corps dont il ſeroit, ſeroit mis aux arreſts.

Les Colonels ou Commandans des Corps ne pourront permettre à aucuns Cavaliers, Dragons & Soldats, de paſſer les Gardes du Camp, à moins que les congez qu'ils donneront ne ſoient approuvez du General, qui les fera ſigner quand il le jugera à propos, ou par le Major General de l'Infanterie, ou par le Mareſchal General des Logis de la Cavalerie, ou par le Major General des Dragons, qui auront ſoin d'y faire mettre le cachet des armes du General.

Sa

Sa Majesté veut qu'il soit défendu à tous Cavaliers, Dragons, Soldats & autres de tirer dans le Camp ny dans les marches & mouvemens que les Troupes pourront faire, ny de s'écarter de leur Corps, sur peine d'estre marquez d'une fleur de lys.

Qu'il leur soit défendu d'avoir aucunes balles sur eux ny mesmes du menu plomb à gibier, sur peine de la vie. Ordonné pour cette fin sa Majesté aux Officiers de faire décharger en leur presence en arrivant au Camp, avec un tire-boure toutes les armes de ceux de leurs Regimens & Compagnies, & de leur prendre toutes leurs balles & autre plomb, & que s'il arrive ensuite que quelqu'un en ait, il soit puny suivant la rigueur de

la Presente. Sa Majesté entendant que quand ils partiront du Camp pour aller où ils seront envoyez, les Officiers leur rendent les balles qu'ils leur auront ostées.

Veut aussi sa Majesté qu'il soit fait défenses à tous les Marchands qui se trouveront au Quartier du Roy, d'avoir dans leurs boutiques aucunes balles ny d'en vendre à qui que ce soit sur peine de confiscation, & de cent livres d'amende, & qu'il soit fait de pareilles défenses aux Marchands de la Ville de Compiegne & des environs, de vendre des balles & autre plomb aux Cavaliers, Dragons & Soldats, ny mesme aux Valets des Troupes, ny à ceux des personnes de la Cour & suite de sa Majesté, sur les mesmes peines.

Défend sa Majesté de rien prendre aux Paysans dans les maisons où les Officiers seront logez, ny de rien oster de leurs granges, si ce n'est de gré à gré, & en les dédommageant, de maniere qu'ils soient contens, & Elle entend que quand lesdits Officiers ne pourront mettre leurs chevaux à couvert sans incommoder les Paysans ou leur faire prejudice, lesdits Officiers fassent camper leurs chevaux; Elle entend aussi qu'ils répondent de tous les desordres qui seront faits dans les maisons de leurs hostes, & dans leurs jardins, & leur enjoint de prendre & de faire bien prendre garde au feu dont ils seront aussi obligez de répondre.

Sa Majesté trouve bon que tous les Officiers Generaux & Majors soient logez, mesmes les

Brigadiers & Colonels autant que faire se pourra, mais Elle entend qu'ils ne puissent changer les logemens qui leur seront marquez par le Mareschal General des Logis ou par les Fourriers de l'Armée pour s'aller mettre en d'autres, sur peine de désobéïssance ; A l'égard des autres Officiers des Troupes, sa Majesté entend qu'ils campent regulierement avec leurs Regimens ou Compagnies, & que les Majors de Brigades soient aussi obligez de camper comme ils ont accoustumé.

Veut sa Majesté qu'il soit défendu à tous Cavaliers, Dragons, Soldats, Vivandiers, & autres tels qu'ils soient de tenir aucunes tables de jeu, soit dans le Quartier du Roy, ou dans les autres endroits du Camp,

ſur peine de la vie.

Qu'il ſoit auſſi défendu à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, Vivandiers, Valets & autres tels qu'ils ſoient de mettre l'épée à la main dans le Camp, ny dans le Quartier du Roy, les quartiers des Generaux & aux environs, ſur peine d'eſtre pendus, aprés avoir eu le poing coupé.

Qu'il ſoit auſſi défendu de jurer le Saint Nom de Dieu, ſur peine à ceux qui ſeront aſſez malheureux de tomber dans ce crime, d'avoir la langue percée.

Qu'il ſoit auſſi fait défenſes de ſouffrir dans le Camp ny ailleurs dans l'enceinte des Gardes aucunes femmes ny filles publiques & de mauvaiſe vie ; Voulant ſa Majeſté que toutes celles qui y ſeront reconnuës pour telles ſoient arreſtées, punies du foüet & de la fleur-de-lys, &

ensuite conduites prisonnieres dans les plus prochaines Villes du Camp, pour y rester jusques à ce que les Troupes en soient toutes parties ; à quoy sa Majesté enjoint à tous Colonels, Mestres de Camp ou Commandans de Regimens, de tenir la main & de faire remettre entre les mains du Prevost de l'Armée toutes lesdites femmes & filles qui se trouveront dans lesdits Regimens.

Veut encore Sa Majesté qu'il soit fait défenses sur peine de punition corporelle, à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, d'aller dans la Ville de Compiegne sans un Congé par écrit signé de son Capitaine qui soit approuvé du Colonel ou Commandant du Regiment, marqué du cachet de ses Armes ; les Capitaines, Colonels & Comman-

dans demeurans responsables des desordres qui pourront estre commis par ceux ausquels ils auront donné ces Congez.

Il sera en outre défendu sur peine de la vie à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, de se travestir ny de porter d'autres habits que les habits uniformes des Regimens dont ils seront, mesme de retourner leurs juste-au-corps, sous quelque pretexte que ce puisse estre. Et il leur sera encore fait défenses de prester leurs habits uniformes aux Cavaliers, Dragons ou Soldats des autres Regimens, sur peine des Galeres.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' au Sieur Duc de Bouflers Mareschal de France qui commandera lesdites Troupes sous l'autorité de Monseigneur le Duc de Bour-

gogne ; aux autres Officiers Generaux qui ſerviront ſous luy audit Commandement ; au Sieur Phelypeaux Intendant en la Generalité de Paris, & à tous ceux qui ont ordre de s'employer à la Police & Diſcipline deſdites Troupes, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Ordonne auſſi ſa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres qui ſerviront prés deſdites Troupes de la lire à la teſte de chaque Corps, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire donner Congé à un tiers des Officiers de Cavalerie & de Dragons, pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochains.

Du 14. Octobre 1698.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant permis aux deux tiers des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons qui ont nouvellement campé prés de Compiegne, de s'absenter pendant six mois de leurs Charges; Sçavoir, à ceux des Regimens de Cavalerie, du Mestre de

Camp General, du Roy, Royal Estranger, Cuirassiers & Cravattes du Roy, Royal Roussillon, Royal de Piedmont, Royal Allemand, Royal de Carabiniers, de la Royne, Dauphin Estranger, Bourgogne, Anjou, Berry, Orleans, Chartres, Condé, Bourbon, du Mayne, Toulouze, Furstemberg, Clermont, Vivans, Souvré, Roquepine, Grignan, Prince Camille, Villequier, Mauroy, Rohan, la Valliere, Tallemont, Dourches, Cossé, Rozen, Noailles, Auvergne, Villeroy, Tournefort, la Ferronaye, Saint-Poüenges, & Duras; & aux Officiers des Regimens de Dragons du Colonel General, du Mestre de Camp General, Royal, de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Peyzat, & Hautefort: Et voulant donner moyen aux

Officiers de ses autres Troupes de Cavalerie & de Dragons, de vaquer aussi pendant quelque temps à leurs affaires particulieres, en laissant neanmoins ausdites Troupes le nombre d'Officiers qu'Elle estime necessaire, tant pour les commander où elles pourroient estre employées pour son service, que pour les maintenir en bon estat & les faire vivre en bonne discipline; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, qu'à l'exception des Regimens cy-dessus nommez qui se sont trouvez au Camp de Compiegne, il sera donné Congé à un tiers des Officiers des Compagnies de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons pour aller où leurs affaires les appelleront pendant les mois de Novembre & Decembre de la presente année 1698. & les mois de

Janvier & Fevrier de l'année prochaine 1699. Que pour cette fin les Officiers de chaque Regiment s'assembleront par les ordres du Commandant de la Province ou du Gouverneur ou Commandant de la Place chez le Commissaire des Guerres à la residence de ladite Place, ou qui en aura la Police, pour convenir de ceux desdits Officiers qui devront faire le tiers des Capitaines & le tiers des Lieutenans & Cornettes où il y en a, ausquels il sera permis de s'absenter de leurs Charges, le reglant de maniere qu'il demeure au moins un Officier à chaque Compagnie pour la commander durant lesdits quatre mois. A l'égard des Compagnies qui sont restées des Regimens de Cavalerie qui ont esté reformez à l'occasion de la Paix,

Sa Majesté ordonne qu'il demeurera un Officier à chacune desdites Compagnies pendant lesdits quatre mois pour la commander. Voulant qu'en cas de contestation entre les Officiers des Compagnies des Regimens pour avoir leur Congé, le Commissaire les fasse tirer au sort en sa presence pour en decider : Quant aux Officiers Majors desdits Regimens de Cavalerie & de Dragons ; sa Majesté se reserve de donner ses Ordres aux Mestres de Camp, sur ce qu'ils auront à faire pendant lesdits quatre mois, & Elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y soit toûjours present, qu'ils s'accommodent ensemble pour ne s'en absenter qu'un à la fois, & que quand mesme celuy des deux qui y sera resté obtien-

droit un Congé de sa Majesté, il ne puisse neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, si ce n'est qu'il soit porté par le Congé de sa Majesté qu'il pourra s'absenter du Regiment, quoy que l'autre n'y soit pas encore retourné ; de maniere que pour quelque autre raison que ce soit le Lieutenant-Colonel & le Major ne se trouvent pas tous deux à la fois absens du Regiment. Sa Majesté ne desire pas aussi que les Aydes-Majors des Regimens s'en puissent absenter sans Congé par écrit. Ordonne Sa Majesté que les Officiers de Cavalerie & de Dragons ausquels il sera ainsi permis d'aller chez eux pendant lesdits mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochains, seront marquez absens par Semestre dans les Extraits

des Reveuës qui seront faites desdites Troupes, & qu'en se rendant à leurs Charges dans le premier jour de Mars, ils seront payez pour tout le temps desdits quatre mois qu'ils auront esté absens, à la reserve neanmoins de ce qui pourra avoir esté employé des appointemens des Capitaines pendant leur absence, pour les besoins de leurs Compagnies, par les ordres du Directeur ou de l'Inspecteur General de la Cavalerie, ou par les soins du Commissaire; l'intention de sa Majesté estant, que ceux qui pourroient negliger de se rendre à leurs Charges dans le premier jour de Mars, seroient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence, & qu'ils soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront outrepassé leur

Congé ; Et afin que sa Majesté soit informée des Officiers qui devront estre presens à leurs Compagnies, & de ceux qui pourront s'en absenter pendant lesdits quatre mois, lesdits Commissaires des Guerres dresseront des Procés Verbaux où les uns & les autres desdits Officiers seront nommez, desquels Procés Verbaux ils envoyeront des doubles au Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté ayant le Département de la Guerre, & ils en délivreront des copies au Commandant de la Province, & au Gouverneur ou Commandant de la Place où le Regiment ou la Compagnie sera logée ; & à l'Intendant dans le Département duquel la Troupe se trouvera. Défend sa Majesté aux Officiers desdites Troupes qui devront demeurer

à leurs

à leurs Charges pour les commander pendant lesdits quatre mois, de les quitter, sur peine d'estre cassez; entendant que les Congez que les Commandans des Provinces & des Places pourront donner, ne puissent estre pour plus de douze ou quinze jours, & que pour des necessitez tres-urgentes, & qu'à un Officier à la fois de chaque Regiment, & que jusques à ce que ledit Officier y soit retourné, il ne puisse estre donné Congé par ledit Gouverneur ou Commandant à aucun autre Officier du mesme Regiment; Et en cas qu'il arrive qu'un Officier outrepasse d'un jour le temps qui luy aura esté prescrit par le Congé du Gouverneur ou Commandant, telle raison ou excuse qu'il en donne, qu'il soit mis en prison & ne puisse en sortir

que par ordre de Sa Majesté ; Voulant que les Commissaires des Guerres, en addressant au Secretaire d'Estat & de ses Commandemens ayant le Département de la Guerre, les Extraits de leurs Revûës, y joignent un estat particulier des Officiers qui seront presens & de ceux qui seront absens ; & depuis quel temps, si ce sera en execution de la Presente ou autrement ; & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majesté en les faisant casser puisse aussi donner ses ordres pour les faire arrester. A l'égard des Officiers de Cavalerie & de Dragons qui ont esté reformez à l'occasion de la Paix, & que Sa Majesté fait entretenir en cette qualité de Reformez à la

suite de sesdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, comme Elle a trouvé bon de leur permettre de s'en absenter pendant six mois de chaque année, Elle entend pour celle-cy qu'en rapportant par lesdits Officiers reformez à la fin du mois de Decembre prochain des Certificats signez des Gouverneurs ou des Commandans des Provinces ou des Places où ils auront servy, depuis le premier jour de Janvier, soit qu'ils fussent encore en pied ou depuis qu'ils sont reformez, ou des Commissaires des Guerres qui les auront passez en reveuë, pour justifier qu'ils auront effectivement servy pendant six mois de l'année en une ou plusieurs fois, ils soient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront esté absens depuis leur re-

forme, en justifiant aussi ce qui leur en sera deu par des Certificats des Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, visez des Intendans dans les Départemens desquels auront esté les Regimens où ils ont ordre de servir. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; aux Gouverneurs de ses Villes & Places; aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de sa Cavalerie; aux Intendans en sesdites Provinces & sur ses Frontieres; aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en ce qui le concernera à l'execution de la Presente. FAIT à Fontainebleau le quatorziéme jour d'Oc-

tobre mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



✻✻✻✻✻✻✻:✻✻✻✻✻✻✻✻

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire donner Congé à un tiers des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoise, pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochains.

Du 14. Octobre 1698.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant permis aux deux tiers des Officiers de ses Troupes d'Infanterie Françoise qui ont nouvellement campé prés de Compiegne, de s'absenter pendant six mois de leurs Charges; Sçavoir à ceux des trois premiers

Bataillons de chacun de ſes Regimens, de Picardie & de Navarre, des deux Bataillons du Regiment de Bourbonnois, des quatre premiers Bataillons de ſon Regiment, du premier Bataillon du Regiment de Poitou, des deux du Regiment de Lyonnois, des trois premiers du Regiment de Monſeigneur le Dauphin, du Regiment de Cruſſol, du premier Bataillon de chacun des Regimens d'Anjou, du Mayne, d'Humieres & de Coeſquen; des trois Bataillons du Regiment de la Royne, du premier Bataillon de chacun des Regimens de la Couronne & de la Chaſtre; du Regiment de Roüergue, du premier Bataillon du Regiment de Vermandois, des deux premiers Bataillons du Regiment Royal Artillerie, du premier Bataillon

de chacun des Regimens de Languedoc & de Toulouse, & du Regiment des Bombardiers; Et voulant donner moyen aux Officiers de ses autres Troupes d'Infanterie Françoise de vaquer aussi pendant quelque temps à leurs affaires particulieres, en laissant neamoins ausdites Troupes le nombre d'Officiers qu'Elle estime necessaire, tant pour faire le service dans les Garnisons où elles se trouvent, & les commander où elles pourroient estre employées ailleurs, que pour les maintenir en bon estat, & les faire vivre en bonne discipline; Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à l'exception des Bataillons cy-dessus nommez qui se sont trouvez au Camp de Compiegne, il sera donné Congé à un tiers des Officiers des Compagnies de

de ses Troupes d'Infanterie Françoise, pour aller où leurs affaires les appelleront pendant les mois de Novembre & Decembre de la presente année 1698. & les mois de Janvier & Fevrier de l'année prochaine 1699. Que pour cette fin les Officiers de chaque Bataillon s'assembleront par les ordres du Gouverneur ou du Commandant de la Place chez le Commissaire des Guerres à la residence de ladite Place, pour convenir de ceux desdits Officiers qui devront faire le tiers des Capitaines, & le tiers des Lieutenans & Enseignes ausquels il sera permis de s'absenter de leurs Charges, le reglant de maniere qu'il demeure au moins un Officier à chaque Compagnie pour la commander durant lesdits quatre mois. A

l'égard des Compagnies franches & détachées, Sa Majesté ordonne que dans les Garnisons où il s'en trouve jusques au nombre de trois ou au dessus, les Officiers desdites Compagnies conviendront entre eux en presence du Commissaire du tiers desdits Officiers qui auront Congé pendant lesdits quatre mois; que dans les Garnisons où il n'y a que deux desdites Compagnies, il sera donné Congé à un Officier de chacune desdites deux Compagnies; & que dans les Garnisons où il ne s'en trouve qu'une, le Capitaine & le Lieutenant conviendront entre eux de celuy des deux qui pourra s'absenter pendant lesdits quatre mois; Sa Majesté voulant qu'en cas de contestation entre les Officiers, soit des Bataillons ou des Com-

pagnies particulieres pour avoir leur Congé, le Commissaire les fasse tirer au sort en sa presence pour en decider. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie Françoise, Sa Majesté se reserve de donner ses ordres aux Colonels sur ce qu'ils auront à faire pendant lesdits quatre mois ; & Elle entend que le Lieutenant-Colonel, ou le Major de chaque Regiment y soit toûjours present, qu'ils s'accommodent ensemble, pour ne s'en absenter qu'un à la fois ; & que quand mesme celuy des deux qui y sera resté obtiendroit un Congé de Sa Majesté, il ne puisse neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, si ce n'est qu'il soit porté par le Congé de Sa Majesté, qu'il pourra s'absenter du Regiment, quoy que l'autre n'y soit

la reserve neanmoins de ce qui pourra avoir esté employé des appointemens des Capitaines, pendant leur absence pour les besoins de leurs Compagnies, par les ordres du Directeur ou de l'Inspecteur General de l'Infanterie, ou par les soins du Commissaire; l'intention de sa Majesté estant, que ceux qui pourroient negliger de se rendre à la Garnison dans le premier jour de Mars, soient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence; & qu'ils soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront outre-passé leur Congé; Et afin que sa Majesté soit informée des Officiers qui devront estre presens à leurs Charges, & de ceux qui pourront s'en absenter pendant lesdits quatre mois, lesdits Commissaires des

Guerres dresseront des Procés Verbaux, où les uns & les autres desdits Officiers seront nommez; desquels Procés Verbaux ils envoyeront des doubles au Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté ayant le Departement de la Guerre, & ils en délivreront des copies au Gouverneur ou Commandant de la Place où le Regiment ou la Compagnie sera en Garnison, & à l'Intendant dans le département duquel la Troupe se trouvera. Défend sa Majesté aux Officiers desdites Troupes qui devront demeurer à leurs Charges pour les commander pendant lesdits quatre mois, de les quitter sur peine d'estre cassez, entendant que les Congez que les Commandans des Provinces & des Places pourront donner, ne puis-

ſent eſtre pour plus de douze ou quinze jours, & que pour des neceſſitez tres-urgentes, & qu'à un Officier à la fois de chaque Regiment, & que juſques à ce que ledit Officier y ſoit retourné, il ne puiſſe eſtre donné Congé par ledit Gouverneur ou Commandant à aucun autre Officier du meſme Regiment ; qu'il en ſoit uſé de meſme à l'égard des Compagnies Franches ou ſeparées qui ſe trouveront enſemble dans une meſme Garniſon, ſans que dans celles où il n'y aura qu'une Compagnie, l'Officier qui y ſera reſté pour la commander en puiſſe découcher pendant leſdits quatre mois, l'autre Officier de la Compagnie en eſtant abſent ; & en cas qu'il arrive qu'un Officier outre-paſſe d'un jour le temps qui luy aura eſté preſcrit par le

Congé du Gouverneur ou Commandant, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, qu'il ſoit mis en priſon & ne puiſſe en ſortir que par ordre de ſa Majeſté. Voulant que les Commiſſaires des Guerres en addreſſant au Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens ayant le departement de la Guerre, les Extraits de leurs Revûës y joignent un eſtat particulier des Officiers qui ſeront preſens, & de ceux qui ſeront abſens, & depuis quel tems, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au prejudice de leur devoir, afin que ſa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter; à l'égard des Officiers d'Infanterie qui ont eſté Reformez à l'occaſion

de la Paix, & que sa Majesté fait entretenir en cette qualité de Reformez à la suite de sesdites Troupes d'Infanterie, comme Elle a trouvé bon de leur permettre de s'en absenter pendant six mois de chaque année; Elle entend pour celle-cy qu'en rapportant par lesdits Officiers Reformez à la fin du mois de Decembre prochain des Certificats signez des Gouverneurs & des Commissaires des Guerres des Places où ils auront servy depuis le premier de Janvier, soit qu'ils fussent encore en Pied ou depuis qu'ils sont Reformez, qui justifient qu'ils auront effectivement servy pendant six mois de l'année en une ou plusieurs fois; ils soient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront esté absens depuis leur reforme, en justifiant aussi ce qui leur en sera dû par des Cer-

tificats des Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, visez des Intendans dans les Départemens desquels auront esté les Regimens où ils ont ordre de servir. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces ; aux Gouverneurs de ses Villes & Places ; aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de son Infanterie ; aux Intendans en sesdites Provinces & sur ses Frontieres ; aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en ce qui le concernera à l'execution de la Presente. FAIT à Fontainebleau le quatorziéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-huit, Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le payement des Troupes.

Du 10. Fevrier 1699.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aprés avoir donné la Paix à ses Sujets, a fait licentier une grande partie des Troupes qu'Elle avoit esté obligée d'entretenir pendant la Guerre ; Et voulant regler le payement de celles qu'Elle a jugé à propos de conserver sur pied pour la garde de ses Places, & pour la défense de ses Estats ; Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

Que chaque Compagnie du Regiment de ses Gardes Françoises, à la reserve des deux Compagnies de Grenadiers qui sont dans ledit Regiment, sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Lanspessades, trente-deux Piquiers, soixante-douze Mousquetaires, & quatre Tambours; la Compagnie Colonelle ayant trois Lieutenans, trois Sous-Lieutenans & deux Enseignes, & lesdites Compagnies seront payées à raison de huit livres dix sols par jour au Capitaine; de trois livres un sol au Lieutenant; de cinquante sols au Sous-Lieutenant; de trente-six sols huit deniers à l'Enseigne; de dix-neuf sols cinq deniers à chaque Sergent; de onze sols un denier à

chaque Caporal ; de dix ſols à chaque Lanſpeſſade ; de huit ſols neuf deniers à chaque Piquier ; de huit ſols quatre deniers à chaque Mouſquetaire ; & de dix ſols à chaque Tambour : il ſera remis trente ſols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa Compagnie ; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-deſſus recevra douze payes de gratification de ſix ſols huit deniers chacune par jour, lors que ſa Compagnie ſe trouvera complete de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Le Major dudit Regiment & le Commiſſaire à la conduite, recevront une paye dans chacune deſdites Compagnie, à raiſon pour le Major de huit ſols quatre deniers par jour, & pour le

Commissaire, de six sols huit deniers aussi par jour.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Régiment des Gardes composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Lanspessades, cent quatre Grenadiers, & quatre Tambours, seront payées à raison de douze livres trois deniers par jour au Capitaine; de quatre livres dix-sept sols six deniers au Lieutenant; de trois livres six sols huit deniers au Sous-Lieutenant; de quarante-huit sols dix deniers à l'Enseigne; de vingt-deux sols deux deniers & demy à chaque Sergent; de treize sols quatre deniers à chaque Caporal; de onze sols huit deniers à chaque Lanspessade; de neuf sols huit deniers à cha-

que Grenadier ; & de onze
ſols huit deniers à chaque
Tambour ; & outre l'appoin-
tement du Capitaine, ſa Ma-
jeſté luy fera payer par gra-
tification douze payes de neuf
ſols huit deniers chacune par
jour lorſque ſa Compagnie ſe-
ra complete de cent vingt-
quatre hommes, les Officiers
non compris ; il eſt auſſi payé
en chacune deſdites deux Com-
pagnies de Grenadiers une paye
de neuf ſols huit deniers par
jour au Major du Regiment,
& une paye de ſix ſols huit de-
niers au Commiſſaire à la con-
duite.

Les Officiers de l'Eſtat Major
dudit Regiment, ſeront payez
de leurs appointemens par cha-
cun mois, ſuivant les Eſtats qui
en ſeront expediez ; & lors que
les Compagnies auront ordre

d'aller ſervir ailleurs qu'à la garde de ſa Majeſté, Elle fera envoyer ſes Ordres aux Intendaus dans les departemens deſquels elles ſe trouveront, pour les faire payer comme Elle le jugera à propos.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes du Roy eſt entretenuë à deux cens hommes, tant Officiers que Soldats; elle eſt reputée complete, lors qu'elle en a cent ſoixante-quinze. Et quand elle ſe trouve dudit nombre de cent ſoixante-quinze juſques à deux cent, elle eſt payée pour les effectifs, & pour vingt-cinq hommes au delà par gratification, mais s'il arrive qu'elle ſoit au deſſous de cent ſoixante-quinze, elle ne doit plus eſtre payée que pour les preſens & effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe

puiſſe pretendre aucune gratification, & il luy doit eſtre rabattu vingt livres ſix ſols par mois, pour chacun des hommes qui luy manquent dudit nombre de cent ſoixante quinze. Dans le nombre des hommes dont chaque Compagnie dudit Regiment des Gardes Suiſſes eſt composée, ſont compris le Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Fourrier, trois bas Officiers, un Chirurgien, ſix Trabans & quatre Tambours; elle doit encore avoir dans ledit nombre d'hommes, ſix Caporaux, ſix Appointez, avec cent ſoixante-quatre Soldats; & les grands & bas Officiers marquez cy-deſſus, ſont payez par le Capitaine à raiſon de cent cinquante livres au

Lieutenant ; de cent vingt livres au second Lieutenant ; de quatre-vingt-dix livres au Sous-Lieutenant ; de soixante-quinze livres à l'Enseigne ; de trente-cinq livres à chacun de deux Sergens ; de trente livres à chacun des deux autres Sergens ; de trente livres au Fourrier ; de vingt-cinq livres à chacun des trois bas Officiers ; & de trente livres au Chirurgien ; sa Majesté a aussi reglé qu'outre les Officiers cy-dessus, il y aura un Capitaine-Lieutenant dans les Compagnies, dont les Capitaines ont des Regimens, pour commander lesdites Compagnies en leur absence ; & qu'ils payeront ledit Capitaine-Lieutenant à raison de deux cent livres par mois.

Les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment, seront payez

en la maniere accouſtumée ſuivant les Eſtats qui en ſeront expediez ; & quand les Compagnies auront ordre d'aller ſervir dans les Places frontieres ou ailleurs, les Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront, recevront les ordres de ſa Majeſté ſur ce qu'ils auront à leur faire payer pour leur ſubſiſtance.

Sa Majeſté entend à l'égard de ſes autres Troupes qu'à la reſerve du Regiment Royal-Artillerie & du Regiment des Bombardiers, les Bataillons d'Infanterie Françoiſe ſoient de treize Compagnies chacun, compris une Compagnie de Grenadiers, & que pour mettre & conſerver autant qu'il ſe pourra les Bataillons d'un meſme Regiment dans une égale force, les Compagnies qui le

compoſent ſoient diſtribuées dans leſdits Bataillons ſuivant le rang des Capitaines ; que les Compagnies de Grenadiers ſuivent entre elles l'ancienneté des leurs pour ſervir à la teſte du premier & des autres Bataillons du Regiment comme elles ont accouſtumé, que la Compagnie Colonelle & la Compagnie du Lieutenant-Colonel demeurent au premier Bataillon, que la Compagnie du premier Capitaine, ſoit dans le ſecond, & dans les Regimens où il y a trois Bataillons, que la Compagnie du ſecond Capitaine ſoit au troiſiéme ; qu'enſuite la Compagnie du troiſiéme Capitaine, entre dans le premier Bataillon, celle du quatriéme Capitaine dans le ſecond, celle du cinquiéme dans le troiſiéme, & que les autres

Compagnies soient de mesme distribuées suivant leur rang dans les trois Bataillons, jusques aux deux dernieres qui entreront dans le second & le troisiéme, pour les mettre au mesme nombre de Compagnies que le premier; Voulant Sa Majesté que le mesme ordre soit gardé dans tous les Regimens où il y a plusieurs Bataillons; & que quand il vaquera une Compagnie dans un Regiment, le Capitaine qui en sera pourveu, prenant avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon, les Compagnies qu'elle aura precedé, montent en passant d'un Bataillon à l'autre; de maniere que chaque Compagnie se trouve toûjours dans le Bataillon où elle devra servir par son rang.

Veut aussi sa Majesté que

toutes les Compagnies d'Infanterie Françoiſe à l'exception des Compagnies de Grenadiers & des autres Compagnies dont il ſera parlé cy-aprés, ſoient composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, dix Piquiers, vingt-neuf Mouſquetaires ou Fuſiliers & un Tambour, & qu'elle ſoit payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de vingt ſols au Lieutenant ; de quinze ſols pour l'Enſeigne, qui outre les Officiers cy-deſſus, eſt dans chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels des Regimens ; de dix ſols à chaque Sergent ; de ſept ſols à chaque Caporal ; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade ; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Fuſilier,

Mousquetaire ou Tambour, & que le Capitaine outre l'appointement qui luy est cy-dessus ordonné, reçoive encore trois payes de gratification de cinq sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie se trouve complete de cinquante hommes, les Officiers non compris, & deux desdites payes quand il en á quarante-cinq, sans pouvoir pretendre aucune paye de gratification, sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de quarante-cinq hommes, sans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chaque Bataillon d'Infanterie Françoise, & qui doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, sera

payée à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine ; trente-deux ſols au Lieutenant; onze ſols à chaque Sergent; huit ſols à chaque Caporal ; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; & ſix ſols à chaque Grenadier & Tambour; le Capitaine de la Compagnie de Grenadiers devant recevoir outre, l'appointement cy - deſſus, trois payes de gratification de ſix ſols chacune quand elle ſe trouve complete de cinquante hommes, non compris les Officiers , & deux deſdites payes quand elle eſt de quarante-cinq.

Les quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie qui ſont compoſez. Le premier, de deux Compagnies d'Ouvriers , de trois Compagnies de Canoniers, & de huit Compagnies ordinaires. Le ſecond & le troiſiéme chacun d'une Compagnie d'Ouvriers,

vriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de dix Compagnies ordinaires. Et le quatriéme, de trois Compagnies de Canoniers, & de douze Compagnies ordinaires, seront payez : sçavoir, les Compagnies ordinaires de mesme que les autres Compagnies d'Infanterie Françoise, dont il est parlé cy-dessus, excepté qu'il n'y a point de Piquiers ny de Mousquetaires, tous les Soldats desdites Compagnies devant estre armez de Fusils.

Chacune desdites Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie doit estre composée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanspessades, & quatre-vingt-quatorze Fusiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours : La Compagnie du

Lieutenant-Colonel qui eſt une deſdites Compagnies d'Ouvriers ayant cinq Hautbois & deux Tambours qui ſont compris dans ledit nombre de quatre-vingt-quatorze, & le Capitaine de chacune deſdites Compagnies d'Ouvriers ſera payé à raiſon de trois livres par jour ; chacun des deux Lieutenans de quarante ſols ; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente ſols ; chaque Sergent de vingt ſols ; chaque Caporal de quinze ſols, chaque Lanſpeſſade de douze ſols ; & chaque Fuſiliers-Ouvriers, Tambour & Hautbois de dix ſols ; le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra ſix payes d'Ouvriers de dix ſols chacune par gratification par jour, quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, les Offi-

ciers non compris, jusques à quatre-vingt-dix-neuf ; huit desdites payes quand elle sera de cent, & lors qu'il en aura cent dix effectifs sans les Officiers, il recevra dix payes de gratification, lesquelles payes de gratification luy seront toutes retranchées, si la Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris.

Les seize Compagnies de Canoniers du Regiment Royal Artillerie ; sçavoir, les douze qui se trouvent presentement dans les Bataillons, & les quatre qui sont restées sur pied des deux Bataillons dudit Regiment, qui ont esté reformez à l'occasion de la Paix, doivent estre composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessa-

des & quarante-deux Canoniers compris un Tambour ; & feront payées à raiſon de, trois livres par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de ſeize ſols à chaque Sergent ; de dix ſols huit deniers à chaque Caporal ; de neuf ſols ſept deniers à chaque Lanſpeſſade ; & de huit ſols à chaque Canonier & Tambour ; le Capitaine ayant outre ce qui eſt cy-deſſus marqué pour luy, trois payes de gratification de huit ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie eſt de quarante-cinq hommes, & quatre deſdites payes quand elle ſe trouve de cinquante effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel du Regiment des Fuſiliers Bombardiers du Roy, qui eſt compoſée d'un Capitaine, deux Lieu-

tenans, deux Sous-Lieutenans, un Enſeigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanſpeſſades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, trente-ſept Fuſiliers & deux Tambours, ſera payée à raiſon de ſept livres dix-ſept ſols par jour au Capitaine; de trente ſols à chaque Lieutenant; de vingt ſols à chaque Sous-Lieutenant; de vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne; de douze ſols à chaque Sergent; de huit ſols à chaque Caporal; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; de vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers; de quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers; de douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers; de dix ſols à chaque Ouvrier; de ſix ſols à chaque Fuſilier, & de ſix ſols à chaque Tambour; &

le Capitaine recevra outre l'appointement qui luy est cy-dessus ordonné, dix payes de gratification de six sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie se trouvera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusques à cent cinq, luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enseigne non compris.

La Compagnie du Sieur de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, dix Bombardiers, cinquante Fusiliers & un Tambour, sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine; de trente sols au Lieutenant; de vingt sols au Sous-Lieutenant; de douze sols à chaque Sergent; de huit sols à chaque

Caporal; de sept sols à chaque Lanspessade; de douze sols à chaque Bombardier, & de six sols à chaque Fusilier & au Tambour: Le Capitaine de ladite Compagnie, aura outre ses appointemens, cinq payes de gratification, de six sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera de soixante, jusques à soixante-dix hommes sans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers, est composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, trente-neuf Fusiliers & un Tambour; La premiere desdites treize Compagnies, ayant de plus un Enseigne, & le Capitaine de chaque Compagnie, sera payé à raison de trois livres par jour; le

Lieutenant de vingt-cinq sols; l'Enseigne de la premiere Compagnie de vingt sols ; chaque Sergent de douze sols; chaque Caporal de huit sols ; chaque Lanspessade de sept sols; chaque Fusilier de six sols, & le Tambour aussi de six sols : Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de six sols chacune par jour quand sa Compagnie se trouvera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris , & deux desdites payes lors qu'elle sera de quarante-cinq, aussi sans les Officiers.

Les Officiers de l'Estat-Major du d. Regiment de Fusiliers-Bombardiers, devront estre payez à raison de trente sols par jour au Lieutenant-Colonel ; de trois livres au Major ; de cinquante sols à l'Ayde-Major ; de vingt

ſols au Maréchal des Logis ; de dix ſols à l'Aumônier ; de dix ſols au Chirurgien ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt ; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; de huit ſols quatre deniers au Greffier , & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers des Eſtats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ont Prevoſté, ſçavoir ceux de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres , Bourbonnois , Auvergne, Sault, Nettancourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, la Royne, Orleans, Royal des Vaiſſeaux, la Couronne , Artois , Condé, Bourbon , Royal la Marine, Royal-Artillerie, Royal-Com-

tois, Toulouse & Chartres seront payez à raison par jour, de trente-trois sols quatre deniers au Colonel ; vingt sols au Lieutenant-Colonel ; cinquante sols au Major ; trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major ; qui ne pourra à l'avenir avoir avec ladite Charge d'Ayde-Major, encore une autre Charge dans le Regiment ; vingt sols au Mareschal des Logis ; dix sols à l'Aumosnier ; dix sols au Chirurgien ; vingt-six sols huit deniers au Prevost ; treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; huit sols quatre deniers au Greffier ; & cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur ; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal-Artillerie recevant quarante sols par jour au lieu des vingt qui sont ordonnez aux autres Lieutenans-Co-

lonels, outre leurs appointemens de Capitaine.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne sont point Chefs de Regimens, recevra vingt sols par jour, outre sa paye de Capitaine; & l'Ayde-Major qui est dans lesdits Bataillons où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra trente-trois sols quatre deniers par jour, ainsi que le premier Ayde-Major du Regiment.

Les Officiers des Estats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise où il n'y a point de Prevosté, seront payez, sçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareschal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, des mesmes appointemens qui sont cy-dessus ordonnez à ceux des Regimens où il y a Prevosté.

Les Compagnies Franches d'Infanterie Françoiſe de Fougerais & de Gaujac ſeront compoſées du même nombre d'hommes, auront les meſmes Officiers & hautes payes, & receeront les meſmes payes de gratification que les autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe.

Les Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides ſeront auſſi payées pendant qu'elles ſerviront dans les Places Frontieres & ailleurs hors dudit Hoſtel, de meſme que les Compagnies d'Infanterie Françoiſe, à la reſerve qu'il ne ſera point donné de payes de gratification aux Capitaines.

La Compagnie Franche de Monaco ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine; de vingt-cinq ſols au Capitaine reformé qui eſt en

ladite Compagnie; de vingt sols au Lieutenant; de quinze sols à l'Enseigne; de dix sols à chacun des deux Sergens; de sept sols à chacun des trois Caporaux; de six sols à chacun des cinq Lanspessades; de cinq sols six deniers à chacun des dix Piquiers, & de cinq sols à chaque Mousquetaire jusques au nombre de trente, compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de cinq sols chacune par jour de gratification lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Bois-Franc sera payée à raison pour le Capitaine de cinq livres deux sols par jour; pour le Lieutenant de trois livres six sols huit deniers; pour le second Lieutenant de quarante sols;

pour chacun des quatre Commandans de trente-trois ſols quatre deniers ; pour chacun des quatre Caporaux de vingt-trois ſols quatre deniers ; pour chacun des trente anciens Mineurs de vingt ſols ; pour chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & pour le Tambour de dix ſols. Le Capitaine de ladite Compagnie aura de plus cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera depuis ſoixante juſques à ſoixante-huit hommes, luy, le Lieutenant, & le Sous-Lieutenant non compris.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de vingt-deux ſols à chacun des deux Lieutenans ; de treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieute-

nans ; de dix ſols à chacun des quatre Sergens ; de ſept ſols à chacun des ſix Caporaux ; de ſix ſols à chacun des dix Lanſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des cent Soldats, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie aura outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, douze payes de gratification de cinq ſols chacune par jour lors qu'elle ſe trouvera complete de cent vingt hommes, les Officiers non compris..

La Compagnie de Mineurs de Bambigny ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de trois livres au premier Lieutenant ; de quarante ſols au ſecond Lieutenant ; de trente ſols à chacun des deux Sergens ; de vingt ſols à chacun des deux Caporaux ; de quinze

ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs ; de dix ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix ſols au Tambour : Et le Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes ſans les Officiers.

La Compagnie de Martin, deſtinée pour ſervir ſur les Galliotes ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; de vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de douze ſols à chacun des ſix Sergens ; de huit ſols à chacun des neuf Caporaux ; de ſept ſols à chacun des neuf Lanſpeſſades ; de ſept ſols à chacun des neuf Appointez ; de vingt ſols à chacun des dix Matelots,

Matelots, & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſques au nombre de quatre-vingt-dix-ſept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes, & huit deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera au deſſus de cent. Il ſera auſſi payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Taumur, ſervant auſſi ſur les Galliottes, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chacun des deux Sergens; de huit ſols à chacun des trois Caporaux; de ſept ſols

à chacun des cinq Lanſpeſſades, & des cinq Appointez; & de ſix ſols à chacun Soldat juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour. Et le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre ſon appointement cy-deſſus ſpecifié, ſix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lors que ſa Compagnie ſera composée de ſoixante hommes; & quatre deſdites payes, lors qu'elle ſe trouvera de cinquante-cinq juſques à ſoixante, les Officiers non compris. Il ſera de plus payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Ganay, qui doit encore ſervir ſur les Galiottes, ſera payée ſur le meſme pied que celle de Taumur, à l'exception qu'elle n'a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Françoise qui seront entretenus en cette qualité de reformez, seront payez à commencer du jour de leur reforme, à raison, pour les Colonels de soixante-quinze livres par mois; pour les Lieutenans-Colonels aussi de soixante-quinze livres par mois; qui est l'appointement de Capitaine en pied; pour les Majors & les Capitaines reformez de trente-sept livres dix sols par mois; & pour les Aydes-Majors & les Lieutenans reformez, mesme les Enseignes, ausquels sa Majesté a fait expedier des Ordres pour servir comme Lieutenans reformez, de vingt livres; ceux desdits Aydes-Majors & Lieutenans reformez qui ont eu des Commissions de Capitaines, devant estre entretenus de mesme

que les Capitaines reformez, & & toucher trente-sept livres dix sols par mois.

Quant aux Troupes d'Infanterie Estrangere que sa Majesté trouve bon d'entretenir pendant la Paix, chaque Compagnie des Regimens Suisses de Manuel, Stoppa, Reynold, Hessy Greder, Surbeck, Salis & Courten, pourra estre de deux cens hommes, & chaque homme sera payé à raison de quatorze livres dix sols par mois, dans lequel nombre de deux cens seront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, un Porte-Enseigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, & un Prevost, lesquels grands & bas Officiers seront payez par le Capitaine à raison par

chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant; de soixante-quinze livres au Lieutenant; de cinquante livres au Sous-Lieutenant; de quarante-sept livres à l'Enseigne; de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens; de vingt livres à chacun des deux autres Sergens; de vingt livres au Fourrier; de dix-huit livres au Porte-Enseigne; de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevost: chaque Compagnie Suisse devra aussi avoir six Caporaux, six Lanspessades, douze Fusiliers, quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mousquetaires, compris les Tambours & Fiffres, estant à observer que dans les Compagnies des Capitaines qui ont plusieurs Compagnies, le Capitaine-Lieutenant de celle où le

Capitaine ne ſervira point, devra recevoir cent trente livres d'appointemens par mois, & qu'il devra y avoir deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres par mois, outre le Sous-Lieutenant, l'Enſeigne & les autres Officiers marquez cy-deſſus: Quoy que chaque Compagnie Suiſſe puiſſe avoir juſques à deux cens hommes, elle ſera neanmoins reputée complete lors qu'elle ſe trouvera de cent ſoixante-quinze, tous les Officiers compris, & eſtant audit nombre de cent ſoixante-quinze effectifs, & au deſſus juſques à deux cens, le Capitaine recevra outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs vingt-ſept payes de gratification quand elle ſera de cent ſoixante-dix hommes, & au deſſus juſques à cent ſoixante-quatorze, il luy

sera payé dix-sept payes de gratification outre les effectifs ; lors qu'il aura cent soixante hommes & au dessus jusqu'à cent soixante-neuf, les effectifs luy seront payez avec seize payes de gratification ; & s'il arrivoit que sa Compagnie se trouvast au dessous de cent soixante hommes, elle ne seroit payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine pût pretendre aucune paye de gratification.

Comme sa Majesté a fait reduire à l'occasion de la Paix plusieurs Compagnies Suisses à cent hommes chacune, & qu'elle en a fait joindre deux ensemble pour faire le service d'une Compagnie entiere ; son intention est, que le complet de deux desdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes ensemble, soit aussi à cent soixante-

quinze, ſans avoir égard ſi une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent ſoixante-quinze qui s'y trouveront ; Sa Majeſté laiſſant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-deſſus.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Suiſſes ſera payé à raiſon de mil livres par mois dans le lieu où la Compagnie Colonelle du Regiment ſe trouvera.

La Compagnie Suiſſe de Sonemberg qui a eſté reduite à cent hommes, doit avoir la moitié des Officiers qui ſont cy-deſſus marquez pour une Compagnie entiere, & ſera payée pour les preſens & effectifs qui s'y trouveront juſques audit nombre de cent ; & quand il s'y trouvera quatre-vingt-ſept hommes effectifs & au deſſus, le Capitaine

pitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification lors qu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-vingt-six, il touchera huit payes & demie de gratification; & quand sa Compagnie sera de quatre-vingt hommes jusques à quatre-vingt-cinq; il recevra outre le payement des effectifs huit payes de gratification, mais s'il arrive que sa Compagnie soit au dessous de quatre-vingt, elle ne sera payée que pour les effectifs, sans aucune paye de gratification.

La Compagnie Suisse de Reynold qui ne doit estre que de cinquante hommes les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une Compagnie de deux cens : & le Capitaine recevra sept payes de gratification outre le payement des effe-

ctifs, quand elle se trouvera depuis quarante-quatre jusques à cinquante; cinq payes de gratification quand elle sera de quarante-deux, ou de quarante-trois, & quatre desdites payes quand il y aura quarante ou quarante-un hommes, sans que le Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie se trouvant au dessous dudit nombre de quarante, les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suisse s'en absente sans Congé, ou qu'il outrepasse celuy qui luy aura esté donné, il sera retenu sur la solde de la Compagnie, huit places pour le Capitaine ou le Capitaine-Lieutenant absent sans Congé; six places pour le Lieutenant ou le second Lieute-

nant; quatre pour le Sous-Lieutenant; & trois pour l'Enſeigne, pour autant de jours que durera l'abſence de l'Officier ſans Congé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace eſt compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enſeigne, quatorze Lanſpeſſades, trente Piquiers & quarante-quatre Mouſquetaires, compris deux Tambours, & ladite Compagnie ſera payée à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine; de quarante ſols au Capitaine reformé; de quarante ſols au Lieutenant; de vingt ſols au Lieutenant refor-

mé ; de trente ſols au Sous-Lieutenant ; de trente ſols à l'Enſeigne ; de onze ſols à chaque Sergent ; de ſept ſols neuf deniers à chaque Caporal ; de ſept ſols neuf deniers au Fourrier ; de ſept ſols neuf deniers au Porte-Enſeigne ; de ſix ſols ſept deniers à chaque Lanſpeſſade, de ſix ſols un denier à chaque Piquier, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Mouſquetaire & Tambour, les payes de gratification que le Capitaine en pied doit recevoir, ſeront à raiſon de dix pour cent à proportion des hommes effectifs, dont ſa Compagnie ſe trouvera compoſée juſques au nombre de cent, ſans les Officiers, & chacune deſdites payes de gratification ſera de cinq ſols ſix deniers.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment d'Alſace, il ſera payé

par chacun jour au Colonel la ſomme de trente-neuf livres trois ſols quatre deniers, dans laquelle ſomme ſont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a point de Compagnie, ceux des autres Officiers Majors, & ceux du Secretaire-Interprete qui doivent eſtre de trois livres ſix ſols huit deniers par jour, il ſera de plus payé quarante ſols par jour au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre ſa paye de Capitaine; & il ſera encore payé cinq ſols ſix deniers par jour à chacun des cent Valets; & un ſol auſſi par jour à chacune des ſoixante femmes qui ſont à la ſuite dudit Regiment.

Les Colonels ou Lieutenans-Colonels reformez, qui ont ou

auront ordre de ſervir dans ledit Regiment d'Alſace, ſoit à la ſuite du Corps, qui eſt preſentement en Rouſſillon, ou avec la Compagnie de Truſtet dudit Regiment qui eſt en Alſace, feront payez à raiſon de ſix livres un ſol huit deniers par jour.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Zurlauben, & de Furſtemberg, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schultz, deux Tambours, un Fiffre & ſoixante treize Soldats Factionnaires. Et le Capitaine quand il aura cent hommes & au deſſus dans ſa Com-

pagnie, sera payé à raison de cinq livres douze sols par jour; quand il aura quatre-vingt-quinze hommes, à raison de cinq livres quatre sols; quand il en aura quatre-vingt-dix, à raison de quatre livres seize sols, & quand sa Compagnie se trouvera au dessous de quatre-vingt-dix, à raison de quatre livres douze sols; le Lieutenant sera payé à raison de quarante sols par jour; le second Lieutenant de trente-quatre sols; l'Enseigne de trente-deux sols; le premier Sergent de seize sols; l'autre Sergent de quatorze sols; le Fourrier de dix sols; le Capitaine d'Armes de dix sols; le Secretaire & le Chirurgien chacun de sept sols; chaque Caporal de huit sols; chaque Appointé de six sols; chaque Fourriers Schultz de six sols;

chacun des deux Tambours & le Fiffre de ſix ſols ; & chaque Factionnaire de cinq ſols ſix deniers ; il ſera auſſi payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſques à vingt, ſuivant la Reveuë du Commiſſaire & le Certificat du Colonel, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour, pour chacun deſdits Cadets.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg ſera payé à raiſon par chacun jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel ; de ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres au Major ; qui aura encore cinq livres douze

ſols par jour, pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, qu'il recevroit s'il avoit une Compagnie; de cent ſols à l'Interprete; de trois livres au Quartier-Meſtre; de trente-ſix ſols à l'Auditeur; de quatorze ſols au Greffier; de quarante ſols à l'Adjudant; de quarante ſols au Chirurgien; de vingt ſols à l'Aumoſnier; de ſeize ſols au Tambour-Major; de quarante ſols au Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens outre ſa paye de Capitaine; de trente-quatre ſols au Prevoſt; de huit ſols à chacun des deux Archers; de ſeize ſols à l'Executeur; de trois livres à chaque Capitaine reformé; de trente-deux ſols à chaque Lieutenant reformé; de vingt ſols à chaque Enſeigne reformé; de onze ſols quatre deniers à cha-

que Sergent reformé ; de huit ſols à chaque Capitaine d'Armes & Fourrier reformé ; de cinq ſols ſix deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé ; de ſix ſols cinq deniers à chaque Caporal reformé ; de ſix ſols à chacun Fourrier-Schultz reformé ; & de cinq ſols dix deniers à chaque Appointé reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, deux Sergens reformez, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers-Schultz, deux Tambours, un Fiffre & ſoixante-treize Soldats

Factionnaires ; & le Capitaine, quand ſa Compagnie ſe trouvera de cent hommes & au deſſus, ſera payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour ; de cinq livres quatre ſols quand il aura quatre-vingt-quinze hommes, de quatre livres ſeize ſols quand il en aura quatre-vingt-dix, & de quatre livres douze ſols quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix hommes ; Quant aux autres Officiers, il ſera payé au Lieutenant quarante ſols par jour ; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols ; à l'Enſeigne trente-deux ſols ; au premier Sergent ſeize ſols ; à l'autre Sergent quatorze ſols ; à chacun des deux Sergens reformez onze ſols quatre deniers ; au Fourrier dix ſols ; au Capitaine d'Armes dix ſols ;

à chacun des Secretaire & Chirurgien sept sols ; à chaque Caporal huit sols ; à chaque Appointé six sols ; à chaque Fourrier Schults six sols ; à chaque Tambour six sols ; au Fiffre six sols , & à chaque Factionnaire cinq sols six deniers. Et pour les Officiers reformez au Capitaine trois livres ; au Lieutenant reformé trente-deux sols ; au second Lieutenant reformé vingt-quatre sols ; & à l'Enseigne reformé vingt sols. Il sera aussi payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment ce qui s'y trouvera de Cadets jusques à vingt , suivant la Reveuë du Commissaire & sur le Certificat du Colonel , à raison de huit sols trois deniers par jour pour chacun desdits Cadets.

L'Estat-Major dudit Regiment de Sparre sera payé à rai-

ſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel; de ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres douze ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine; de cinq livres à l'Interprete; de trois livres au Quartier Meſtre; de trente-ſix ſols à l'Auditeur; de quatorze ſols au Greffier; de quarante ſols à l'Adjudant; de quarante ſols au Chirurgien; de vingt ſols à l'Aumônier; de ſeize ſols au Tambour-Major; de trente-quatre ſols au Prevoſt; de huit ſols à chacun des deux Archers, & de ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice.

Les Officiers des Compagnies des Regimens d'Infanterie Eſtrangere, Royal Rouſſillon, de Nice & de Thoy, & les

Sergens desdites Compagnies, ne doivent estre comptez dans les payemens qui leur sont faits, que pour un homme chacun de mesme que les Soldats, & la Solde de chaque homme desdites Compagnies, est de sept sols six deniers par jour, quand les Compagnies desdits Regimens se trouvent au dessous de cent hommes, elles ne sont payées que pour les presens & effectifs, & lors qu'elles sont de cent tous les Officiers compris, soit en pied où reformez, elles sont payées pour ledit nombre de cent hommes, & de plus le Capitaine reçoit dix payes de gratification de sept sols dix deniers chacune par jour; s'il arrive qu'une Compagnie se trouve de cent dix hommes ou au dessus, le Capitaine reçoit treize desdites

payes de gratification, outre le payement des effectifs; & quoy que la Compagnie fut composée d'un plus grand nombre que de cent dix, il ne toucheroit que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits trois Regimens, qui peut avoir jusques à cent quatre-vingt hommes, & doit estre payée à raison de dix pour cent, à proportion des hommes qui s'y trouvent, quand elle est au dessus du nombre de cent.

Il sera payé pour tous les Officiers de l'Estat-Major de chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice, & de Thoy, cinq cent deux livres dix sols par mois; & de plus, le Lieutenant-Colonel recevra vingt sols par jour, pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Fran-

çoise que Sa Majesté luy a accordée ; dans laquelle somme de cinq cent deux livres dix sols est compris l'appointement du Secretaire Interprete, qui est de cent cinquante livres par mois.

Sa Majesté ayant fait mettre à seize Compagnies le Regiment Royal d'Infanterie Italienne ; son intention est, que chacune desdites Compagnies, à la reserve de celle de Grenadiers, soit composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, quinze Piquiers, vingt-quatre Mousquetaires & un Tambour ; & qu'elle soit payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine ; de quarante sols au Lieutenant, de trente sols à l'Enseigne, de quatorze sols à chaque Sergent, de neuf sols dix deniers

deniers à chaque Caporal; de huit ſols cinq deniers à chaque Lanſpeſſade, de ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier, de ſept ſols à chaque Mouſquetaire, & de huit ſols cinq deniers au Tambour, que le Capitaine puiſſe avoir juſques à cinquante-cinq hommes dans ſa Compagnie; & que quand elle ſera compoſée de cinquante effectifs ſans les Officiers, il reçoive cinq payes de gratification de ſept ſols chacune; quatre deſdites payes lors qu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lors qu'elle ne ſe trouvera que de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en reveuë au deſſous dudit nombre de quarante hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, & estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de trois livres quatre sols au Lieutenant ; de quarante sols à l'Enseigne ; de quinze sols à chaque Sergent ; de dix sols dix deniers à chaque Caporal ; de neuf sols cinq deniers à chaque Lanspessade ; de huit sols à chaque Grenadier, & de neuf sols cinq deniers au Tambour ; Sa Majesté trouvant bon que le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers puisse aussi avoir jusques à cinquante-cinq hommes dans sa Compagnie, & qu'il touche

trois payes de gratification de huit sols chacune quand elle sera de quarante effectifs sans les Officiers, quatre desdites payes lors qu'elle sera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il en aura cinquante effectifs, les Officiers non compris.

L'Estat-Major dudit Regiment Royal Italien sera payé à raison par jour de seize livres treize sols quatre deniers au Colonel; de quatre livres au Lieutenant-Colonel; de cinq livres au Major; qui aura encore cinq livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine; de cinq livres à l'Interprete; de trois livres à chacun des deux Aydes-Majors; de trente sols au Mareschal des Logis; de quarante sols à l'Aumônier; de quinze sols au Chi-

rurgien ; de quarante ſols au Prevoſt ; de vingt ſols à ſon Lieutenant ; de douze ſols ſix deniers au Greffier, de huit ſols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix ſols au Tambour. Et le Sieur de Cerino Capitaine reformé dans ledit Regiment ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal Montferrat, à la reſerve de la Compagnie de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers & quarante-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour ; & elle ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ;

de vingt ſols à l'Enſeigne; de douze ſols à chaque Sergent; de huit ſols à chaque Caporal; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; de ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Soldat Mouſquetaire ou Tambour. Il ſera de plus payé au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix ou au deſſus, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Montferrat qui eſt compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades & ſoixante Grenadiers compris un Tambour,

ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de quarante-deux ſols au Lieutenant ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de treize ſols à chaque Sergent ; de neuf ſols à chaque Caporal ; de huit ſols à chaque Lanſpeſſade ; & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour : Et le Capitaine aura quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixante-dix les Officiers non compris.

L'Eſtat-Major dudit Regiment Royal Montferrat ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Ca-

pitaine, de quarante sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers au Major aussi outre sa paye de Capitaine; de quatre livres à l'Interprete; de vingt sols à l'Ayde-Major outre sa paye de Lieutenant; de vingt sols au Mareschal des Logis; de vingt sols au Chirurgien; de vingt sols à l'Aumosnier; de douze sols au Tambour-Major; de trente sols au Prevost; de treize sols quatre deniers à son Lieutenant; de dix sols au Greffier, & de six sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; Sa Majesté ayant trouvé bon d'entretenir à la suite dudit Regiment, les Sieurs de Gaspardon, Gamberre & Natte, en qualité de Capitaines reformez qui doivent estre payez à raison de cinquante sols

chacun par jour : Sa Majesté a aussi accordé qu'il sera entretenu six Lieutenans reformez à la suite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment, & qu'il leur sera payé à chacun trente-deux sols par jour.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Estrangere de Moroux, de Pery, & de Saint Second, à la reserve des Compagnies de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires compris un Tambour, & estre payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine; de trente sols au Lieutenant; de vingt sols à l'Enseigne ou au Sous-Lieutenant, de douze sols

à chaque

à chaque Sergent ; de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade, de ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour ; Le Capitaine outre ſon appointement recevra trois payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de quarante hommes & au deſſus juſques à quarante-neuf ſans les Officiers, quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante ; & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante hommes & au deſſus, les Officiers non compris.

La Compagnie des Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Mouroux, de Pery, & de Saint Second, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de quarante-deux ſols au Lieu-

tenant ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de treize ſols à chacun des deux Sergens ; de neuf ſols à chacun des trois Caporaux ; de huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & de ſept ſols à chaque Grenadier & au Tambour : Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers, aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification, lorſque ſa Compagnie ſera de quarante juſques à quarante-neuf hommes ſans les Officiers ; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante ; Sa Majeſté trouvant bon que tous les Soldats qui ſeront ſurnumeraires dans les Compagnies deſdits Regimens, y ſoient payez de leur ſolde à raiſon de ſix ſols chacun.

Il ſera payé pour l'Eſtat-Major de chacun des Regimens de Mouroux, Pery, & de Saint Second, la ſomme de cinq cens vingt livres par mois, dans laquelle ſont compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant-Colonel, celuy du Major, celuy de l'Interprete qui eſt de cent vingt livres, celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers; Ledit Major outre l'appointement qu'il recevra ſur ladite ſomme de cinq cens vingt livres, ſera encore payé de quatre livres par jour, pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine; & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite deſdits Regimens, de Mouroux, de Pery, & de Saint Second, ſeront payez à raiſon par jour de cinquante ſols à chaque Capitaine reformé, & de vingt-

cinq ſols à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Yzanghein doit eſtre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant ou un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires compris un Tambour; & le Capitaine eſtre payé à raiſon de quatre livres par jour; le Lieutenant de trente ſols; le Sous-Lieutenant ou l'Enſeigne de vingt ſols; chaque Sergent de dix ſols; chaque Caporal de ſept ſols; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols; chaque Piquier de cinq ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire & Tambour de cinq ſols; Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de

cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris ; Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante ſoient payez à raiſon de cinq ſols par jour chacun, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre plus de trois payes de gratification.

L'Eſtat-Major dudit Regiment d'Yzanghein doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine ; de vingt ſols à l'Ayde-Major, & de quatre livres à l'Interprete ;

& les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Yzanghein ſeront payez ; ſçavoir, le Sieur Corſvaren Capitaine reformé à raiſon de trois livres par jour ; chacun des autres Capitaines reformez à raiſon de quarante ſols par jour ; & chaque Lieutenant reformé de vingt ſols.

Les Regimens d'Infanterie de Solre, de Robec, de Poictiers & de Preſſey, ayant eſté mis ſur le pied François, les Officiers & Soldats des Compagnies deſdits Regimens recevront dorénavant les meſmes appointemens & ſolde que ceux deſdits Regimens d'Infanterie Françoiſe, & les Officiers des Eſtats-Majors deſdits Regimens ſeront traitez comme ceux des Regimens François où il n'y a point de Prevoſté.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Léé, Clare, & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers doit eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de quarante-cinq ſols au Lieutenant, de trente-ſix ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels ; de douze ſols à chacun des deux Sergens de chaque Compagnie ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades ; de ſix ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & de ſix ſols à chacun des vingt-huit Mouſquetaires compris un Tambour ; de plus le Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour quand il aura cinquante

hommes effectifs dans sa Compagnie ; & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Léé, Clare, & Dillon, doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de trois livres dix sols au Lieutenant ; de treize sols à chacun des deux Sergens ; de neuf sols à chacun des trois Caporaux ; de huit sols à chacun des cinq Lanspessades ; & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour ; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de sept sols chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Estat - Major de chacun desdits Regimens de Léé, de Clare & Dillon sera payé à raison par jour de treize livres six sols huit deniers au Colonel outre sa paye de Capitaine ; de quarante - cinq sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine ; de six livres treize sols quatre deniers au Major pour ses appointemens en ladite qualité & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; de cinq livres à l'Interprete ; de trois livres à l'Ayde - Major y compris la paye de Lieutenant ; de quarante sols à l'Aumônier ; de trente sols au Chirurgien-Major ; & de trente sols au Maréchal des Logis. Les Officiers reformez qui sont à la suite desdits Regimens doivent estre payez par jour à raison de trois livres six sols huit deniers à cha-

que Capitaine reformé, & de trente sols à chaque Lieutenant reformé, & les vingt Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Léè seront payez à raison de dix sols par chacun jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoise d'Orington à l'exception de celle de Grenadiers doivent estre composées chacune d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enseigne seulement dans les Compagnies Colonelle, & du Lieutenant-Colonel, de deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, dix Piquiers & de trente Mousquetaires compris un Tambour; Et le Capitaine estre payé à raison de cinquante sols par jour; le Lieutenant de vingt sols; l'Enseigne qui est en chacune des Com-

pagnies Colonelles & du Lieutenant Colonel de quinze ſols ; chacun des deux Sergens de douze ſols ; chacun des trois Caporaux de hüit ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſept ſols ; chacun deſdits Piquiers de ſept ſols, & chaque Mouſquetaire & Tambour de ſix ſols ; Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, & deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ſont entrez dans ledit Regiment d'Orington, pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Orington sera payée à raison de trois livres dix sols par jour au Capitaine; de trente-deux sols au Lieutenant; de treize sols à chacun des deux Sergens; de neuf sols à chacun des trois Caporaux; de huit sols à chacun des cinq Lanspessades; & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers; compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de gratification de sept sols chacune lors que sa Compagnie sera de cinquante hommes, sans les Officiers, & deux desdites payes quand elle sera de quarante-cinq.

L'Estat-Major dudit Regiment d'Orington sera payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour au Colonel;

de vingt sols au Lieutenant Colonel ; de cinquante sols au Major ; de trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major ; de cinq livres à l'Interprete ; de vingt sols au Mareschal des Logis ; de dix sols à l'Aumosnier ; de dix sols au Chirurgien ; de vingt-six sols huit deniers au Prevost ; de treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; de huit sols quatre deniers au Greffier ; & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Bourke, Albemarle, Barvvik, & Galmoy doivent estre payées des mesmes Appointemens & solde, avoir les mesmes hautes-payes, & les Capitaines recevoir les mesmes payes de gratification qui sont ordonnées aux

Compagnies des Regimens d'Infanterie Françoiſe ; & les Eſtats-Majors deſdits Regimens de Bourke, Albemarle, Barvvik & Galmoy, doivent auſſi eſtre payez de meſme que les Eſtats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe où il y a Prevoſté ; les Officiers reformez qui ſont à la ſuite deſdits Regimens, ſeront encore payez des meſmes appointemens que recevront ceux qui ſont à la ſuite des Regimens François. Le Sieur de Fitſgerald Colonel d'Infanterie Irlandoiſe ſervant en cette qualité dans ledit Regiment d'Albemarle, ſera payé par chacun jour de cinquante ſols, qui eſt l'appointement de Capitaine en pied, & de trente-trois ſols quatre deniers en ladite qualité de Colonel.

Les Officiers des Troupes

d'Infanterie, tant Françoises qu'Estrangeres qui ont esté reformez à l'occasion de la Paix, ou qui seront entretenus, soit à la suite des Regimens & Compagnies qui restent sur pied, soit dans les Garnisons des Places, seront tenus ; sçavoir les Colonels, d'y servir tous les ans pendant le mois de Juin ; les Lieutenans Colonels pendant les mois de Juin & Juillet, & les autres Officiers reformez d'Infanterie pendant six mois de chaque année ; Sa Majesté voulant que la moitié de ceux d'une mesme qualité qui seront affectez à un Regiment ou dans une Place puissent s'en absenter les six premiers mois de l'année, & l'autre moitié, les six derniers mois, & que pour en convenir entr'eux, ils s'assemblent chez le Commissaire

à la residence de la Place le dernier jour de Decembre ou le premier de Janvier ; de maniere qu'il y ait toûjours la moitié desdits Officiers reformez presens, sans qu'aucun d'eux puisse estre absent du Regiment ou de la Place où il devra servir plus de six mois de suite. Et comme ils ne peuvent plus pour cette année suivre sur la disposition de leur service ce qui leur est ordonné ; Sa Majesté trouve bon de les en dispenser, pourveu qu'ils y servent six mois ; & Elle entend que pour l'année prochaine & les suivantes, ils observent ponctuellement ce qui leur est prescrit dans la presente Ordonnance pour le temps qu'ils auront à servir, à quoy satisfaisant, ils seront payez des appointemens qui leur sont ordonnez, pourveu qu'ils justifient

fient à leur retour au Regiment ou à la Garnison où ils seront affectez par des Certificats des Gouverneurs ou Commandant des Places & des Commissaires comme ils auront servy ; sçavoir pour cette année pendant six mois, & pour l'année prochaine & les suivantes, les six mois dont il aura esté convenu, en justifiant aussi ce qui leur sera deû par des Certificats des Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, approuvez des Intendans dans le departement desquels sont les Places où auront esté les Regimens où ils seront affectez.

Quant à la Gendarmerie & à la Cavalerie, les Gardes du Corps de sa Majesté qui servent à la Cornette, continuëront d'estre payez à raison de six li-

vres par jour à chaque Lieutenant ; de cinq livres à chaque Enſeigne ; de trois livres à chaque Exempt ; de trois livres à chaque Ayde-Major ; de quarante ſols à chacun Brigadier ; de trente-cinq ſols à chacun Sous-Brigadier ; de trente ſols à chaque Garde, Trompette & Timballier, & de quarante ſols à l'Aumoſnier qui eſt en chacune des quatre Compagnies.

Les grands Officiers de la Compagnie de Genſdarmes du Roy, eſtans payez de leurs gages & appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en ſera point fait icy mention.

Chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers & Genſdarmes qui ſervent à la Cornette de ladite Compagnie de Genſdarmes, juſques au nombre de cent

quatre-vingt, sera payé à raison de trente sols par jour ; chacun des deux Trompettes aussi de trente sols, & les sept petits Officiers estant à la suite de ladite Cornette, à raison de vingt sols chacun par jour.

Les grands Officiers de la Compagnie de Chevaux-Legers de la Garde du Roy, seront payez de leurs appointemens, aussi bien que les soixante Chevaux-Legers qui seront de service prés de sa Majesté, suivant les Estats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers & Chevaux-Legers de ladite Compagnie estant à la Cornette, jusques au nombre de cent quatre-vingt sera payé à raison de trente sols par jour ; chacun des deux Trompettes aussi de trente sols, & chacun des

ſept petits Officiers ſervans à la ſuite de ladite Cornette, à raiſon de vingt ſols par jour.

La premiere Compagnie des Mouſquetaires du Roy, ſera payée à raiſon de vingt livres par jour au Capitaine-Lieutenant qui aura encore dix livres par jour comme Lieutenant, chacun des deux Sous-Lieutenans ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour ; chacun des deux Enſeignes de cinq livres ; chacun des deux Cornettes auſſi de cinq livres ; chacun des huit Maréchaux des Logis de cinquante ſols ; chacun des quatre Brigadiers de quarante-deux ſols ; chacun des ſeize Sous-Brigadiers de quarante ſols ; chacun des deux cens trente Mouſquetaires de quarante ſols ; chacun des quatre Haut-bois de cin-

quante ſols ; chacun des ſix Tambours de trente ſols, & chacun des Aumoſnier, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Scellier & Maréchal ferrant de trente ſols.

La ſeconde Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée ſur le meſme pied que la premiere Compagnie ; & lorſque leſdites Compagnies auront Ordre d'aller ſervir ailleurs que prés de ſa Majeſté, Elle fera envoyer ſes Ordres aux Intendans dans les departemens deſquels elles ſe trouveront pour les faire payer comme Elle jugera à propos.

L'appointement que le Roy a accordé à la Veuve du feu Sieur de Beaupré cy-devant Mouſquetaire de la premiere Compagnie continuera de luy eſtre payé dans ladite Com-

pagnie à raiſon de quarante ſols par jour.

Les appointemens des grands Officiers des Compagnies de Genſdarmes Eſcoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans leur eſtans payez par le Tréſorier de l'Ordinaire des Guerres ne ſeront point icy employez.

Il ſera payé à chacun des quatre Maréchaux des Logis de chacune deſdites dix Compagnies de Genſdarmes quarante-ſix ſols par jour; à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers; à chacun des deux Sous-Brigadiers auſſi vingt-ſix

ſols ſix deniers ; au Porte-Eſtendart dix-huit ſols quatre deniers ; à chacun des cinquante-cinq Genſdarmes quinze ſols ; à chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols ; & au Timballier qui ſert à deux Compagnies auſſi vingt-deux ſols ; il ſera outre ce fourny une ration de Fourrage par jour à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Porte-Eſtendart, Gendarme, Trompette & Timballier deſdites Compagnies.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant ;

ſçavoir ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant; au Sous-Lieutenant trois livres; au premier Cornette quarante-cinq ſols; au ſecond Cornette auſſi quarante-cinq ſols; à chacun des quatre Mareſchaux des Logis quarante-ſix ſols; à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers; à chacun des deux Sous-Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers; au Porte-Eſtendart dix-huit ſols quatre deniers; à chaque Chevau-Leger, juſques au nombre de cinquante-cinq, quinze ſols; à chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols; & au Timballier qui doit ſervir pour deux Compagnies vingt-deux ſols, outre le fourrage, qui ſera fourny aux Brigadiers, Sous-Brigadiers, Portes-Eſtendarts,
Chevaux

Chevaux-Legers, Trompettes & Timballiers desdites Compagnies; il sera payé trente sols par jour à chacun des deux Aumosniers, qui sont à la suite desdites Compagnies de Gensdarmes & de Chevaux-Legers.

Les Officiers-Majors de ladite Gendarmerie devant estre payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres il n'en est point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à Cheval du Roy sera payée à raison de dix livres par jour au Capitaine-Lieutenant; de six livres à chacun des trois Lieutenans; de quatre livres à chacun des trois Sous-Lieutenans; de trois livres à chacun des trois Mareschaux des Logis; de quarante sols à chacun des six Sergens; de trente sols

à chacun des trois Brigadiers; de vingt-cinq ſols à chacun des ſix Sous-Brigadiers; de vingt-trois ſols à chacun des ſix Appointez; de vingt ſols à chaque Grenadier juſques au nombre de cent vingt-cinq, & de vingt ſols à chacun des quatre Tambours.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers; le Trompette & le Timbalier où il y en a, compris, outre le Fourrage qui ſera fourny à chaque Brigadier, Carabinier, Trompette & Timballier.

Il ſera payé pour l'Eſtat-Major de chacune des cinq Brigades dudit Regiment Royal de Carabiniers ſix livres par jour au Major ; trois livres à l'Ayde-Major ; & trente ſols à l'Aumônier ; & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment Royal de Carabiniers ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine ; & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui compoſent les Regimens, & de celles qui ſerviront ſeparement, exceptez les Compagnies des Regimens Eſtrangers dont il ſera parlé cy-aprés ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de cinquante ſols au Lieutenant ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal

des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des vingt-huit Cavaliers compris un Trompette & le Timballier où il y en aura, outre le fourrage qui ſera fourny aux Brigadiers, Cavaliers, Trompettes & Timballiers ; le Sous-Lieutenant, qui outre les Officiers cy-deſſus eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour, & les Cornettes qui ſont dans ladite Compagnie, & dans les Compagnies Meſtres de Camp des Regimens du Meſtre de Camp General, & du Commiſſaire General de la Cavalerie le feront chacun à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers par jour.

L'Eſtat-Major de chacun des

Regimens de Cavalerie Françoise & de ceux qui sont entretenus sur le mesme pied sera payé à raison de cinq livres par jour au Major ; de cinquante sols à l'Ayde-Major, & de trente sols à l'Aumônier.

Sa Majesté a resolu à l'égard des Officiers reformez de Cavalerie que les Mestres de Camp & les Lieutenans-Colonels seront affectez par ses ordres à la suite des Compagnies Mestres de Camp, & des Compagnies des Lieutenans-Colonels qu'Elle a fait conserver des Regimens qui ont esté licentiez ; que lesdits Mestres de Camp reformez seront payez de leurs appointemens, à commencer du jour de leur reforme à raison de cent sols par jour, & les Lieutenans-Colonels aussi de cent sols par jour.

Les autres Officiers reformez de Cavalerie ſerviront & ſeront entretenus à la ſuite des Regimens où ils ont eu ou auront ordre de ſe rendre ; & ils y ſeront payez auſſi du jour de leur reforme, à raiſon pour les Majors & les Capitaines reformez de trois livres par jour, & pour les Aydes-Majors, & les Lieutenans reformez de vingt-ſept ſols dix deniers ; les Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez auront auſſi vingt-ſept ſols dix deniers par jour ; Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aydes-Major & Lieutenans qui ſe trouveront avoir Commiſſion de Capitaines ſoient entretenus comme Capitaines reformez, & qu'ils ſoient payez à raiſon de trois livres par jour.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Ca-

valerie doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de trente sols au Maréchal des Logis ; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers ; & de sept sols à chaque Cavalier, Cadet, Trompette & Timballier ; il sera encore payé un sol par jour à chaque Cadet qui passera en Revûë entre les Cavaliers suivant le certificat du Commandant du Regiment, outre la solde cy-dessus ordonnée aux Brigadiers, Cavaliers, Cadets, Trompettes & Timballiers ; le Fourrage leur sera fourni par chacun jour en la maniere accoustumée.

L'Estat-Major dudit Regiment Royal Allemand sera payé à raison par jour de six livres treize sols quatre deniers au Colonel ; de cinq livres à chacun

des deux Lieutenans-Colonels ; de huit livres six sols huit deniers à chacun des deux Majors ; tant pour leurs Appointemens de Majors, que pour leur tenir lieu d'Appointement de Capitaine, de cinquante-trois sols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors ; de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis ; de trente-trois sols quatre deniers au Prevost ; de vingt-six sols huit deniers à son Lieutenant ; de vingt sols au Greffier ; de vingt-six sols huit deniers à chacun des Aumosnier & Chirurgien ; & de quinze sols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui serviront à la suite dudit Regiment Royal Allemand doivent estre payez à raison de six livres par jour à chaque Colonel re-

formé ; de six livres à chaque Lieutenant-Colonel ; de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé ; & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Estrangere de Furstemberg sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de quatre livres au Lieutenant ; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans, de trente sols au Maréchal des Logis ; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers ; de huit sols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-quatre Cavaliers compris un Trompette ; outre le Fourrage qui sera fourny ausdits Brigadiers, Sous-Brigadiers, Cavaliers & Trompettes.

Les autres Compagnies dudit

Regiment de Cavalerie de Furstemberg seront payées à raison de six livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de trente sols au Maréchal des Logis ; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers ; & de sept sols à chacun des vingt-sept Cavaliers, compris un Trompette avec le Fourrage, qui sera fourny aux Brigadiers, Cavaliers & Trompettes.

L'Estat-Major dudit Regiment de Furstemberg sera payé à raison de dix livres par jour au Colonel ; de cinq livres au Lieutenant-Colonel ; de sept livres au Major ; de trois livres six sols huit deniers à l'Ayde-Major ; de cinquante sols au Maréchal des Logis ; de trente sols au Greffier ; de vingt sols à l'Aumosnier ; de trente-trois sols quatre deniers au Chirurgien ; de quatre livres six sols quatre

deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur ; de vingt ſols au Timballier, & de douze ſols au Maréchal ferrant ; Le Sieur Krok Lieutenant-Colonel reformé à la ſuite dudit Regiment, ſera payé à raiſon de ſix livres par jour comme les Capitaines en pied, & les autres Officiers reformez qui s'y trouveront incorporez par ordre de Sa Majeſté ſeront payez à raiſon par jour de trois livres à chaque Capitaine, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Rozen ſera payée à raiſon par jour de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis ;

de huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des vingt-huit Cavaliers, compris le Trompette & le Timballier s'il y en a, outre le Fourrage qui ſera fourny aux Brigadiers, Cavaliers, Trompette & Timballier.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel ; de huit livres dix ſols au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumoſnier, Chirurgien & Auditeur, & de ſept ſols ſix deniers au Greffier, à chacun des trois Archers & à l'Executeur, les Officiers reformez eſtant ou qui auront ordre de ſervir à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant

eſtre payez de meſme que ceux qui ſeront au Regiment de Furſtemberg.

La Compagnie des Sauve-Gardes du Roy ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Maréchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des quarante-huit Sauve-Gardes, y compris deux Trompettes, outre le Fourrage qui ſera fourny aux Brigadiers, Sauve-Gardes & Trompettes.

Les Dragons ſeront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant ; de dix-huit ſols au Maréchal des Logis ; de ſept ſols à chacun

des deux Brigadiers ; & de six sols à chaque Dragon, Tambour & Hautbois effectif jusques au nombre de vingt-huit par Compagnie ; outre le Fourrage qui sera fourny aux Brigadiers, Tambours & Hautbois. Le Sous-Lieutenant qui est dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons devant estre payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour ; à chacun des deux Cornettes qui sont l'un dans ladite Compagnie Generale, & l'autre dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General des Dragons à raison de trente sols.

L'Estat-Major d'un Regiment de Dragons sera payé à raison par jour de dix livres au Colonel ; de trois livres au Major ; de

trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major ; & de trente sols à l'Aumosnier.

Les Officiers reformez de Dragons serviront à la suite des Regimens de Dragons dans lesquels ceux qu'ils avoient, ou dont ils estoient ont esté incorporez ; & tous les Mestres de Camp reformez de Dragons seront payez du jour qu'ils l'ont esté, à raison de trois livres par jour comme les Capitaines en pied ; Et ayant consideré que plusieurs de ceux, sous les noms où le commandement desquels estoient les Regimens qui ont esté reformez ; sçavoir, les Sieurs de Catinat, Dezeddes, Berteüil, Cilly, Asfeld, Davaray, Sailly, Frontenay, Descorailles, Ganges, du Cambout Mestre de Camp du Regiment de Bretagne, de Poictiers, Fombeau,

zard, Gevaudan, Vatteville, Roux, Goas, Wartigny, Montalets, de Heron, Margou Mestre de Camp du second Regiment de Languedoc, Bragelongne, Sainte-Hermine, Morsan, d'Hauraincourt Mestre de Camp du Regiment d'Arthois, Rannes, Vallançay, Gouffier, & Veruë avoient acheté les Regimens qu'ils commandoient; Elle a trouvé bon de leur faire payer outre ledit appointement de Capitaine en pied cent cinquante livres par mois qui est la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Estat-Major de leurs Regimens, & de plus la somme de cinq cens soixante-deux livres dix sols par an, qui fait la moitié de la pension de onze cens vingt-cinq livres qu'ils avoient estant en pied. A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de

de Dragons, ils ſeront auſſi payez de trois livres par jour comme les Capitaines en pied, & toucheront trois cens livres par an qui eſt la moitié de la penſion de ſix cens livres qu'ils avoient avant la reforme deſdits Regimens. Et quant aux autres Officiers reformez de Dragons, ſa Majeſté ordonne que les Majors & Capitaines reformez ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour; & les Aydes-Majors & Lieutenans reformez de vingt ſols, meſmes les Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez; Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aydes-Majors & Lieutenans qui ont eu des Commiſſions de Capitaines ſervent comme Capitaines reformez, & ſoient payez à raiſon de trente ſols par jour.

Ordonne Sa Majesté que tous les Officiers reformez, tant de Cavalerie que de Dragons seront obligez de servir où il leur est prescrit par la presente Ordonnance ; sçavoir les Mestres de Camp & Colonels pendant le mois de Juin de chaque année ; Les Lieutenans-Colonels pendant les mois de Juin & de Juillet ; & tous les autres Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons tous les ans pendant six mois. Sa Majesté voulant que la moitié de ceux d'une mesme qualité qui seront affectez à un Regiment puissent s'en absenter les six premiers mois de l'année, & l'autre moitié les six derniers mois, & qu'ils s'assemblent chez le Commissaire pour en convenir entr'eux ; en sorte qu'il y ait toûjours la moitié desdits Officiers refor-

mez presens, obſervant qu'aucun d'eux ne pourra eſtre abſent du Regiment où il devra ſervir plus de ſix mois de ſuite : Mais comme pour cette année ils ne pourroient plus ſuivre ſur la diſpoſition de leur ſervice ce qui leur eſt preſcrit par la preſente Ordonnance, Sa Majeſté les en a diſpenſez, pourveu qu'ils ſervent ſix mois ; Entendant que l'année prochaine & les ſuivantes ce qui eſt cy-deſſus ordonné pour le temps de leur ſervice ſoit ponctuellement obſervé & executé ; Et en ce faiſant & non autrement, ils ſeront payez de leurs appointemens, en juſtifiant à leur retour au Regiment par des Certificats des Gouverneurs ou Commandans des Places, & des Commiſſaires, comme ils auront ſervy ; Sçavoir, pour cette an-

née pendant six mois, & pour les autres années les six mois dont il aura esté convenu en justifiant aussi ce qui leur sera deub par des Certificats des Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres approuvez des Intendans dans les départemens desquels auront esté les Regimens où ils seront affectez.

Comme il pourroit estre apporté quelque difficulté à la reforme des Officiers qui estoient absens par Semestre ou par des Congez qu'Elle leur a accordez, dans le temps que les Troupes ont esté reformées; Sa Majesté ordonne que ceux desdits Officiers, soit d'Infanterie, soit de Cavalerie ou de Dragons, qui se rendront à la fin de leur Semestre ou du temps de leurs Congez, où les

Regimens ou Compagnies dont ils estoient, ont esté incorporées, y seront receus & employez de mesme que s'ils s'estoient trouvez presens à la reforme, & ils seront payez de ce qui leur sera deu de leurs appointemens d'Officiers en pied jusques au jour de ladite Reforme, & comme Reformez, de ce jour là jusques à celuy de leur retour.

Moyennant les payemens cy-dessus ordonnez qui seront regulierement faits ausdites Troupes; Sa Majesté entend que les Capitaines ayent grand soin de bien entretenir leurs Compagnies & de les faire vivre en payant, & en bonne Discipline & Police, sans estre à charge aux Habitans des lieux où ils seront logez, qu'ils empeschent que les Cavaliers, Dragons &

Soldats n'aillent querir du Sel ès Pays estrangers, où dans ceux de l'obeïssance de Sa Majesté, où la Gabelle n'est point establie pour en vendre ou debiter en quelque lieu & maniere que ce soit, & à quelque personne que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Commandans de repondre sur leurs Appointemens & leurs biens, des dommages qui seroient faits à la Ferme Generale des Gabelles par ceux estans sous leurs charges, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux Sauniers : Deffend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'assister ou favoriser en quelque maniere que ce soi. les Gens de

Guerre qui commettront le Faux-Saunage sur les peines desdites Ordonnances. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces ; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées ; aux Maréchaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayant Commandement sur ses Troupes ; aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places ; aux Directeurs Generaux & aux Inspecteurs Generaux de sesdites Troupes ; aux Intendans en sesdites Provinces & sur ses Frontieres ; aux Commissaires de ses Guerres ; & à tous ses Officiers de tenir la main, ainsi qu'il leur appartiendra à l'execution de la Presente. FAIT à Versailles le dixiéme jour de Février mil six

cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDON-

ORDONNANCE
DU ROY,

Pour donner ſix mois de Congé par Semeſtre aux Officiers en pied des Troupes de ſa Majeſté.

Du 14. Fevrier 1699.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant donner moyen aux Officiers en pied de ſes Troupes de vaquer à leurs affaires particulieres, a fait délivrer des Congez pour ſix mois aux deux tiers de ceux des Regimens qui ont campé au mois de Septembre de l'année derniere prés de Compiegne; ſçavoir, pour l'Infanterie des trois premiers Bataillons de chacun de ſes Regi-

mens de Picardie & de Navarre ; des deux Bataillons du Regiment de Bourbonnois ; des quatre Bataillons de ſon Regiment ; du premier Bataillon du Regiment de Poictou ; des deux du Regiment de Lyonnois ; des trois du Regiment de Monſeigneur le Dauphin ; du Regiment de Cruſſol ; du premier Bataillon de chacun des Regimens d'Anjou , du Maine , de Humieres , & de Coueſquen ; des trois Bataillons du Regiment de la Royne ; du premier Bataillon de chacun des Regimens de la Couronne , & de la Chaſtre ; du Regiment de Roüergue ; du premier Bataillon du Regiment de Vermandois ; des deux premiers Bataillons du Regiment Royal Artillerie ; du premier Bataillon de chacun des Regimens de Lan-

guedoc & de Toulouze, & du Regiment des Bombardiers. Pour la Cavalerie des Regimens du Meſtre de Camp General, du Roy, Royal Eſtranger, Cuiraſſiers & Cravattes du Roy, Royal Rouſſillon, Royal de Piedmont, Royal Allemand, Royal de Carabiniers, de la Royne, Dauphin Eſtranger, Bourgogne, Anjou, Berry, Orleans, Chartres, Condé, Bourbon, du Mayne, Toulouze, Furſtemberg, Clermont, Vivans, Souvré, Roquepine, Grignan, Prince Camille, Villequier, Mauroy, Rohan, la Valliere, Tallemont, Dourches, Coſſé, Rozen, Noailles, Auvergne, Villeroy, Tournefort, la Ferronaye, Saint-Poüenges, & Duras; Et pour les Dragons des Regimens du Colonel General, du Meſtre de Camp

General, Royal, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Peyſat, & de Hautefort. Et ſa Majeſté par ſes Ordonnances du 14. Octobre enſuivant, a permis à un tiers des Officiers en pied de ſes autres Troupes d'Infanterie Françoiſe, de Cavalerie & de Dragons, de s'en abſenter pendant les mois de Novembre & Decembre de l'année derniere, & les mois de Janvier & Fevrier de la preſente; Depuis ayant conſideré que pluſieurs deſdits Officiers pourroient avoir beſoin d'un plus long-temps pour donner ordre à leurs affaires, & que les reformes & incorporations qu'Elle avoit reſolu à l'occaſion de la Paix, & de faire faire dans ſes Troupes eſtant achevées, il n'eſt pas neceſſaire pour ſon ſervice qu'il y ait toûjours un ſi grand

nombre d'Officiers preſens à leurs Charges dans les lieux où elles ſont logées ; Sa Majeſté eſtant bien aiſe de les traiter de plus en plus favorablement, a ordonné & ordonne, qu'à la reſerve des Regimens cy-deſſus nommez qui ont eſté au Camp de Compiegne, il ſera donné Congé à la moitié des Officiers en pied de toutes ſes autres Troupes d'Infanterie Françoiſe, de Cavalerie & de Dragons pour s'en abſenter & aller où leurs affaires les appelleront pendant les mois de Mars, Avril, May, Juin, Juillet, & Aouſt prochains, & à l'autre moitié deſdits Officiers en pied, pendant les mois de Septembre, Octobre, Novembre & Decembre de la preſente année, & les mois de Janvier & Fevrier de la prochaine. Veut ſa Ma-

jesté que dans la nomination qui se fera de la moitié des Capitaines & de la moitié des Lieutenans de chaque Regiment, & des Enseignes & Cornettes où il y en a, pour joüir des six premiers mois de Congé qu'Elle accorde par la Presente, aucun de ceux qui auront esté ou se trouveront encore absens par Semestre ou par des Congez, ne puisse estre compris, mais bien entre ceux qui pourront s'absenter pendant les six mois qui commenceront au premier jour de Septembre prochain, au cas qu'avant ce temps-là ils se soient rendus à leurs Charges, & que pour en convenir suivant l'intention de Sa Majesté, lesdits Officiers s'assembleront par les ordres du Commandant de la Province, ou du Gouverneur ou du Commandant de la Place

où le Regiment se trouvera logé, chez le Commissaire des Guerres à la residence de ladite Place, ou dans le Département duquel il se trouvera, dans les derniers jours du present mois ou le premier de Mars prochain. Quant aux Officiers en pied des Compagnies qui sont restées des Regimens de Cavalerie qui ont esté reformez, & des Compagnies d'Infanterie qui sont separées des Corps des Regimens; Sa Majesté ordonne qu'il demeurera un Officier à chacune desdites Compagnies pour la commander, & que ce sera celuy qui aura esté absent par Semestre ou par Congé qui y restera les six premiers mois, ce qui sera pareillement reglé chez le Commissaire; Et en cas de contestation entre les Officiers qui ne seront point absens par

Semeſtre, ou qui n'ayant point eu d'autes Congez ſe trouveront par cette raiſon en droit de demander à s'abſenter pendant les ſix premiers mois, le Commiſſaire les fera tirer au ſort en ſa preſence pour en decider. A l'égard des Officiers-Majors des Regimens, ſa Majeſté ſe reſerve de donner ſes ordres aux Colonels & Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pour ſe trouver à leurs Regimens lors qu'Elle le jugera à propos; & Elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent, & qu'ils s'accommodent enſemble pour ne s'en abſenter qu'un à la fois, & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un Congé de ſa Majeſté, il ne puiſſe neanmoins quitter

le Regiment qu'aprés le retour de l'autre , de maniere que le Lieutenant-Colonel & le Major ne ſe puiſſent trouver tous deux à la fois abſens du Regiment. Sa Majeſté deſire auſſi que les Ay-des-Majors des Regimens & Bataillons ne s'en puiſſent abſenter ſans Congé par écrit. Quant aux Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons qui ont campé prés de Compiegne, ſa Majeſté ſe reſerve de donner des Congez aux Officiers qui ſeront demeurez à leurs Charges pendant les ſix mois de Congé qui ont eſté accordez aux autres. Et comme ſa Majeſté veut auſſi que les Officiers des Regimens Eſtrangers qui ſont à ſon ſervice puiſſent avoir le temps d'aller vaquer à leurs affaires , Elle fera donner des Congez à ceux qui

en auront beſoin, & qui ſeront nommez par les Colonels pour aller chez eux, ou pour travailler aux Recruës des Regimens, pourveu que le nombre deſdits Officiers n'excede pas la moitié de ceux de chaque qualité d'un meſme Regiment; Et quand il s'en trouvera la moitié d'abſens, il ne pourra eſtre donné Congé à aucun des autres, qu'un deſdits abſens de meſme qualité ne ſoit retourné au Regiment, enſorte qu'il s'y trouve toûjours la moitié des Officiers. Ordonne Sa Majeſté que les Officiers d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons auſquels il ſera ainſi permis de s'abſenter, ſeront marquez abſens par Congé dans les Extraits des Revuës qui ſeront faites deſdites Troupes, & qu'en ſe rendant à leurs

Charges à la fin de leur Congé, ils ſeront payez à leur retour de leurs appointemens pour le temps de leur abſence, à la reſerve neanmoins de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pour les beſoins de leurs Compagnies par les ordres du Directeur ou de l'Inſpecteur General, ou par les ſoins du Commiſſaire ; l'intention de Sa Majeſté eſtant que ceux qui pourroient negliger de ſe rendre à leurs Charges à la fin de leurs Congez, ſoient privez de leurs appointemens, qu'ils ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outre-paſſé leur Congé & que ce qui pourra avoir eſté employé de leurs appointemens pour les beſoins de leurs Compagnies comme il eſt marqué cy-deſſus, ſoit imputé

& pris ſur leurs appointemens à venir ; Et afin que Sa Majeſté puiſſe eſtre informée des Officiers qui pourront s'abſenter de leurs Charges & de ceux qui y devront eſtre preſens, leſdits Commiſſaires des Guerres dreſſeront des Procés Verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez ; deſquels Procez Verbaux ils envoyeront des doubles au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre, & ils en délivreront des copies aux Gouverneurs ou Commandans de la Place où le Regiment où la Compagnie ſera en Garniſon, & à l'Intendant dans le Département duquel la Troupe ſe trouvera. Défend Sa Majeſté aux Officiers deſdites Troupes qui devront demeurer à leurs

Charges pour les commander, de les quitter, ſur peine d'eſtre caſſez ; entendant que les Congez que les Commandans des Provinces ou des Places pourront donner, ne puiſſent eſtre pour plus de trois jours, que pour des neceſſitez tres-urgentes & qu'à un Officier à la fois de chaque Regiment, & que juſques à ce que ledit Officier y ſoit retourné, il ne puiſſe eſtre donné Congé par ledit Gouverneur ou Commandant à aucun autre Officier du meſme Regiment; qu'il en ſoit uſé de meſme à l'égard des Compagnies Franches ou ſeparées qui ſe trouveront enſemble dans une meſme Garniſon, ſans que dans celles où il n'y aura qu'une Compagnie, l'Officier qui y ſera reſté pour la commander en puiſſe découcher pendant

l'abſence de l'autre Officier de ladite Compagnie. Et s'il arrive qu'un Officier outre-paſſe d'un jour le temps qui luy aura eſté preſcrit par le Congé du Gouverneur ou Commandant, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, il ſoit mis en priſon & ne puiſſe en ſortir que par ordre de Sa Majeſté. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes ; aux Intendans en ſeſdites Provinces & ſur ſes Frontieres ; aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra de tenir la main chacun en ce qui le concernera à l'execution & obſervation de la Preſente. FAIT

à Verſailles le quatorziéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



Reglement fixe & certain pour eſtre generalement obſervé par ſeſdits Gardes dans tous les lieux où ils hyverneront à l'avenir. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que leſdits Gardes de ſon Corps au moyen de leur ſolde qui leur ſera ponctuellement payée & des Fourrages que ſa Majeſté leur fera fournir, ſe pourvoient eux-meſmes de vivres & autres choſes neceſſaires, tant pour leur ſubſiſtance que celle de leurs Valets & Chevaux, ſoit dans les lieux de leurs Quartiers ou dans ceux des environs où ils trouveront les denrées à meilleur marché, ſans que leurs Hoſtes ſoient tenus ny obligez pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit de leur aller chercher des vivres, ny leur fournir autre choſe que le lit

garny de linceuls selon leur commodité, & place à leur feu & à leur chandelle ; Trouvant bon neanmoins Sa Majesté, que si lesdits Hostes veulent s'exempter de ladite place au feu & à la chandelle, ils en soient déchargez en payant à chaque Garde un sol par jour. Sa Majesté enjoignant ausdits Gardes de s'en contenter, & leur deffendant tres-expressément de rien exiger au delà de leurs Hostes, ny de les obliger à aucune autre fourniture, à peine aux Officiers desdits Gardes ou Commandans dans les Quartiers qui auront souffert la moindre contravention à la Presente, d'estre interdits des fonctions de leurs Charges, & aux Gardes qui l'auront commise, de prison. Deffend aussi tres-expressément sa Majesté

aufdits Officiers ou Commandans, à peine d'interdiction de changer les Logemens desdits Gardes, aprés qu'ils auront esté une fois reglez, si ce n'est du consentement des Maire & Eschevins des lieux & de concert avec eux & avec les Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdits Gardes.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Intendans dans le Département desquels lesdits Gardes auront leurs Quartiers, & ausdits Commissaires des Guerres de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presensente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans les lieux des Quartiers desdits Gardes, & y estre chaque année de nouveau publiée & affichée lorsque lesdits Gardes entreront

dans leursdits Quartiers, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-trois Fevrier mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler & fixer le rang des Regimens de Cavalerie.

Du premier May 1699.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant fixer le rang des Regimens de sa Cavalerie suivant leur ancienneté, & que leur marche ne se refere plus aux dates des Commissions des Mestres de Camp qui les commandent; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne qu'à l'avenir aprés les Regimens du Colonel General, du Mestre de Camp General, & du Commissaire General de sa

Cavalerie, & aprés le Regiment Royal, le Regiment du Roy, le Royal Eſtranger, le Regiment des Cuiraſſiers du Roy, ſon Regiment de Cravattes, le Royal Rouſſillon, le Royal de Piedmont, le Royal Allemand, le Royal de Carabiniers, le Regiment de la Royne, celuy de Monſeigneur le Dauphin, le Regiment Eſtranger de mondit Seigneur, les Regimens de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; & ceux de Chartres, Condé, Bourbon, du Maine & Toulouſe; les autres Regimens de Cavalerie, quoy qu'ils changent de Meſtres de Camp, marcheront toûjours dans le rang qui enſuit. Sçavoir, le Regiment de Souvré comme

le plus ancien le premier, & puis ceux de Narbonne, de Villeroy, de Monsr le Prince Camille de Lorraine, de Grignan, de Rohan, d'Egmont, Villequier, Vivans, la Tournelle, Talmont, Rennepont, Roquepine, Uzez, Larrar, Ruffey, Coſſé, Eſclainvilliers, Duras, S. Poüenges, Tournefort, la Ferronnaye, Vienne, Clermont, Imecourt, Du Bordage, Levy, Barentin, Wiltz, Deſclos, Vandeüil, Biſſy, Sibours, Monperroux, Villiers, Auvergne, Rozen, Langallerie, Courlandon, Broglie, Meleun, Mauroy, la Valliere, Dourches, Noailles, Legall, Furſtemberg, Conflans & Sheldon; qu'aucun deſdits Regimens ne pourra ſous tel pretexte que ce ſoit pretendre un autre rang que celuy dans lequel

il eſt cy-deſſus nommé, qu'il n'y pourra eſtre rien innové à l'avenir, & que les Meſtres de Camp ne pourront ſe prevaloir de la marche des Regimens qu'ils commanderont ; Sa Majeſté entendant que ſans exception ils commandent tous entre eux ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Meſtre de Camp, ſans avoir égard au rang des Regimens à la teſte deſquels ils ſe trouveront. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ à Mons[r] le Comte d'Auvergne Colonel General de ſa Cavalerie ; & au S[r] de Rozen Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. FAIT à Marly le premier jour de May mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

LE

LE COMTE D'AUVERGNE &c. Colonel General de la Cavalerie tant Françoise qu'Estrangere, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en la Province du Haut & Bas Limosin.

VEU l'Ordonnance du Roy en datte du premier de ce mois, pour fixer le rang des Regimens de sa Cavalerie suivant leur ancienneté, & faire que leur marche ne se refere plus aux dattes des Commissions des Mestres de Camp qui les Commandent, ainsi qu'il est plus au long contenu dans ladite Ordonnance, par laquelle Sa Majesté nous mande & ordonne de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit exacte-

ment obſervée ; Nous en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majeſté à cauſe de noſtre Charge de Colonel General de ladite Cavalerie , ordonnons à tous Meſtres de Camp de Cavalerie d'obſerver exactement & ponctuellement le contenu en ladite Ordonnance ſans y contrevenir, à peine de punition, laquelle dite Ordonnance de Sa Majeſté, & la Preſente, ſeront publiée à la teſte de chacun deſdits Regimens de Cavalerie, par les Commiſſaires des Guerres qui en ont la conduite & police , afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Verſailles le vingt-neuf May mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LE COMTE D'AUVERGNE; *Et plus bas* , Par Monſeigneur Colonel General , Signé, LA PEIROUZE, Secretaire de la Cavalerie.

ORDONNANCE
DU ROY,

Pour faire donner tous les ans Congé à un Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat de chaque Compagnie des Troupes de Sa Majesté.

Du 29. Aoust 1699.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait licentier & congedier à l'occasion de la Paix une grande partie de ses Troupes, & ne voulant pas que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui ont esté retenus pour composer celles qu'Elle a jugé à propos de conserver sur pied, soient hors d'es-

perance de retourner auſſi chez eux, d'autant meſme qu'il y en a pluſieurs qui ont pris des Congez limitez de leurs Capitaines, ſans leſquels ils ne ſe ſeroient pas obligez à ſervir dans leurs Compagnies, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'il ſera donné Congé tous les ans à un Cavalier, Dragon, ou Soldat de chaque Compagnie de Cavalerie, de Dragons, ou d'Infanterie Françoiſe, & Elle a reglé que ce ſera alternativement à un des anciens de la Compagnie, ou a un de ceux qui ont des Congez limitez. Qu'à cette fin, chaque Capitaine ou celuy qui commandera ſa Compagnie en ſon abſence l'aſſemblera le premier jour d'Octobre prochain, pour en preſence du Commiſſaire, meſme de l'Inſpecteur, en cas

qu'il s'y trouve, donner Congé au plus ancien des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui demanderont à se retirer, tant de ceux qui ont toûjours esté de la Compagnie, que ceux qui y sont entrez par incorporation, en justifiant par ceux-cy le temps de leur enrôllement dans les Compagnies où ils servoient auparavant ; Que de mesme le premier jour d'Octobre de l'année prochaine, les Capitaines ou leurs Lieutenans en leur absence feront assembler leurs Compagnies pour accorder au plus ancien de leurs Cavaliers, Dragons, ou Soldats qui ont des Congez limitez la permission de se retirer, & qu'ainsi à l'avenir le premier jour d'Octobre de chaque année, il sera donné Congé alternativement à un des plus anciens ou à un de

ceux qui ont des Congez limitez dans chaque Compagnie, pourveu que le temps desdits Congez limitez se trouve expiré, & qu'ils ayent esté legalizez du Colonel, du Commandant, ou du Major du Regiment, ou du Commissaire employé à la police de la Troupe; L'intention de sa Majesté estant, que dans les Compagnies où il ne se trouvera point de Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ayent des Congez limitez, dont le temps soit expiré, les Congez absolus soient donnez aux plus anciens, comme dans l'année precedente; en sorte qu'il s'en délivre un tous les ans dans chaque Compagnie. Sa Majesté entend aussi qu'en cas qu'il y ait des Sergens dans les Regimens d'Infanterie qui demandent à se retirer, il en soit compris un en-

tre les Soldats qui devront avoir Congé par ancienneté dans chaque Bataillon, ſans toutefois qu'un Sergent ſoit preferé à un Soldat de la Compagnie dont il ſe trouvera qui ſera plus ancien que luy ; Et pour empeſcher qu'il n'y ait point de fraude ny abus dans la délivrance deſdits Congez, le Major, & en ſon abſence l'Ayde-Major du Regiment ſera obligé de faire un Eſtat des Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de chaque Compagnie du Regiment ; & le Commiſſaire de ceux des Compagnies particulieres où ils ſeront mis ſuivant l'ancienneté de leur enrôllement, & où les Congez limitez ſeront auſſi ſpecifiez, pour ſuivant ledit Eſtat, faire délivrer les Congez abſolus qui ſeront à donner en execution de la

Presente. Ordonne sa Majesté, que si un Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat à qui il appartiendra d'avoir Congé, se trouve par son décompte redevable à son Capitaine de quelque chose qu'il ne soit pas en estat de luy payer, il continuera de servir dans la Compagnie, sans que pour cela il puisse estre une autre fois privé d'avoir Congé quand il ne devra plus rien à son Capitaine; Cependant celuy qu'il n'aura pû avoir sera donné au plus ancien de ceux qui aprés luy seront en droit de l'obtenir. Le Capitaine de son costé payera comptant au Cavalier, Dragon, Sergent, ou Soldat à qui il sera donné Congé, ce qu'il luy pourra devoir par son décompte. Et pour faire qu'il n'y ait point de difficulté là-dessus, le Capitaine

ne luy pourra précompter, en cas qu'il y ait ſix ans qu'il ſerve dans ſa Compagnie, ce qu'il aura touché pour ſon enrôllement ny ſon premier habillement : Mais ſi au contraire, il n'y a pas encore ſix ans, le Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat ſera obligé de tenir compte à ſon Capitaine de l'argent de ſon enrôllement & du prix de ſon premier habillement. Voulant ſa Majeſté, que ceux auſquels leſdits Congez ſeront donnez, retournent chez eux avec leurs épées & leurs habits ſeulement, ſans y comprendre les Buffles qu'ils ſeront tenus de laiſſer à la Compagnie, les autres armes & les chevaux des Cavaliers & Dragons y ſeront auſſi retenus pour ſervir à ceux qui ſeront levez pour les remplacer. Si au prejudice de la

Presente il arrive qu'un Capitaine ou son Lieutenant en son absence refuse de signer le Congé d'un Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat de sa Compagnie à qui il appartiendra de l'avoir, aux conditions cy-dessus ; Sa Majesté entend que le Gouverneur ou Commandant de la Place, & le Commissaire, ou l'un d'eux en l'absence ou refus de l'autre, signe ledit Congé, sur lequel le Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat se retirera sans pouvoir autrement quitter la Compagnie, quoy qu'il justifie avoir demandé son Congé estant le plus ancien, & ne rien devoir à son Capitaine, à peine d'estre puny comme Deserteur. Et pour oster le moyen de falsifier les Congez qui seront donnez en execution de la Presente, sa Majesté fait

envoyer aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places & aux Commiſſaires de ſes Guerres, des empreintes dans leſquelles leſdits Congez ſeront remplis, & ne pourront autrement eſtre valables. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places; aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes; aux Intendans en ſeſdites Provinces; aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, qui ſera lûë par le Commiſſaire à la teſte de chaque Troupe, & publiée dans les Villes & Places par les

ordres de ceux qui y commandent, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-neuf Aoust mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



DECLARATION DU ROY,

Qui confirme les Commissaires des Guerres dans tous les Droits, Privileges, Exemptions & Fonctions à eux attribuez par les Edits & Declarations de sa Majesté, en payant par eux la finance y portée.

Du 3. Novembre 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois de Decembre 1691. Nous avons créé le nombre de cent quatre-vingt nos Conseillers Commis-

ſaires ordinaires de nos Guerres, auſquels Nous avons attribué ſept cens cinquante livres de Gages effectifs, & trois cens livres chacun par mois pour leur ſervice actuel; & par celuy du mois de Septembre 1694. Nous les avons reduit à cent quarante, & attribué trois cens cinquante livres de Gages d'augmentation, pour faire avec les ſeize cens cinquante livres portées par noſdits Edits & Declaration du 26. Fevrier 1692. la ſomme de deux mil livres, & en outre ordonné que leſdits Commiſſaires des Guerres joüiroient lors qu'ils ſeroient employez à la police de nos Troupes, de la ſomme de trois mil livres d'appointemens par chacun an, à raiſon de deux cens cinquante livres par mois, au lieu de trois cens livres, portées

par noſtredit Edit du mois de Decembre 1691. & deux cens vingt-cinq livres portées par noſtredite Declaration du 26. Fevrier 1692. & en cas que tous leſdits Commiſſaires ne puiſſent pas eſtre employez à la police de nos Troupes, que ceux qui ſe trouveroient ſans fonction joüiroient de tous leurs Gages, Privileges & Exemptions, de meſme que s'ils eſtoient employez, & en outre pendant les années qu'ils ne ſerviroient point, de la ſomme de quinze cens livres, faiſant moitié de trois mil livres d'appointement payées par les Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres; les Pourvûs deſdits Offices Nous ont repreſenté qu'il y a pluſieurs d'entre eux qui ne ſont point en exercice, & qu'ils n'ont point eſté payez

jusqu'à present desdites quinze cens livres portées par nostredit Edit du mois de Septembre 1694. que le payement leur a esté refusé sur le fondement qu'il n'en a esté jusqu'à present fait fonds au Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre, & qu'il y a plusieurs Commissionnaires qui servent au lieu & place des Titulaires, ce qui est contre la disposition de nos Edits & Declarations; A quoy Nous avons resolu de pourvoir, & de leur assurer par une nouvelle confirmation, & en tant que de besoin une nouvelle concession d'augmentation d'appointemens pour ceux qui seront employez. A CES CAUSES, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main,

main, dit, declaré, disons, declarons, Voulons & Nous plaist, que ceux desdits cent quarante Commissaires que Nous ne destinerons pas pour faire le service, joüissent de la somme de quinze cens livres par chacun an, conformément à nôtre Edit du mois de Septembre 1694. dont l'employ sera fait dans l'Etat du Taillon, pour en estre payez par le Tresorier General de l'ordinaire des Guerres, aux termes ordinaires & accoûtumez : Et que ceux desdits Commissaires qui seront en exercice & fonction, soient payez sur le pied de trois cens livres par mois, dont le fonds sera fait dans les Etats de l'Extraordinaire de nos Guerres, pour estre payez en la maniere accoustumée, au lieu de deux cens cinquante livres, dont ils

joüiſſent à preſent ; le tout en payant tant par leſdits Commiſſaires employez que par ceux qui ne le ſeront pas, dans un mois du jour de l'enregiſtrement des Preſentes, la ſomme de quinze mil livres chacun és mains du Treſorier de nos Revenus Caſuels, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance : Au moyen de quoy Nous les avons confirmez & confirmons par ceſdites Preſentes, dans tous leurs droits, privileges, exemptions & fonctions attribuez par noſdits Edits & Declarations. Voulons que ceux qui leur preſteront leurs deniers pour l'acquiſition de la preſente augmentation de finance, ayent concurremment privilege avec ceux qui leur ont preſté leurs deniers ſur les finances de trente-trois mil

livres, & ſept mil livres que les Titulaires deſdits Offices ont payées pour l'acquiſition deſdits Offices & Augmentations de Gages y attribuez : au moyen de quoy ceux qui ont preſté leurs deniers pour leſdites anciennes finances, auront auſſi concurremment privilege ſur ladite nouvelle, avec ceux qui auront preſté leurs deniers pour l'acquiſition d'icelle, enſemble ſur les gages & appointemens deſdits Offices, ſuivant & conformément à noſtre Declaration du 26. Fevrier 1692. Et en cas de ſuppreſſion ou reduction deſdits Offices, Nous voulons & entendons que ceux qui en ſeront lors pourvûs, ſoient rembourſez tant deſdites ſommes de trente-trois mil livres & ſept mil livres, que de celle qu'ils Nous payeront pour l'acquiſi-

tion de ladite nouvelle finance; & en un ſeul payement, & juſqu'à leur actuel rembourſement, qu'ils ſoient payez tant de leurs gages, augmentations, que deſdites quinze cens livres attribuées à ceux qui ne ſeront point employez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Voulons

que foy soit ajoustée comme à l'Original : CAR tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Marly le troisiéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & de nostre Regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



✽✽✽✽✽✽:✽✽✽✽✽✽✽

DECLARATION
DU ROY,

Qui ordonne que les cent quarante Commiſſaires ordinaires des Guerres, joüiront des quinze cens livres attribuées par l'Edit de ſa Majeſté du mois de Septembre 1694.

Du 15. Decembre 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par noſtre Declaration du troiſiéme Novembre dernier, Nous avons ordonné que ceux des cent quarante Commiſſaires ordinaires des Guerres reſervez par noſtre Edit du mois de

Septembre 1694. que nous ne deſtinerons pas pour le ſervice, joüiront de quinze cens livres par chacun an, conformément à noſtredit Edit, dont l'employ ſera fait dans l'Eſtat du Taillon, pour en eſtre payez par le Treſorier general de l'Ordinaire des Guerres, aux termes ordinaires & accouſtumez : & que ceux deſdits Commiſſaires qui ſeront en exercice & fonction, ſeront payez ſur le pied de trois cens livres par mois du fond qui ſera fait dans les Eſtats de l'Extraordinaire des Guerres, au lieu de deux cens cinquante livres dont ils joüiſſoient, en payant par leſdits cent quarante Commiſſaires dans un mois du jour de l'Enregiſtrement de ladite Declaration, la ſomme de quinze mil livres chacun, qui leur tiendra lieu d'augmenta-

tion de finance. Sur quoy lesdits Commissaires Nous ont tres-humblement representé, qu'au moyen du payement qu'ils sont obligez de faire, leurs Charges monteront à cinquante-cinq mil livres de finance chacune; qu'il leur est impossible de satisfaire au payement de cette somme de quinze mil livres, qu'en rendant tous les Offices de Commissaires uniformes quant aux gages, en sorte qu'il soit payé à tous lesdits Commissaires, tant employez que non employez, quinze cens livres, dont le fonds sera fait dans l'Estat de l'Ordinaire des Guerres, pour faire avec les deux mil livres d'anciens gages, dont l'employ est fait dans ledit Estat du Taillon, la somme de trois mil cinq cens livres de gages à chacun desdits cent quarante Commissaires,

Commissaires, & que ceux qui seront employez seront en outre payez par les mains du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres en exercice, de la somme de deux mil cent livres, pour faire avec les quinze cens livres de nouveaux gages trois mil six cens livres, à raison de trois cens livres par mois, conformément à nostredite Declaration. Et voulant traiter favorablement lesdits Commissaires, & les mettre en estat de nous payer facilement lesdits quinze mil livres. A CES CAUSES, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, Voulons & Nous plaist, que lesdits cent quarante Commis-

ſaires ordinaires des Guerres, employez ou non employez, joüiſſent des quinze cens livres attribuées par noſtredit Edit du mois de Septembre 1694. & à cet effet que l'employ en ſoit fait dans l'Eſtat du Taillon de l'année prochaine 1700. & ſuivantes, pour en joüir du jour & date des Quittances de finance qui leur ſeront expediées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels, pour faire avec les deux mil livres d'anciens gages dont le fonds eſt fait dans ledit Eſtat, la ſomme de trois mil cinq cens livres de gages à chacun, qui leur ſeront payez par le Treſorier general de l'Ordinaire des Guerres, aux termes ordinaires & accouſtumez ; & que ceux deſdits cent quarante Commiſſaires qui ſeront employez, ſoient en outre payez par les

mains du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres en exercice, de la somme de deux mil cent livres, pour avec les quinze cens livres de nouveaux gages, faire trois mil six cens livres, à raison de trois cens livres par mois, conformément à nostredite Declaration, laquelle au surplus Nous voulons estre executée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collation-

nées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le quinziéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, & de noſtre Regne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER. Et ſcellée.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour avoir lieu & eſtre executées ſelon leur forme & teneur, le onziéme jour de Janvier mil ſept cens. Signé, RICHER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour reduire à vingt Maistres toutes les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

Du 15. Decembre 1699.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant donner moyen aux Officiers de ses Troupes d'entretenir avec plus de facilité leurs Compagnies; & considerant qu'il n'est pas necessaire pour son service qu'elles soient en temps de Paix aussi fortes qu'elles l'estoient pendant la Guerre, Sa Majesté a resolu de reduire toutes les Compagnies de ses Troupes de

Cavalerie & de Dragons tant Françoiſes qu'Eſtrangeres, meſmes celles du Regiment Royal de Carabiniers, du nombre de trente Maiſtres dont elles doivent eſtre preſentement compoſées à celuy de vingt, y compris les deux Brigadiers qui ſont en chaque Compagnie, comprenant auſſi dans ledit nombre de vingt les Trompettes & Timballiers des Compagnies de Cavalerie, & les Tambours des Compagnies de Dragons; Et Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment procedé à ladite reduction par les Commiſſaires de ſes Guerres employez à la Police de ſes Troupes, & qu'à commencer du premier jour du mois de Janvier prochain toutes leſdites Compagnies de Cavalerie & de Dragons Françoiſes & Eſtran-

geres ſeront payées pour les preſens & effectifs qui s'y trouveront juſques audit nombre de vingt hommes ſeulement, le Capitaine, le Lieutenant & le Mareſchal des Logis non compris, conformement à l'Ordonnance que Sa Majeſté a ce jourd'huy fait expedier, contenant le détail du payement qui ſera doreſnavant fait à toutes ſes Troupes. Ordonne Sa Majeſté, que les Cavaliers ou Dragons qui ſeront à oſter d'une Compagnie en execution de la Preſente entreront dans les autres Compagnies du meſme Regiment qui en auront beſoin pour donner Congé aux hommes qui ne ſeront plus en eſtat de ſervir, & qu'enſuite tous les Cavaliers ou Dragons ſurnumeraires ſeront licentiez; Sa Majeſté entendant qu'aprés que

chaque Capitaine aura choisi les vingt meilleurs chevaux de sa Compagnie, sans y retenir aucune cavale, pour monter les vingt Cavaliers ou Dragons dont elle devra estre composée, il luy soit permis de prendre autant qu'il voudra des chevaux qui y seront surnumeraires, en payant vingt-cinq livres de chacun desdits chevaux, & que l'argent qui proviendra de ceux qu'il aura retenus des dix à reformer dans sa Compagnie, soit partagé & distribué aux Cavaliers ou Dragons licentiez qui par ce moyen seront à pied, jusques à la concurrence de dix-huit livres à chacun, pour leur donner moyen de retourner chez eux ; Et que si cet argent n'est pas suffisant pour en donner dix-huit livres à chacun desdits Cavaliers ou Dragons qui

seront à pied, il soit également partagé entr'eux; mais que si au contraire il en reste quelque chose aprés que lesdits Cavaliers ou Dragons congediez à pied en auront receu chacun dix-huit livres, le restant soit aussi également distribué entre tous les Cavaliers, Trompettes & Timballiers, ou entre tous les Dragons & Tambours qui resteront dans la Compagnie. L'intention de Sa Majesté est aussi, que les Cavaliers ou Dragons congediez soit à cheval ou à pied, retournent chez eux avec leurs habits, à la reserve des Buffles des Cavaliers, qui seront retenus par leurs Capitaines; que les épées soient aussi laissées aux Cavaliers & Dragons licentiez, & que leurs Mousquetons, Fusils, Pistolets & Bayonnettes, soient remis

aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes, qui auront ſoin de les faire porter dans les Magaſins des Places pour y eſtre conſervez. Sa Majeſté veut encore que le Decompte ſoit fait auſdits Cavaliers & Dragons qui ſeront congediez, & que ce qui ſe trouvera leur eſtre deub de leur Solde depuis le premier jour de la preſente année, leur ſoit payé ſur le champ par leurs Capitaines, ou pris ſur les Appointemens de ceux deſdits Capitaines qui ſe trouveront abſens; Et pour donner encore plus de moyen auſdits Cavaliers & Dragons de retourner chez eux, Sa Majeſté a trouvé bon de faire expedier une Route à ceux de chaque Regiment, pour les faire conduire par un Officier dans le Royaume, & leur déli-

vrer les Congez qui luy feront remis pour eux, à mesure qu'ils seront à portée de se retirer aux lieux d'où ils feront. Comme Sa Majesté veut que tous les Cavaliers & Dragons qui sont à present dans les Compagnies s'y trouvent, sans exception, lors que la reduction s'en fera; Elle ordonne aux Commissaires des Guerres, d'observer à la Revcüe qu'ils doivent faire avant ladite Reduction, de défendre de sa part aux Capitaines & aux autres Officiers, de donner en particulier aucun Congé, & de declarer à la teste de la Troupe, que ceux qui y contreviendront seront interdits jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté, & que les Cavaliers ou Dragons qui les dénonceront auront leur Congé & cinquante livres, que le Com-

missaire leur fera payer comptant sur les Appointemens de l'Officier qui aura donné le Congé. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ à Monsr le Comte d'Auvergne Colonel General de sa Cavalerie ; & au Sieur de Rozen Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, au Sieur Comte de Tessé Colonel General de ses Dragons, & au Sieur Duc de Guiche Mestre de Camp General desdits Dragons, de tenir la main à ce que le contenu cy-dessus soit ponctuellement suivy & executé ; Mandant Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces ; aux Gouverneurs de ses Villes & Places, ou à ceux qui y commandent en leur absence ; aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de sa

Cavalerie ; aux Intendans en ses Provinces, & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir aussi la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution & observation de la Presente. FAIT à Versailles le quinziéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour reduire à trente-cinq hommes toutes les Compagnies d'Infanterie Françoise.

Du 15. Decembre 1699.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant donner moyen aux Officiers de ses Troupes d'entretenir avec plus de facilité leurs Compagnies, & considerant qu'il n'est pas necessaire pour son service, qu'elles soient en temps de Paix aussi fortes qu'elles l'estoient pendant la Guerre; Sa Majesté a resolu de reduire à trente-cinq hommes les Offi-

ciers non compris, toutes les Compagnies de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ſont preſentement entretenuës ſur le pied de cinquante hommes ou de quarante-cinq, & a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment procedé à ladite reduction par les Commiſſaires de ſes Guerres employez à la Police de ſes Troupes, qu'à cette fin les Soldats qui ſe trouveront en chacune deſdites Compagnies au deſſus dudit nombre de trente-cinq ſeront reformez, & qu'elles ſeront dorénavant compoſées; ſçavoir, celles de Grenadiers qui ſont dans les Regimens & Bataillons; d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, trois Lanſpeſſades, vingt-ſept Grenadiers & un Tambour; les autres Compa-

gnies desdits Regimens & Bataillons, d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, trois Lanspessades, huit Piquiers, dix-neuf Fusiliers & un Tambour; Sa Majesté ne voulant plus de Mousquets dans ses Troupes; les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels ayant de plus un Enseigne, & chacune des Compagnies destinées pour servir dans les Garnisons, soit qu'elles soient franches ou détachées des Regimens; d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, un Lanspessade, trente Fusiliers & un Tambour. Et qu'à commencer du premier jour du mois de Janvier prochain, toutes lesdites Compagnies d'Infanterie Françoise seront payées pour les presens & effectifs, qui s'y

trouveront

trouveront jufques audit nombre de trente-cinq hommes, les Officiers non compris, conformément à l'Ordonnance que Sa Majefté a ce jourd'huy fait expedier, contenant le détail du payement qui doit eftre fait à toutes fes Troupes, à commencer dudit jour premier Janvier prochain. Veut fa Majefté qu'en faifant la reduction marquée cy-deffus, les Soldats furnumeraires dans une Compagnie, & particulierement ceux qui fortiront de la Compagnie de Grenadiers de chaque Bataillon, entrent dans les autres Compagnies du mefme Bataillon qui pourront en avoir befoin, foit pour les mettre audit nombre de trente-cinq, foit pour changer les hommes, les plus defectueux qui s'y trouveront, & enfuite dans les autres

Compagnies d'Infanterie Françoise de la mesme Garnison, & mesme des Garnisons voisines qui ne seront pas complettes; & que si aprés cela il se trouve des surnumeraires, ils soient congediez avec leurs habits & leurs épées seulement, laissant leurs autres Armes aux Commissaires ordonnez à la Police des Troupes, qui auront soin de les faire remettre dans les Magasins des Places, & de faire payer par les Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, quatre livres à chacun desdits Soldats qui seront congediez pour leur donner moyen de se retirer chez eux; ausquels sa Majesté entend qu'il soit fait un Décompte avant leur départ, & que ce qui pourra leur estre dû de leur solde, depuis le premier

jour de la presente année, leur soit payé sur le champ par les Capitaines des Compagnies d'où ils sortiront, ou pris sur les Appointemens de ceux desdits Capitaines qui se trouveront absens par les soins desdits Commissaires ; Comme Sa Majesté veut que tous les Sergens & Soldats qui sont à present dans les Compagnies s'y trouvent sans exception, lorsque la reduction s'en fera ; Elle ordonne ausdits Commissaires d'observer à la Revûë qu'ils doivent faire avant ladite reduction, de défendre de sa part aux Capitaines & aux autres Officiers de donner en particulier aucun Congé, & de declarer à la teste de la Troupe, que ceux qui y contreviendront seront interdits jusques à nouvel Ordre de

ſa Majeſté, & que les Soldats qui les dénonceront, auront leur Congé & cinquante livres que le Commiſſaire leur fera payer comptant ſur les appointemens de l'Officier qui aura donné le Congé. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & à ceux qui commandent en leur abſence; aux Directeurs & aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie; aux Intendans en ſes Provinces; aux Commiſſaires de ſes Guerres; & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente. FAIT à Verſailles le quinze Decembre mil

ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



LE COMTE D'AUVERGNE &c. Colonel General de la Cavalerie tant Françoiſe qu'Eſtrangere, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en la Province du Haut & Bas Limoſin.

VEU l'Ordonnance du Roy en datte du quinze du preſent mois de Decembre, pour reduire toutes les Compagnies de ſes Troupes de Cavalerie tant Françoiſes qu'Eſtrangeres, meſme celle du Regiment Royal de Carabinier, du nombre de trente Maiſtres dont elles doivent eſtre preſentement compoſées à celuy de vingt, y compris les deux Brigadiers qui ſont en chaque Compagnie, comprenant auſſi

dans ledit nombre de vingt les Trompettes & Timballiers des Compagnies de Cavalerie, à commencer du premier jour du mois de Janvier prochain, ainsi qu'il est plus au long contenu dans ladite Ordonnance, par laquelle Sa Majesté Nous mande & ordonne de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement suivie & executée, Nous en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, à cause de nostre Charge de Colonel General de ladite Cavalerie, ordonnons à tous Mestres de Camp de Cavalerie d'observer exactement & ponctuellement le contenu en ladite Ordonnance sans y contrevenir, à peine de punition, laquelledite Ordonnance de Sa Majesté & la Presente seront publiées à la teste de chacun

desdits Regimens de Cavalerie, par les Commissaires des Guerres qui en ont la conduite & police, afin que personne n'en ignore. FAIT à Versailles le dix-sept Decembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LE COMTE D'AUVERGNE; *Et plus bas*, Par Monseigneur Colonel General; Signé D'ATAYNE LA PEIROUZE, Secretaire de la Cavalerie.



ORDON-

⚜⚜⚜:⚜⚜⚜⚜⚜⚜⚜⚜:⚜⚜⚜

ORDONNANCE
DU ROY,

Pour ſuſpendre pendant trois ans l'execution de celle du 29. Aouſt 1699. concernant les Congez d'ancienneté.

Du premier Mars 1700.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du 29. Aouſt 1699. reglé qu'il ſeroit alternativement donné congé tous les ans à un des plus anciens Cavaliers, Dragons ou Soldats de chaque Compagnie de ſes Troupes, ou à un de ceux qui s'y trouveroient avoir des Congez limitez, il a eſté

ſatisfait à l'intention de Sa Ma-jeſté pour ladite année au com-mencement du mois d'Octobre dernier ; mais comme Elle a eſté informée que la pluſpart des Cavaliers, Dragons ou Sol-dats qui devoient pour la pre-ſente année & les ſuivantes avoir leur Congé ſuivant ladite Ordonnance, ont eſté compris entre ceux qui ont eſté conge-diez en execution des Ordres qu'Elle a depuis donnez, pour reduire toutes les Compagnies de Cavalerie & de Dragons qui eſtoient alors de trente Maiſtres, au nombre de vingt chacune, & toutes les Com-pagnies d'Infanterie qui eſtoient de cinquante, ou de quarante-cinq hommes à trente-cinq, & qu'il ne feroit pas juſte que ceux qui au moyen deſdites redu-ctions ſe trouvent à la teſte des

Compagnies où ils ne ſeroient de long-temps parvenus ſi elles n'avoient point eſté faites, pretendiſſent d'avoir ſi-toſt leur Congé par leur ancienneté ou autrement. Sa Majeſté a ſuſpendu & ſuſpend pour la preſente année 1700. & les deux ſuivantes, qui ſeront 1701. & 1702. l'execution de ladite Ordonnance du 29. Aouſt 1699. & a ordonné & ordonne, qu'il ne ſera point donné de Congez d'ancienneté, ny à cauſe des Congez limitez juſques au premier jour d'Octobre de l'année 1703. Voulant Sa Majeſté que ce jour-là chaque Capitaine, ou celuy qui commandera ſa Compagnie en ſon abſence, ſoit obligé de donner Congé au plus ancien des Cavaliers, Dragons ou Soldats de ladite Compagnie qui auront des Con-

gez limitez ; & en cas qu'il ne s'y en trouve point, au plus ancien de ceux qui le demanderont, & qu'il soit ensuite tous les ans donné un Congé dans chaque Compagnie, conformément à ladite Ordonnance du 29. Aoust 1699. sans qu'il y puisse aucunement estre contrevenu. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & en ses Armées ; aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places ; aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes ; aux Intendans en ses-dites Provinces ; aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'observation de la Presente, qui sera lûë par le Commissaire à

la teste de chaque Troupe, & publiée dans les Villes & Places par les ordres de ceux qui y commandent, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier jour de Mars mil sept cent. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE
DU ROY,

Portant Reglement pour le payement des Troupes, & pour le temps que les Officiers reformez seront obligez de servir.

Du premier Mars 1700.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit par son Ordonnance du 10. Fevrier mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, ensuite du licentiement qu'Elle avoit fait faire à l'occasion de la Paix d'une grande partie de ses Troupes, reglé le payement de celles qu'Elle conservoit sur pied; mais comme les ordres qu'Elle a depuis donnez pour faire diminuer dans la plufpart des Compa-

gnies le nombre des hommes qui les composoient, & pour retrancher des Compagnies entieres dans plusieurs Regimens, l'obligent à faire faire divers changemens à ce qui est porté par ladite Ordonnance. Sa Majesté a reglé & regle par la Presente, ce qui ensuit.

Que chaque Compagnie du Regiment de ses Gardes Françoises, à la reserve des deux Compagnies de Grenadiers qui sont dans ledit Regiment, sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Lanspessades, trente-deux Piquiers, cinquante-deux Mousquetaires, & quatre Tambours; la Compagnie Colonelle ayant trois Lieutenans, trois Sous-Lieutenans & deux Enseignes,

& lesdites Compagnies seront payées à raison de huit livres dix sols par jour au Capitaine ; de trois livres un sol un denier au Lieutenant ; de cinquante sols au Sous-Lieutenant ; de trente-six sols huit deniers à l'Enseigne ; de dix-neuf sols cinq deniers à chaque Sergent ; de onze sols un denier à chaque Caporal ; de dix sols à chaque Lanspessade ; de huit sols neuf deniers à chaque Piquier ; de huit sols quatre deniers à chaque Mousquetaire ; & de dix sols à chaque Tambour : il sera remis trente sols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de sa Compagnie : & ledit Capitaine outre les appointemens cy-dessus recevra dix payes de gratification de six sols huit deniers chacune par jour, lors que sa Com-

pagnie se trouvera complete de cent quatre hommes, les Officiers non compris.

Le Major dudit Regiment & le Commissaire à la conduite, recevront une paye dans chacune desdites Compagnies, à raison pour le Major de huit sols quatre deniers par jour, & pour le Commissaire, de six sols huit deniers aussi par jour.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment des Gardes composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Lanspessades, quatre-vingt-quatre Grenadiers, & quatre Tambours, seront payées à raison de douze livres trois deniers par jour au Capitaine; de quatre livres dix-sept sols neuf deniers au Lieu-

tenant ; de trois livres six sols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de quarante-huit sols dix deniers à l'Enseigne ; de vingt-deux sols deux deniers & demy à chaque Sergent ; de treize sols quatre deniers à chaque Caporal ; de onze sols huit deniers à chaque Lanspessade ; de neuf sols huit deniers à chaque Grenadier ; & de onze sols huit deniers à chaque Tambour ; & outre l'appointement du Capitaine, sa Majesté luy fera payer par gratification dix payes de neuf sols huit deniers chacune par jour, lors que sa Compagnie sera complete de cent quatre hommes, les Officiers non compris : il est aussi payé en chacune desdites deux Compagnies de Grenadiers une paye de neuf sols huit deniers par jour au Major du Regiment,

& une paye de six sols huit deniers au Commissaire à la conduite.

Les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment, seront payez de leurs appointemens par chacun mois, suivant les Estats qui en seront expediez ; & lors que les Compagnies auront ordre d'aller servir ailleurs qu'à la garde de sa Majesté, Elle fera envoyer ses Ordres aux Intendans dans les départemens desquels elles se trouveront, pour les faire payer comme Elle le jugera à propos.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suisses du Roy est entretenuë à deux cens hommes, tant Officiers que Soldats ; elle est reputée complete, lors qu'elle en a cent soixante-quinze. Et quand elle se trouve dudit nombre de cent

ſoixante-quinze juſques à deux cens, elle eſt payée pour les effectifs, & pour vingt-cinq hommes au delà par gratification; mais s'il arrive qu'elle ſoit au deſſous de cent ſoixante-quinze, elle ne doit plus eſtre payée que pour les preſens & effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucune gratification, & il luy doit eſtre rabattu vingt livres ſix ſols par mois, pour chacun des hommes qui luy manquent dudit nombre de cent ſoixante-quinze. Dans le nombre des hommes dont chaque Compagnie dudit Regiment des Gardes Suiſſes eſt compoſée, ſont compris le Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Fourrier, trois bas Officiers, un Chirurgien, ſix

Trabans & quatre Tambours; elle doit encore avoir dans ledit nombre d'hommes, six Caporaux, six Appointez, avec cent soixante-quatre Soldats; & les grands & bas Officiers marquez cy-dessus, sont payez par le Capitaine à raison de cent cinquante livres au Lieutenant; de cent vingt livres au second Lieutenant; de quatre-vingt-dix livres au Sous-Lieutenant; de soixante-quinze livres à l'Enseigne; de trente-cinq livres à chacun des deux Sergens; de trente livres à chacun des deux autres Sergens; de trente livres au Fourrier; de vingt-cinq livres à chacun des trois bas Officiers; & de trente livres au Chirurgien; Sa Majesté a aussi reglé qu'outre les Officiers cy-dessus, il y aura un Capitaine-Lieutenant dans les Compagnies, dont

les Capitaines ont des Regimens, pour commander lesdites Compagnies en leur absence ; & qu'ils payeront ledit Capitaine-Lieutenant à raison de deux cens livres par mois.

Les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment seront payez en la maniere accoûtumée suivant les Estats qui en seront expediez ; & quand les Compagnies auront ordre d'aller servir dans les places frontieres ou ailleurs, les Intendans dans les départemens desquels elles se trouveront, recevront les ordres de sa Majesté sur ce qu'ils auront à leur faire payer pour leur subsistance.

Sa Majesté entend à l'égard de ses autres Troupes, qu'à la reserve du Regiment Royal-Artillerie & du Regiment des Bombardiers, les Bataillons d'Infan-

terie Françoiſe ſoient toûjours de treize Compagnies chacune, compris une Compagnie de Grenadiers : Et pour conſerver autant qu'il ſe pourra les Bataillons d'un meſme Regiment dans une égale force, ſa Majeſté confirme ce qui eſt porté par ſon Ordonnance du dixiéme Fevrier 1699. & ordonne que les Compagnies qui le compoſent ſerviront dans leſdits Bataillons ſuivant le rang des Capitaines; que les Compagnies de Grenadiers ſuivront entre elles l'ancienneté des leurs, pour ſervir à la teſte du premier & des autres Bataillons du Regiment comme elles ont accoûtumé, que la Compagnie Colonelle & la Compagnie du Lieutenant-Colonel demeureront au premier Bataillon, que la Compagnie du premier Capitaine, ſera

dans le fecond, & dans les Regimens où il y a trois Batallions, que la Compagnie du fecond Capitaine fera dans le troifiéme; qu'enfuite la Compagnie du troifiéme Capitaine, fervira dans le premier Bataillon; celle du quatriéme Capitaine dans le fecond, celle du cinquiéme dans le troifiéme, & que les autres Compagnies ferviront de mefme fuivant leur rang dans les trois Bataillons, jufques aux deux dernieres qui demeureront au fecond & au troifiéme, pour les tenir au mefme nombre de Compagnies que le premier; Voulant Sa Majefté que le mefme ordre foit gardé dans tous les Regimens où il y a plufieurs Bataillons; & que quand il vaquera une Compagnie dans un Regiment, le Capitaine qui en fera pourvû, prenant avec ladite

Compagnie

Compagnie la queüe du dernier Bataillon, les Compagnies qu'elle aura precedé, montent en passant d'un Bataillon à l'autre; de sorte que chaque Compagnie se trouve toûjours dans le Bataillon où elle devra servir par son rang.

Ordonne sa Majesté, que dorénavant il y aura dans chaque Compagnie de son Infanterie tant Françoise qu'Estrangere, mesme dans les Compagnies de Grenadiers, six outils propres à remuer la terre, que les Soldats porteront tour à tour avec leurs armes, pour accommoder les chemins & faciliter leur marche.

Et parce que sa Majesté a esté informée qu'il s'est introduit dans les Regimens que les Colonels prennent, comme par un droit qui leur appartient,

deux Soldats dans les Compagnies vaccantes, pour leurs Compagnies Colonelles, & qu'ils y en font aussi prendre un pour la Compagnie de Grenadiers du Bataillon. Sa Majesté défend la continuation de cet abus, & ordonne tres-expressément aux Colonels de l'empescher, & qu'il ne soit osté aucun Soldat des Compagnies qui vacqueront dans leurs Regimens, leur enjoignant de prendre & faire prendre soin de la conservation desdites Compagnies pour estre remises à ceux que sa Majesté en fera pourvoir dans l'estat où elle se seront trouvées lors qu'elles auront vacqué.

Veut aussi sa Majesté que toutes les Compagnies d'Infanterie Françoise à l'exception des Compagnies de Grenadiers &

des autres Compagnies dont il sera parlé cy-aprés, soient reduites à trente-cinq hommes, & composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, trois Lanspessades, huit Piquiers, dix-neuf Fusiliers & un Tambour, & qu'elle soit payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine; de vingt sols au Lieutenant; de quinze sols pour l'Enseigne, qui outre les Officiers cy-dessus, & dans chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels des Regimens; de dix sols à chaque Sergent; de sept sols à chaque Caporal; de six sols à chaque Lanspessade; de cinq sols six deniers à chaque Piquier; & de cinq sols à chaque Fusilier ou Tambour, & que le Capitaine outre l'appointement qui

luy eſt cy-deſſus ordonné, reçoive encore deux payes de gratification de cinq ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera complete de trente-cinq hommes, les Officiers non compris, & une deſdites payes quand il en aura trente-trois, ſans pouvoir pretendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-trois hommes, ſans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chaque Bataillon d'Infanterie Françoiſe, devra eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, trois Lanſpeſſades, vingt-ſept Grenadiers & un Tambour, & ſera payée à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine; trente-deux ſols au Lieutenant; onze ſols à

chaque Sergent ; huit sols à chaque Caporal ; sept sols à chaque Lanspessades ; & six sols à chaque Grenadier & Tambour, le Capitaine de la Compagnie de Grenadiers devant recevoir outre l'appointement cy-dessus, deux payes de gratification de six sols chacune quand elle se trouvera complete de trente-cinq hommes, non compris les Officiers, & une desdites payes quand elle sera de trente-trois.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment d'Infanterie du Roy, mesme celles de Grenadiers, seront de quarante hommes chacune, & seront neanmoins payées comme celles des autres Bataillons, ayant les mesmes hautes payes & les mesmes payes de gratification que les Capitaines rece-

vront à trente-trois & à trente-cinq hommes , la seule difference estant qu'ils auront cinq Fusiliers de plus pour faire les quarante hommes dont leurs Compagnies seront composées.

Les quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie qui sont composez. Le premier, de deux Compagnies d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canonniers , & de huit Compagnies ordinaires. Le second & le troisiéme chacun d'une Compagnie d'Ouvriers , de trois Compagnies de Canonniers, & de dix Compagnies ordinaires. Et le quatriéme , de trois Compagnies de Canonniers , & de douze Compagnies ordinaires ; seront payez, sçavoir, les Compagnies ordinaires qui seront composées de trente-cinq hommes , de mesme que les autres

Compagnies d'Infanterie Françoise, dont il eſt parlé cy-deſſus, excepté qu'il n'y a point de Piquiers, tous les Soldats deſdites Compagnies devant eſtre armez de fuſils.

Chacune deſdites Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, que Sa Majeſté fait reduire à quatre-vingt hommes ſans les Officiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine; de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Lanſpeſſades, & ſoixante-ſix Fuſiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours: Et le Capitaine de chacune deſdites Compagnies d'Ouvriers ſera payé à raiſon de trois livres par jour; chacun des deux Lieutenans de quarante ſols; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente ſols; cha-

que Sergent de vingt ſols ; chaque Caporal de quinze ſols, chaque Lanſpeſſade de douze ſols ; & chaque Fuſilier-Ouvrier, & Tambour de dix ſols. Le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra quatre payes d'Ouvriers de dix ſols chacune par gratification par jour, quand ſa Compagnie ſera de ſoixante-dix hommes, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes quand elle ſera de ſoixante-quinze ; & lors qu'il en aura quatre-vingt effectifs ſans les Officiers, il recevra ſept payes de gratification, leſquelles payes de gratification luy ſeront toutes retranchées, ſi la Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de ſoixante-dix hommes, les Officiers non compris.

Les

Les ſeize Compagnies de Canonniers du Regiment Royal-Artillerie, ſçavoir les douze qui ſe trouvent preſentement dans les Bataillons, & les quatre qui ſont reſtées ſur pied des deux Bataillons dudit Regiment, qui ont eſté reformez à l'occaſion de la Paix, doivent eſtre reduites à trente-cinq hommes chacune, & compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, trois Lanſpeſſades & vingt-huit Canonniers compris un Tambour; & feront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de ſeize ſols à chaque Sergent; de dix ſols huit deniers à chaque Caporal; de neuf ſols ſept deniers à chaque Lanſpeſſade; & de huit ſols à chaque Canonnier & Tambour; le Capitaine

ayant outre ce qui est cy-dessus marqué pour luy, deux payes de gratification de huit sols par jour, lorsque sa Compagnie sera de trente-trois hommes, & trois payes quand elle se trouvera de trente-cinq effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel du Regiment des Fusiliers-Bombardiers du Roy, que Sa Majesté fait reduire à quatre-vingt-dix hommes, sera composée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, un Enseigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, six Lanspessades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, vingt-quatre Fusiliers & deux Tambours, & sera payée à raison de sept livres dix-sept sols par jour au Capitaine; de trente sols à chaque Lieute-

nant ; de vingt ſols à chaque Sous-Lieutenant ; de vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne ; de douze ſols à chaque Sergent ; de huit ſols à chaque Caporal ; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; de vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers ; de quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers ; de douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers ; de dix ſols à chaque Ouvrier ; de ſix ſols à chaque Fuſilier, & de ſix ſols à chaque Tambour ; & le Capitaine recevra outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, huit payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera depuis quatre-vingt-cinq hommes juſques à quatre-vingt-dix, luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeigne non compris.

La Compagnie du Sieur de S. Mars dudit Regiment des Bombardiers qui eſt reduite à ſoixante hommes, doit eſtre composée du Capitaine ; d'un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, quatre Lanſpeſſades, dix Bombardiers, & quarante-un Fuſiliers, compris un Tambour, & elle ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols au Sous Lieutenant ; de douze ſols à chaque Sergent ; de huit ſols à chaque Caporal ; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; de douze ſols à chaque Bombardier, & de ſix ſols à chaque Fuſilier & au Tambour : Le Capitaine de ladite Compagnie, aura outre ſes appointemens, quatre payes de gratification, de ſix ſols cha-

cune par jour ; lors que sa Compagnie sera de cinquante-cinq, jusques à soixante hommes, sans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers, qui doit estre reduite à trente-cinq hommes, sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, trois Lanspessades, vingt-sept Fusiliers & un Tambour ; La premiere desdites treize Compagnies, ayant de plus un Enseigne, & le Capitaine de chaque Compagnie, sera payé à raison de trois livres par jour ; le Lieutenant de vingt-cinq sols ; l'Enseigne de la premiere Compagnie de vingt sols ; chaque Sergent de douze sols ; chaque Caporal de huit sols, chaque Lanspessade de sept sols ; chaque Fusilier de six sols, & le

Tambour auſſi de ſix ſols : Le Capitaine recevra de plus deux payes de gratification de ſix ſols chacune par jour quand ſa Compagnie ſe trouvera complete de trente-cinq hommes, les Officiers non compris, & une deſdites payes lors qu'elle ſera de trente-trois, auſſi ſans les Officiers.

Les Officiers de l'Eſtat-Major dudit Regiment de Bombardiers, feront payez à raiſon de trente ſols par jour au Lieutenant-Colonel ; de trois livres au Major ; de cinquante ſols à l'Ayde-Major ; de vingt ſols au Maréchal des Logis ; de dix ſols à l'Aumônier ; de dix ſols au Chirurgien ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt ; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq

ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers des Eſtats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ont Prevoſté, ſçavoir ceux de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Nettancourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, la Royne, Orleans, Royal des Vaiſſeaux, la Couronne, Artois, Condé, Bourbon, Royal la Marine, Royal-Artillerie, Royal-Comtois, Toulouze & Chartres, ſeront payez à raiſon par jour, de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel; vingt ſols au Lieutenant-Colonel; cinquante ſols au Major; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major;

qui ne pourra avoir avec ladite Charge d'Ayde-Major, encore une autre Charge dans le Regiment; vingt ſols au Maréchal des Logis; dix ſols à l'Aumônier; dix ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier; & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal-Artillerie recevant quarante ſols par jour au lieu de vingt qui ſont ordonnez aux autres Lieutenans-Colonels, outre leurs appointemens de Capitaine.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne ſont point Chefs de Regimens, recevra vingt ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine; & l'Ayde-

Major qui eſt dans leſdits Bataillons où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra trente-trois ſols quatre deniers par jour, ainſi que le premier Ayde-Major du Regiment.

Les Officiers des Eſtats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe où il n'y a point de Prevoſté, ſeront payez ; ſçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Maréchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, des meſmes Appointemens qui ſont cy-deſſus ordonnez à ceux des Regimens où il y a Prevoſté.

Les Regimens d'Infanterie de Solre, de Robecq, de Poictiers & de Bragelongne, ayant eſté mis ſur le pied François, les Officiers & Soldats des Compagnies deſdits Regimens rece-

vront dorénavant les mefmes Appointemens & folde que ceux defdits Regimens d'Infanterie Françoife, & les Officiers des Eftats-Majors defdits Regimens feront traitez comme ceux des Regimens François où il n'y a point de Prevofté.

Les Compagnies d'Infanterie Françoife qui font détachées des Regimens, & deftinées pour fervir dans les Garnifons des Places, & les Compagnies Franches de Fougerais & de Gaujac, qui font reduites à trente-cinq hommes, & compofées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, un Lanfpeffade, trente Fufiliers & un Tambour, feront payées à raifon de cinquante fols par jour au Capitaine, de vingt fols au Lieutenant, de dix fols à chaque Sergent, de

ſept ſols au Caporal, de ſix ſols au Lanſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Soldat & au Tambour. Le Capitaine de chacune deſdites Compagnies détachées & franches, recevra de plus deux payes de gratification, de cinq ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de trente-cinq hommes, outre les Officiers, & une deſdites payes lors qu'il en aura trente-trois, & il ne touchera aucune paye de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de trente-trois hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie Franche de Monaco ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine; de vingt-cinq ſols au Capitaine reformé qui eſt en ladite Compagnie; de vingt ſols au Lieutenant; de quinze ſols à

l'Enſeigne ; de dix ſols à chacun des deux Sergens ; de ſept ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſix ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades ; de cinq ſols ſix deniers à chacun deſdits Piquiers ; & de cinq ſols à chaque Mouſquetaire juſques au nombre de trente, compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification par jour, de cinq ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie Franche de Saumery, qui eſt dans les Iſles de Sainte-Marguerite & de Saint-Honnorat, eſtant reduite à trente-cinq hommes, les Officiers non compris, ſera compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sergens, un Caporal, un Lanſpeſſade & trente-

un Soldats ; & le Capitaine ſera payé à raiſon de deux livres dix-huit ſols quatre deniers par jour. Il aura de plus auſſi par jour onze livres cinq ſols par augmentation d'appointemens ; chaque Lieutenant recevra trente ſols par jour, & encore trente-trois ſols quatre deniers d'appointemens extraordinaires ; chacun des deux Sergens aura douze ſols, le Caporal huit ſols ; le Lanſpeſſade ſept ſols, & chaque Soldat ſix ſols ; & le Chapelain qui eſt avec ladite Compagnie, ſera payé à raiſon de ſeize ſols huit deniers par jour.

Les Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides ſeront payées pendant qu'elles ſerviront dans les Places, ſur le pied de cinquante hommes chacune, & à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols

au Lieutenant, de dix ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols à chacun des deux Caporaux, de ſix ſols à chacun des trois Lanſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des quarante-trois Soldats, compris un Tambour; & il ne ſera donné aucune paye de gratification au Capitaine.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny, qui eſt reduite à trente hommes, les Officiers non compris, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, de cinq livres deux ſols par jour, pour le Lieutenant de trois livres ſix ſols huit deniers, pour le ſecond Lieutenant de quarante ſols, pour chacun des quatre Commandans de trente-trois ſols quatre deniers, pour chacun des quatre Caporaux de vingt-trois ſols quatre deniers, & pour chacun des vingt-deux Mineurs de

vingt sols. Le Capitaine de ladite Compagnie aura de plus trois payes de gratification de dix sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera de trente hommes, luy, le Lieutenant & le Sous-Lieutenans non compris.

La Compagnie de Mineurs de Mesgrigny, qui est reduite à soixante hommes sans les Officiers, sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de vingt-deux sols à chacun des deux Lieutenans, de treize sols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans, de dix sols à chacun des quatre Sergens, de sept sols à chacun des quatre Caporaux, de six sols à chacun des six Lanspessades, & de cinq sols à chacun des quarante-six Soldats, compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie aura outre

l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, ſix payes de gratification de cinq ſols chacune par jour, lors qu'elle ſe trouvera complete de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere, ſera payée à raiſon de cinq livres deux ſols par jour au Capitaine, de trois livres au premier Lieutenant, de quarante ſols au ſecond Lieutenant, de trente ſols à chacun des deux Sergens, de vingt ſols à chacun des deux Caporaux, de quinze ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs, & de dix ſols à chacun des dix autres Mineurs : Et le Capitaine recevra outre ſes appointemens, trois payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de trente hommes ſans les Officiers. La

La Compagnie de Martin, destinée pour servir sur les Galliottes, sera payée à raison de sept livres dix sols par jour au Capitaine, de trente sols á chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Sous-Lieutenans, de douze sols à chacun des six Sergens, de huit sols à chacun des neuf Caporaux, de sept sols à chacun des neuf Lanspessades, de sept sols à chacun des neuf Appointez, de vingt sols à chacun des dix Matelots, & de six sols à chacun Fusilier jusques au nombre de quatre-vingt-dix-sept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de six sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera composée de cent quarante hommes, & huit

desdites payes lors qu'elle se trouvera au dessus de cent. Il sera aussi payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Taumur, servant aussi sur les Galliottes, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine ; de trente sols au Lieutenant ; de vingt sols au Sous-Lieutenant ; de douze sols à chacun des deux Sergens ; de huit sols à chacun des trois Caporaux ; de sept sols à chacun des cinq Lanspessades, & des cinq Appointez ; & de six sols à chacun Soldat jusques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour. Et le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre son appointement cy-dessus specifie, six payes de gratification de six sols chacune par jour ; lors que sa Compagnie sera compo-

sée de soixante hommes ; & quatre desdites payes lors qu'elle se trouvera de cinquante-cinq jusques à soixante, les Officiers non compris. Il sera de plus payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires, cinquante sols par jour.

La Compagnie de Ganay, qui doit encore servir sur les Galliottes, sera payée sur le mesme pied que celle de Taumur, à l'exception qu'elle n'a que trois Lanspessades & trois Appointez.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Françoise qui seront entretenus en cette qualité de reformez, seront payez à raison, pour les Colonels de soixante-quinze livres par mois ; pour les Lieutenans-Colonels aussi de soixante-quinze livres par mois ; qui est l'ap-

pointement de Capitaine en pied ; pour les Majors & les Capitaines reformez de trente-ſept livres dix ſols par mois ; & pour les Aydes-Majors & les Lieutenans reformez, meſme les Enſeignes, auſquels ſa Majeſté a fait expedier des Ordres pour ſervir comme Lieutenans reformez, de vingt livres ; ceux deſdits Aydes-Majors & Lieutenans reformez qui ont eu des Commiſſions de Capitaines, devant eſtre entretenus de meſme que les Capitaines reformez, & toucher trente-ſept livres dix ſols par mois.

Quant aux Troupes d'Infanterie Eſtrangere que ſa Majeſté trouve bon d'entretenir pendant la Paix, chaque Compagnie des Regimens Suiſſes de Manuel, Stoppa, Reynold, Heſſy, Greder, Surbeck, Salis

& Courten, pourra eftre de deux cens hommes, & chaque homme fera payé à raifon de feize livres par mois, à l'exception de celles qui feront nommées dans les ordres particuliers que fa Majefté envoyera aux Intendans des Provinces où elles fe trouveront, pour eftre payées à raifon feulement de quatorze livres dix fols pour homme, dans lequel nombre de deux cens, feront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enfeigne, quatre Sergens, un Porte-Enfeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, & un Prevoft, lefquels grands & bas Officiers feront payez par le Capitaine à raifon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de foixante-quinze livres au Lieutenant; de cin-

quante livres au Sous-Lieutenant; de quarante-ſept livres à l'Enſeigne; de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens; de vingt livres à chacun des deux autres Sergens; de vingt livres au Fourrier; de dix-huit livres au Porte-Enſeigne; de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevoſt : chaque Compagnie Suiſſe devra auſſi avoir ſix Caporaux, ſix Lanſpeſſades, douze Fuſiliers, quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mouſquetaires, compris les Tambours & Fiffres, eſtant à obſerver que dans les Compagnies des Capitaines qui ont pluſieurs Compagnies, le Capitaine-Lieutenant de celle où le Capitaine ne ſervira point, devra recevoir cent trente livres d'appointemens par mois, & qu'il devra y avoir deux Lieute-

nans qui auront chacun soixante-quinze livres par mois, outre le Sous-Lieutenant, l'Enseigne & les autres Officiers marquez cy-dessus : Quoy que chaque Compagnie Suisse puisse avoir jusques à deux cens hommes, elle sera neanmoins reputée complete lors qu'elle se trouvera de cent soixante-quinze, tous les Officiers compris, & estant audit nombre de cent soixante-quinze effectifs, & au dessus jusques à deux cens, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs vingt-sept payes de gratification quand elle sera de cent soixante-dix hommes & au dessus jusques à cent soixante-quatorze, il luy sera payé dix-sept payes de gratification outre les effectifs, lors qu'il aura cent soixante hommes & au dessus, jusques à cent soi-

xante-neuf, les effectifs luy seront payez avec seize payes de gratification, & s'il arrivoit que sa Compagnie se trouvast au dessous de cent soixante hommes, elle ne seroit payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine pust prétendre aucune paye de gratification.

Comme sa Majesté a fait reduire à l'occasion de la Paix plusieurs Compagnies Suisses à cent hommes chacune, & qu'Elle en a fait joindre deux ensemble pour faire le Service d'une Compagnie entiere ; son intention est que le complet de deux desdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes ensemble, soit aussi à cent soixante-quinze, sans avoir égard si une des deux à plus d'hommes que l'autre dans les cent soixante-quinze qui s'y trouveront ; Sa Majesté

Majesté laissant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entr'eux là-dessus ; Sa Majesté trouve bon aussi que lesdits Capitaines dont les Compagnies sont ainsi couplées y servent alternativement pendant un an, & que celuy des deux qui pourra estre absent soit payé comme present.

L'Estat-Major de chacun desdits Regimens Suisses sera payé à raison de mil livres par mois dans le lieu où la Compagnie Colonelle du Regiment se trouvera.

La Compagnie Suisse de Sonemberg qui a esté reduite à cent hommes, doit avoir la moitié des Officiers qui sont cy-dessus marquez pour une Compagnie entiere, & sera payée pour les presens & effectifs qui s'y trouveront jusques audit

nombre de cent ; & quand il s'y trouvera quatre-vingt-ſept hommes effectifs & au deſſus, le Capitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification, lors qu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-vingt-ſix, il touchera huit payes & demie de gratification ; & quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt hommes juſques à quatre-vingt-cinq, il recevra outre le payement des effectifs huit payes de gratification : mais s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au deſſous de quatre-vingt, elle ne ſera payée que pour les effectifs ſans aucune paye de gratification.

La Compagnie Suiſſe de Reynold qui n'eſt que de cinquante hommes, les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers

d'une Compagnie de deux cens: & le Capitaine reçoit sept payes de gratification outre le payement des effectifs, quand elle se trouve depuis quarante-quatre jusques à cinquante, cinq payes de gratification quand elle est de quarante-deux, ou de quarante-trois, & quatre desdites payes quand il y a quarante ou quarante-un hommes, sans que le Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie se trouvant au dessous dudit nombre de quarante, les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suisse s'en absente sans Congé, ou qu'il outrepasse celuy qui luy aura esté donné, il sera retenu sur la solde de la Compagnie, huit places pour le Capitaine ou le Capitai-

ne. Lieutenant abſent ſans Congé ; ſix places pour le Lieutenant ou le ſecond Lieutenant ; quatre pour le Sous - Lieutenant ; & trois pour l'Enſeigne, pour autant de jours que durera l'abſence de l'Officier ſans Congé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace eſt compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enſeigne, quatorze Lanſpeſſades, trente Piquiers & quarante-quatre Fuſiliers, compris deux Tambours, & ladite Compagnie ſera payée à raiſon par our de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine ; de quarante ſols au Capitaine reformé ; de quarante ſols

au Lieutenant ; de vingt ſols au Lieutenant reformé ; de trente ſols au Sous-Lieutenant, de trente ſols à l'Enſeigne ; de onze ſols à chaque Sergent ; de ſept ſols neuf deniers à chaque Caporal ; de ſept ſols neuf deniers au Fourrier ; de ſept ſols neuf deniers au Porte-Enſeigne ; de ſix ſols ſept deniers à chaque Lanſpeſſade, de ſix ſols un denier à chaque Piquier, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier & Tambour, les payes de gratification que le Capitaine en pied doit recevoir, ſeront à raiſon de dix pour cent à proportion des hommes effectifs, dont ſa Compagnie ſe trouvera compoſée juſques au nombre de cent, ſans les Officiers, & chacune deſdites payes de gratification ſera de cinq ſols ſix deniers.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment d'Alſace, il ſera payé par chacun jour au Colonel la ſomme de trente-neuf livres trois ſols quatre deniers, dans laquelle ſomme ſont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a point de Compagnie, ceux des autres Officiers Majors, & ceux du Secretaire-Interprete qui doivent eſtre de trois livres ſix ſols huit deniers par jour. Il ſera de plus payé quarante ſols par jour au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons du Regiment, outre ſa paye de Capitaine ; & il ſera encore payé cinq ſols ſix deniers par jour à chacun des cent Valets, & un ſol auſſi par jour à chacun des ſoixante femmes qui ſont à la ſuite dudit Regiment.

Le Sieur Truſtel Capitaine de la Compagnie qui vient d'être reformée dans ledit Regiment d'Alſace, ſera payé comme reformé à la ſuite dudit Regiment, à raiſon de cinquante ſols par jour; le Lieutenant de ladite Compagnie à raiſon de vingt-cinq ſols, & le ſecond Lieutenant, le Sous-Lieutenant & l'Enſeigne, à raiſon de quinze ſols chacun.

Les Colonels ou Lieutenans-Colonels reformez qui ont eu ordre de ſervir dans ledit Regiment d'Alſace ſeront payez à raiſon de ſix livres un ſol huit deniers par jour.

Le Sieur Joul Colonel reformé du Regiment Royal Danois qui doit ſervir en ladite qualité de Colonel reformé dans la Citadelle de l'Iſle, y ſera payé à ladite raiſon de ſix livres un

ſol huit deniers par jour.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Zurlauben & de Furſtemberg doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schultz, deux Tambours, un Fiffre, & ſoixante-treize Soldats Factionnaires; Et le Capitaine quand il aura cent hommes dans ſa Compagnie, ſera payé à raiſon decinq livres douze ſols par jour; quand il aura quatre-vingt-quinze hommes, à raiſon de cinq livres quatre ſols; quand il en aura quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres ſeize ſols; &

quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres douze ſols; le Lieutenant ſera payé à raiſon de quarante ſols par jour; le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſols; l'Enſeigne de trente-deux ſols; le premier Sergent de ſeize ſols; l'autre Sergent de quatorze ſols; le Fourrier de dix ſols; le Capitaine d'Armes de dix ſols; le Secretaire & le Chirurgien chacun de ſept ſols, chaque Caporal de huit ſols; chaque Appointé de ſix ſols; chaque Fourrier Schultz de ſix ſols; chacun des deux Tambours & le Fiffre de ſix ſols; & chaque Factionnaire de cinq ſols ſix deniers; obſervant qu'il ne doit plus eſtre entretenu de Cadets à la ſuite deſdits Regimens.

L'Eſtat-Major de chacun deſ-

dits Regimens de Greder , de Zurlauben & de Furstemberg sera payé à raison par chacun jour de seize livres treize sols quatre deniers au Colonel ; de six livres treize sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres au Major, qui aura encore cinq livres douze sols par jour, pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, qu'il recevroit s'il avoit une Compagnie ; de cent sols à l'Interprete ; de trois livres au Quartier Mestre ; de trente-six sols à l'Auditeur ; de quatorze sols au Greffier ; de quarante sols à l'Adjudant ; de quarante sols au Chirurgien ; de vingt sols à l'Aumosnier ; de seize sols au Tambour-Major ; de quarante sols au Commandant du second Bataillon de chacun desdits Regimens outre sa paye de Capi-

taine, de trente-quatre ſols au Prevoſt; de huit ſols à chacun des deux Archers, & de ſeize ſols à l'Executeur. Quant aux Officiers reformez qui ſont entretenus dans leſdits Regimens à raiſon d'un de chaque qualité par Compagnie, ils doivent eſtre payez ſur le pied de trois livres à chaque Capitaine reformé; de trente-deux ſols à chaque Lieutenant reformé; de onze ſols quatre deniers à chaque Sergent reformé; de huit ſols à chaque Capitaine d'Armes & Fourrier reformé; de cinq ſols ſix deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé; de ſix ſols cinq deniers à chaque Caporal reformé; de ſix ſols à chacun Fourrier-Scults reformé; & de cinq ſols ſix deniers à chaque Appointé reformé.

Les Officiers des quatre Compagnies reformées dudit Regiment de Zurlauben, & des trois Compagnies aussi reformées de celuy de Greder, qui serviront à la suite desdits Regimens, en attendant qu'ils y soient remplacez, & les autres Officiers reformez qui ont eu ou pourront avoir des Ordres de Sa Majesté pour servir encore à la suite desdits trois Regimens, y seront payez à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine, de trente-deux sols à chaque Lieutenant, & de vingt sols à chaque Enseigne.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, deux Sergens reformez, un

Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers-Schults, deux Tambours, un Fiffre & soixante-treize Soldats Factionnaires; & le Capitaine, quand sa Compagnie se trouvera de cent hommes, sera payé à raison de cinq livres douze sols par jour; de cinq livres quatre sols quand il aura quatre-vingt-quinze hommes, de quatre livres seize sols quand il en aura quatre-vingt-dix, & de quatre livres douze sols quand sa Compagnie se trouvera au dessous de quatre-vingt-dix hommes; Quant aux autres Officiers; il sera payé au Lieutenant quarante sols par jour; au second Lieutenant trente-quatre sols; à l'Enseigne trente-deux sols; au premier Sergent seize sols; à

l'autre Sergent quatorze ſols ; à chacun des deux Sergens reformez onze ſols quatre deniers ; au Fourrier dix ſols ; au Capitaine d'Armes dix ſols ; à chacun des Secretaire & Chirurgien ſept ſols ; à chaque Caporal huit ſols ; à chaque Appointé ſix ſols ; à chaque Fourrier-Schults ſix ſols ; à chaque Tambour ſix ſols ; au Fiffre ſix ſols, & à chaque Factionnaire cinq ſols ſix deniers. Et pour les Officiers reformez au Capitaine trois livres ; au Lieutenant reformé trente-deux ſols ; au ſecond Lieutenant reformé vingt-quatre ſols , & à l'Enſeigne reformé vingt ſols. Les Cadets qui eſtoient à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment n'y devant plus eſtre entretenus.

L'Eſtat-Major dudit Regi-

ment de Sparre sera payé à raison de seize livres treize sols quatre deniers au Colonel ; de six livres treize sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres douze sols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine ; de cinq livres à l'Interprete ; de trois livres au Quartier Mestre, de trente-six sols à l'Auditeur ; de quatorze sols au Greffier ; de quarante sols à l'Adjudant ; de quarante sols au Chirurgien ; de vingt sols à l'Aumônier ; de seize sols au Tambour-Major ; de trente-quatre sols au Prevost ; de huit sols à chacun des deux Archers, & de seize sols à l'Executeur de Justice.

Les Officiers des Compagnies des Regimens d'Infanterie Estrangere, Royal Roussillon,

de Nice & de Thoy, & les Sergens desdites Compagnies, ne doivent estre comptez dans les payemens qui leur sont faits, que pour un homme chacun, de mesme que les Soldats, & la Solde de chaque homme desdites Compagnies est de sept sols dix deniers par jour, quand les Compagnies desdits Regimens se trouveront au dessous de quatre-vingt-quinze hommes, elles ne seront payées que pour les presens & effectifs, & lors qu'elles seront de quatre-vingt-quinze jusques à cent, tous les Officiers compris, elles seront payées pour les effectifs, & de plus le Capitaine aura dix payes de gratification de sept sols dix deniers chacune par jour; & quoy que la Compagnie fust composée d'un plus grand nombre que de cent, elle

ne

ne ſeroit payée que pour cent, & le Capitaine ne toucheroit que dix payes de gratification.

Il ſera payé pour tous les Officiers de l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Royal Rouſſillon, de Nice, & de Thoy, cinq cent deux livres dix ſols par mois; & de plus, le Lieutenant-Colonel recevra vingt ſols par jour, pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe que Sa Majeſté luy a accordée; dans laquelle ſomme de cinq cent deux livres dix ſols eſt compris l'appointement du Secretaire Interprete, qui eſt de cent cinquante livres par mois.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment Royal Rouſſillon recevra outre ſa paye de Capitaine, vingt ſols par jour en ladite qualité de Commandant; & l'Ayde-Major dudit

second Bataillon aura trente-trois sols quatre deniers aussi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies nouvellement reformées de chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, y serviront comme reformez jusques à ce qu'ils y soient remplacez, & cependant chaque Capitaine desdites Compagnies reformées, sera payé à raison de cinquante sols par jour; chaque second Capitaine reformé de vingt cinq sols, chaque Lieutenant de vingt sols; & chaque second Lieutenant reformé de treize sols quatre deniers.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reserve de celle de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieu-

tenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, quinze Piquiers, vingt-quatre Mouſquetaires ou Fuſiliers & un Tambour; & eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; de quarante ſols au Lieutenant, de trente ſols à l'Enſeigne, de quatorze ſols à chaque Sergent, de neuf ſols dix deniers à chaque Caporal; de huit ſols cinq deniers à chaque Lanſpeſſade, de ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier, de ſept ſols à chaque Mouſquetaire ou Fuſilier, & de huit ſols cinq deniers au Tambour; ſa Majeſté entendant que quand la Compagnie ſera de cinquante effectifs ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de ſept ſols chacune; quatre deſdites payes lors qu'elle ſera de qua-

rante-cinq, & trois lors qu'elle ne se trouvera que de quarante, sans que ledit Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie ayant passé en reveuë au dessous dudit nombre de quarante hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, & estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de trois livres quatre sols au Lieutenant ; de quarante sols au Sous-Lieutenant ; de quinze sols à chaque Sergent ; de dix sols dix deniers à chaque Caporal ; de neuf sols cinq de-

niers à chaque Lanſpeſſade; de huit ſols à chaque Grenadier, & de neuf ſols cinq deniers au Tambour; Et de plus le Capitaine touchera trois payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante hommes effectifs, ſans les Officiers; quatre deſdites payes lors qu'elle ſera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il y en aura cinquante effectifs, les Officiers non compris.

L'Eſtat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé à raiſon par jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel; de quatre livres au Lieutenant-Colonel; de cinq livres au Major, qui aura encore cinq livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine; de cinq livres à

l'Interprete ; de trois livres à chacun des deux Aydes-Majors ; de trente sols au Maréchal des Logis ; de quarante sols à l'Aumônier ; de quinze sols au Chirurgien ; de quarante sols au Prevost ; de vingt sols à son Lieutenant ; de douze sols six deniers au Greffier ; de huit sols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix sols au Tambour. Et le Sieur de Cerino Capitaine reformé dans ledit Regiment sera payé à raison de cinquante sols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies nouvellement reformées dans ledit Regiment Royal Italien, qui y serviront comme reformez en attendant qu'ils soient remplacez, seront payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine re-

forme ; de vingt sols à chaque Lieutenant, & de quinze sols à chaque Enseigne.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal Montferrat, à la reserve de la Compagnie de Grenadiers, sera dorénavant composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires ou Fusiliers, y compris un Tambour ; & elle sera payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine ; de trente sols au Lieutenant ; de vingt sols à l'Enseigne ; de douze sols à chaque Sergent ; de huit sols à chaque Caporal ; de sept sols à chaque Lanspessade ; de sept sols à chaque Piquier, & de six sols à chaque Soldat Mousquetaire, Fusilier ou Tambour. Il sera de

plus payé au Capitaine trois payes de six sols chacune par gratification lorsque sa Compagnie sera composée de quarante hommes, les Officiers non compris; quatre desdites payes quand elle sera de quarante-cinq, & cinq lors qu'elle aura cinquante hommes effectifs.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Montferrat sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades & quarante Grenadiers compris un Tambour, & sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; de quarante-deux sols au Lieutenant; de vingt-six sols huit deniers au Sous-Lieutenant; de treize sols à chaque Sergent; de neuf sols à chaque Caporal; de huit sols à

à chaque Lanſpeſſade ; & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour : Et le Capitaine aura trois payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de quarante hommes, ſans les Officiers, quatre payes quand elle en aura quarante-cinq, & cinq payes lors qu'elle ſe trouvera de cinquante effectifs, les Officiers non compris.

L'Eſtat-Major dudit Regiment Royal Montferrat ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine ; de trente-trois ſols quatre deniers au Major auſſi outre ſa paye de Capitaine ; de quatre livres à l'Interprete ; de vingt ſols à l'Ayde-Major outre

ſa paye de Lieutenant ; de vingt ſols au Maréchal des Logis ; de vingt ſols au Chirurgien ; de vingt ſols à l'Aumônier ; de douze ſols au Tambour-Major ; de trente ſols au Prevoſt ; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; de dix ſols au Greffier, & de ſix ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Quant aux Officiers reformez qui devront ſervir à la ſuite dudit Regiment, ils ſeront payez ; ſçavoir, chaque Capitaine reformé à raiſon de cinquante ſols par jour, chaque Lieutenant reformé de trente-deux ſols auſſi par jour, & chaque Enſeigne de quinze ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Eſtrangere de Mouroux, de Pery & de Saint Second, à la reſerve des

Compagnies de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires ou Fusiliers, compris un Tambour, & estre payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine; de trente sols au Lieutenant; de vingt sols à l'Enseigne ou au Sous-Lieutenant; de douze sols à chaque Sergent; de huit sols à chaque Caporal, de sept sols à chaque Lanspessade, de sept sols à chaque Piquier, & de six sols à chaque Mousquetaire, Fusilier ou Tambour; Le Capitaine outre son appointement recevra trois payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera composée de quarante hommes, sans les Officiers, quatre desdites payes

quand elle se trouvera de quarante-cinq, & cinq lors qu'elle sera de cinquante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Mouroux, de Pery & de Saint Second, sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; de quarante-deux sols au Lieutenant; de treize sols à chacun des deux Sergens; de neuf sols à chacun des trois Caporaux; de huit sols à chacun des cinq Lanspessades, & de sept sols à chaque Grenadier & au Tambour; Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers, aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification, lorsque sa Compagnie sera de quarante hommes, sans les Officiers, quatre desdites payes quand elle se trouvera

de quarante - cinq, & cinq lors qu'elle sera de cinquante effectifs.

Il sera payé pour l'Estat-Major de chacun des Regimens de Mouroux, de Pery & de Saint Second, la somme de cinq cens vingt livres par mois, dans laquelle sont compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant-Colonel, celuy du Major, celuy de l'Interprete qui est de cent vingt livres, celuy de l'Ayde-Major & ceux des bas Officiers, ledit Major outre l'appointement qu'il recevra sur ladite somme de cinq cens vingt livres, sera encore payé de quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, & les Officiers reformez qui doivent servir à la suite desdits Regimens de Mouroux, de Pery & de Saint

Second seront payez à raison par jour de cinquante sols à chaque Capitaine reformé, & de vingt-cinq sols à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Yzanghein doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires ou Fusiliers, compris un Tambour; La Compagnie Colonelle, & celle du Lieutenant-Colonel ayant chacune un Enseigne outre les Officiers marquez cy-dessus, & le Capitaine de chaque Compagnie sera payé à raison de quatre livres par jour, le Lieutenant de trente sols, l'Enseigne de la Compagnie Colonelle, & celuy de la Compagnie du Lieu-

tenant-Colonel chacun de vingt ſols, chaque Sergent de dix ſols, chaque Caporal de ſept ſols, chaque Lanſpeſſade de ſix ſols, chaque Piquier de cinq ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Fuſilier & Tambour de cinq ſols. Le Capitaine outre ſes appointemens recevra trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris; Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus dudit nombre de cinquante, ſoient payez à raiſon de cinq ſols par jour chacun, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre plus de trois payes de gratification.

L'Eſtat-Major dudit Regiment d'Yzanghein doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par

jour au Colonel; de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de trente-trois sols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine; de vingt sols à l'Ayde-Major, & de quatre livres à l'Interprete; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment d'Yzanghein seront payez; sçavoir, le Sieur Corsvaren Capitaine reformé à raison de trois livres par jour; chacun des autres Capitaines reformez à raison de quarante sols par jour; & chaque Lieutenant reformé de vingt sols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Léé, Clare, & Dillon, à la reserve des Compagnies de Grenadiers doit estre payée à

raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de quarante - cinq ſols au Lieutenant ; de trente-ſix ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans - Colonels ; de douze ſols à chacun des deux Sergens de chaque Compagnie ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades ; de ſix ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & de ſix ſols à chacun des vingt - huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour ; de plus le Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie ; & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers

qui eſt en chacun deſdits Regimens de Léé; Clare, & Dillon, doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine; de trois livres dix ſols au Lieutenant; de treize ſols à chacun des deux Sergens; de neuf ſols à chacun des trois Caporaux; de huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; & de ſept ſols à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de ſept ſols chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie, ſans les Officiers, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Léé, de Clare & Dillon ſera payé à raiſon par jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel, outre ſa

paye de Capitaine ; de quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine ; de ſix livres treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens en ladite qualité, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; de cinq livres à l'Interprete ; de trois livres à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant ; de quarante ſols à l'Aumônier ; de trente ſols au Chirurgien Major, & de trente ſols au Maréchal des Logis ; Les Officiers reformez qui doivent ſervir à la ſuite deſdits Regimens, ſeront payez par jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe

d'Orington, à l'exception de celle de Grenadiers doivent eſtre compoſées chacune d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enſeigne ſeulement dans les Compagnies Colonelles, & du Lieutenant-Colonel, de deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, dix Piquiers & de trente Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour; Et le Capitaine eſtre payé à raiſon de cinquante ſols par jour; le Lieutenant de vingt ſols; l'Enſeigne qui eſt en chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel de quinze ſols; chacun des deux Sergens de douze ſols; chacun des trois Caporaux de huit ſols; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſept ſols; chacun deſdits Piquiers de ſept ſols, & chaque Mouſquetaire ou Fuſilier &

Tambour de six sols ; Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes, les Officiers non compris, & deux desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Orington sera payée à raison de trois livres dix sols par jour au Capitaine ; de trente-deux sols au Lieutenant ; de treize sols à chacun des deux Sergens ; de neuf sols à chacun des trois Caporaux ; de huit sols à chacun des cinq Lanspessades ; & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de gratification de sept sols chacune lors que sa

Compagnie ſera de cinquante hommes, ſans les Officiers, & deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq.

L'Eſtat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel; de vingt ſols au Lieutenant-Colonel; de cinquante ſols au Major; de trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; de vingt ſols au Mareſchal des Logis; de dix ſols à l'Aumônier; de dix ſols au Chirurgien; de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; de huit ſols quatre deniers au Greffier; & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont eſté reformées dans ledit Regiment d'Orin-

gton, qui ſerviront comme reformez à la ſuite dudit Regiment, y ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine, & de treize ſols quatre deniers à chaque Lieutenant, juſques à ce qu'ils ſoient remplacez.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourke, Albemarle, Barvvik & Galmoy, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, trois Lanſpeſſades, huit Piquiers & trente-cinq Fuſiliers, compris un Tambour; & eſtre payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, qui outre les Officiers cy-deſſus eſt dans chacune des Compagnies Colonelles, & des

Lieutenans-Colonels desdits Regimens, de dix sols à chaque Sergent, de sept sols à chaque Caporal, de six sols à chaque Lanspessade, de cinq sols six deniers à chaque Piquier, & de cinq sols à chaque Fusilier ou Tambour; & le Capitaine, outre l'appointement cy-dessus, recevra encore deux payes de gratification de cinq sols chacune par jour, lors que sa Compagnie se trouvera depuis quarante-cinq hommes jusques à cinquante, les Officiers non compris, & une desdites payes quand elle en aura quarante.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Bourke, Albemarle, Barvvik & Galmoy doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, trois Lanspessades,

ſades, quarante-deux Grenadiers & un Tambour; & ſera payée à raiſon de trois livres dix ſols au Capitaine par jour, trente-deux ſols au Lieutenant, onze ſols à chaque Sergent, huit ſols à chaque Caporal, ſept ſols à chaque Lanſpeſſade, & ſix ſols à chaque Grenadier & Tambour. Le Capitaine ayant outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, deux payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, quand ſa Compagnie ſe trouvera complette de cinquante hommes, ſans les Officiers, & une deſdites payes lors qu'elle en aura quarante-cinq.

Les Officiers des Eſtats-Majors deſdits Regimens de Bourke, Albemarle, Barvvik, & Galmoy doivent eſtre payez de meſme que ceux des Eſtats-Majors des Regimens d'Infan-

terie Françoiſe où il y a Prevoſté. Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite deſdits Regimens, en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront auſſi payez des meſmes appointemens que reçoivent ceux qui ſont à la ſuite des Regimens François, & le Sieur de Filtzgerald Colonel d'Infanterie Irlandoiſe ſervant en cette qualité dans ledit Regiment d'Albemarle, recevra par jour cinquante ſols, qui eſt l'appointement de Capitaine en pied, & trente trois ſols quatre deniers en ladite qualité de Colonel.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans ledit Regiment de Barvvik pour y ſervir comme Soldats,

& qui s'y trouveront effectivement.

Quant à la Gendarmerie & à la Cavalerie, les Gardes du Corps de sa Majesté qui servent à la Cornette continuëront d'être payez à raison de six livres par jour à chaque Lieutenant; de cinq livres à chaque Enseigne; de trois livres à chaque Exempt; de trois livres à chaque Ayde-Major; de quarante sols à chacun Brigadier; de trente-cinq sols à chacun Sous-Brigadier; de trente sols à chaque Garde, Trompette & Timballier, & de quarante sols à l'Aumônier qui est en chacune des quatre Compagnies.

Les grands Officiers de la Compagnies de Gensdarmes du Roy estans payez de leurs gages & appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres,

il n'en ſera point fait icy mention, non plus que des cinquante, tant Brigadiers & Sous-Brigadiers que Genſdarmes, qui ſeront de ſervice prés de ſa Majeſté, où ils ſeront payez ſuivant les eſtats qui en ſeront expediez.

Chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers & Genſdarmes qui ſerviront à la Cornette de ladite Compagnie de Genſdarmes, juſques au nombre de cent cinquante, ſera payé à raiſon de trente ſols par jour; chacun des deux Trompettes auſſi de trente ſols, & les ſept petits Officiers eſtant à la ſuite de ladite Cornette, à raiſon de vingt ſols chacun par jour.

Les grands Officiers de la Compagnie de Chevaux-Legers de la Garde du Roy, ſeront payez de leurs appointemens,

aussi bien que les cinquante Chevaux-Legers qui seront de service, suivant les Estats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers & Chevaux-Legers de ladite Compagnie estant à la Cornette, jusques au nombre de cent cinquante, sera payé à raison de trente sols par jour; chacun des deux Trompettes aussi de trente sols, & chacun des sept petits Officiers servans à la suite de ladite Cornette, à raison de vingt sols par jour.

La premiere Compagnie des Mousquetaires du Roy sera payée à raison de vingt livres par jour au Capitaine-Lieutenant, qui aura encore dix livres par jour comme Lieutenant; chacun des deux Sous-Lieutenans sera payé à raison de six livres treize sols quatre deniers

par jour ; chacun des deux Enseignes de cinq livres ; chacun des deux Cornettes auſſi de cinq livres ; chacun des huit Maréchaux des Logis de cinquante ſols ; chacun des quatre Brigadiers de quarante-deux ſols ; chacun des ſeize Sous-Brigadiers de quarante ſols ; chacun des deux cens trente Mouſquetaires de quarante ſols ; chacun des quatre Haut-bois de cinquante ſols ; chacun des ſix Tambours de trente ſols, & chacun des Aumônier, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier, & Maréchal-ferrant, de trente ſols.

La ſeconde Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée ſur le meſme pied que la premiere Compagnie ; Et lorſque leſdites Compagnies auront ordre d'aller ſervir ailleurs que

prés de sa Majesté, Elle fera envoyer ses ordres aux Intendans dans les départemens desquels elles se trouveront, pour les faire payer comme Elle jugera à propos.

L'appointement que le Roy a accordé à la veuve du feu Sieur de Beaupré cy-devant Mousquetaire de la premiere Compagnie continuera de luy estre payé dans ladite Compagnie à raison de quarante sols par jour.

Les appointemens des grands Officiers des Compagnies de Gensdarmes Escossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans leur estans payez par le

Treſorier de l'Ordinaire des Guerres ne ſeront point icy employez.

Il ſera payé à chacun des quatre Maréchaux des Logis de chacune deſdites dix Compagnies de Genſdarmes quarante-ſix ſols par jour ; à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; à chacun des deux Sous-Brigadiers auſſi vingt-ſix ſols ſix deniers ; au Porte-Eſtendart dix-huit ſols quatre deniers ; à chacun des quarante-cinq Genſdarmes quinze ſols ; à chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols ; & au Timballier qui ſert à deux Compagnies auſſi vingt-deux ſols ; il ſera outre ce fourny une ration de Fourrage par jour à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Porte-Eſtendart, Gendarme, Trompette, & Timballier deſdites Compagnies.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant ; ſçavoir, ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant ; au Sous-Lieutenant trois livres ; au premier Cornette quarante-cinq ſols ; au ſecond Cornette auſſi quarante-cinq ſols ; à chacun des quatre Maréchaux des Logis quarante-ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; à chacun des deux Sous-Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers, au Porte-Eſtendart dix-huit ſols quatre

deniers ; à chaque Chevau-Leger, jusques au nombre de quarante-cinq, quinze sols ; à chacun des deux Trompettes vingt-deux sols ; & au Timballier qui doit servir pour deux Compagnies vingt-deux sols, outre le Fourrage, qui sera fourny aux Brigadiers, Sous-Brigadiers, Portes-Estendarts, Chevaux-Legers, Trompettes & Timballiers desdites Compagnies.

Il sera payé trente sols par jour à chacun des deux Aumôniers, qui sont à la suite desdites Compagnies de Gensdarmes & de Chevaux-Legers.

Les Officiers-Majors de ladite Gendarmerie devant estre payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en est point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à Cheval du Roy sera payée à

raiſon de dix livres par jour au Capitaine - Lieutenant ; de ſix livres à chacun des trois Lieutenans ; de quatre livres à chacun des trois Sous-Lieutenans ; de trois livres à chacun des trois Maréchaux des Logis ; de quarante ſols à chacun des ſix Sergens ; de trente ſols à chacun des trois Brigadiers ; de vingt-cinq ſols à chacun des ſix Sous-Brigadiers ; de vingt-trois ſols à chacun des ſix Appointez ; de vingt-trois ſols au Porte-Eſtendart ; de vingt ſols à chaque Grenadier juſques au nombre de cent quatre, & de vingt ſols à chacun des quatre Tambours.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de trente ſols au Maréchal des Lo-

gis ; de neuf sols à chacun des deux Brigadiers ; & de huit sols à chacun des dix-huit Carabiniers ; le Trompette & le Timballier où il y en a, compris ; outre le Fourrage qui sera fourny à chaque Brigadier, Carabinier, Trompette & Timballier.

Il sera payé pour l'Estat-Major de chacune des cinq Brigades dudit Regiment Royal de Carabiniers six livres par jour au Major ; trois livres à l'Ayde-Major ; & trente sols à l'Aumônier ; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment Royal de Carabiniers seront payez à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine ; & de trente sols à chaque Lieutenant reformé.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui composent les Regimens François, & de celles qui serviront separé-

ment, sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante sols au Lieutenant; de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis; de huit sols à chacun des deux Brigadiers; & de sept sols à chacun des dix-huit Cavaliers compris un Trompette & le Timballier où il y en aura, outre le Fourrage qui sera fourny aux Brigadiers, Cavaliers, Trompettes & Timballiers; le Sous-Lieutenant, qui outre les Officiers cy-dessus, est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, sera payé à raison de cinquante sols par jour, & les Cornettes qui sont dans ladite Compagnie, & dans les Compagnies Mestres de Camp des Regimens du Mestre de Camp General, & du Commissaire

General de la Cavalerie, le ſe-
ront chacun à raiſon de trente-
ſept ſols ſix deniers par jour.

L'Eſtat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoiſe, & de ceux qui ſont entretenus ſur le meſme pied ſera payé à raiſon de cinq livres par jour au Major; de cinquante ſols à l'Ayde-Major, & de trente ſols à l'Aumônier.

A l'égard des Officiers reformez de Cavalerie, les Meſtres de Camp & les Lieutenans-Colonels qui ſont affectez par ſes ordres à la ſuite des Compagnies Meſtres de Camp, & des Compagnies des Lieutenans-Colonels qu'Elle a fait conſerver des Regimens qui ont eſté licentiez, ſeront payez; ſçavoir, leſdits Meſtres de Camp reformez à raiſon de cent ſols par jour, & les Lieutenans-Colonels

auſſi de cent ſols par jour.

Les autres Officiers reformez de Cavalerie entretenus à la ſuite des Regimens, y ſeront payez à raiſon pour les Majors & les Capitaines reformez de trois livres par jour ; & pour les Aydes-Majors, & les Lieutenans reformez de vingt-ſept ſols dix deniers ; les Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez auront auſſi vingt-ſept ſols dix deniers par jour ; Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aydes-Majors & Lieutenans qui ſe trouveront avoir Commiſſion de Capitaines, ſoient entretenus comme Capitaines reformez, & qu'ils ſoient payez à raiſon de trois livres par jour.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capi-

taine ; de trois livres au Lieutenant ; de trente sols au Maréchal des Logis ; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers ; & de sept sols à chaque Cavalier, Cadet, Trompette & Timballier jusques au nombre de dix-sept ; il sera encore payé un sol par jour à chaque Cadet qui passera en Revûë entre les Cavaliers, suivant le certificat du Commandant du Regiment, outre la solde cy-dessus ordonnée aux Brigadiers, Cavaliers, Cadets, Trompettes & Timballiers, le Fourrage leur sera fourny par chacun jour en la maniere accoûtumée.

L'Estat-Major dudit Regiment Royal Allemand sera payé à raison par jour de six livres treize sols quatre deniers au Colonel ; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels ;

de huit livres six sols huit deniers à chacun des deux Majors; tant pour leurs Appointemens de Majors, que pour leur tenir lieu d'Appointement de Capitaine, de cinquante-trois sols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors; de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis; de trente-trois sols quatre deniers au Prevost; de vingt-six sols huit deniers à son Lieutenant; de vingt sols au Greffier; de vingt-six sols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien; & de quinze sols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui serviront à la suite dudit Regiment Royal Allemand doivent estre payez à raison de six livres par jour à chaque Colonel reformé; de six livres à chaque

Lieutenant-Colonel ; de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé ; & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant reformé.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de quatre livres au Lieutenant ; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans, de trente ſols au Maréchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers ; de huit ſols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des quatorze Cavaliers, compris un Trompette, outre le Fourrage qui ſera fourny auſdits Brigadiers, Sous-Brigadiers, Cavaliers & Trompettes.

Les autres Compagnies dudit

Regiment de Cavalerie de Furſtemberg ſeront payées à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des dix-ſept Cavaliers, compris un Trompette avec le Fourrage, qui ſera fourny aux Brigadiers, Cavaliers & Trompettes.

L'Eſtat-Majo dudit Regiment de Furſtemberg ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Colonel ; de cinq livres au Lieutenant-Colonel ; de ſept livres au Major ; de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Ayde-Major ; de cinquante ſols au Maréchal des Logis ; de trente ſols au Greffier ; de vingt ſols à l'Aumônier ; de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien ; de quatre

livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur ; de vingt ſols au Timballier, & de douze ſols au Maréchal ferrant ; Le Sieur Krok Lieutenant-Colonel reformé à la ſuite dudit Regiment, ſera payé à raiſon de ſix livres par jour comme les Capitaines en pied, & les autres Officiers reformez qui s'y trouveront incorporez par ordre de Sa Majeſté ſeront payez à raiſon par jour de trois livres à chaque Capitaine, & de vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Rozen ſera payée à raiſon par jour de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de huit

ſols à chacun des deux Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des dix-huit Cavaliers, compris le Trompette & le Timballier s'il y en a ; outre le fourrage qui ſera fourny aux Brigadiers, Cavaliers, Trompette & Timballier.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel ; de huit livres dix ſols au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, & de ſept ſols ſix deniers au Greffier, à chacun des trois Archers & à l'Executeur, les Officiers reformez eſtant ou qui auront ordre de ſervir à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant eſtre

payez de mesme que ceux qui seront au Regiment de Furstemberg.

La Compagnie des Sauve-Gardes du Roy sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq sols au Cornette ; de trente sols au Mareschal des Logis ; de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des quarante-huit Sauve-Gardes, y compris deux Trompettes, outre le fourrage qui sera fourny aux Brigadiers, Sauve-Gardes & Trompettes.

Les Dragons seront payez à raison de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie ; de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant ; de dix-huit sols au Mareschal des Logis ; de sept sols à chacun des

deux Brigadiers ; & de six sols à chaque Dragon, jusques au nombre de dix-huit par Compagnie, compris un Tambour, outre le fourrage qui sera fourny aux Brigadiers, Dragons & Tambours. Le Sous-Lieutenant qui est dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons devant estre payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour; chacun des deux Cornettes qui sont l'un dans ladite Compagnie Generale, & l'autre dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General des Dragons à raison de trente sols.

L'Estat-Major d'un Regiment de Dragons sera payé à raison par jour de dix livres au Colonel ; de trois livres au Major ; de trente-trois sols qua-

tre deniers à l'Ayde-Major; & de trente sols à l'Aumônier.

Les Officiers reformez de Dragons qui servent à la suite des Regimens de Dragons dans lesquels ceux dont ils estoient, ont esté incorporez; & tous les Mestres de Camp reformez de Dragons, seront payez à raison de trois livres par jour comme les Capitaines en pied : Et comme Sa Majesté a consideré que plusieurs de ceux, sous les noms où le commandement desquels estoient les Regimens qui ont esté reformez; sçavoir les Sieurs de Catinat, Dezeddes, Berteüil, Cilly, Asfeld, Davaray, Sailly, Frontenay, Descorailles, Ganges, du Cambout Mestre de Camp du Regiment de Bretagne, de Poictiers, Fombeauzard, Gevaudan, Vatteville, Roux, Goas, Wartigny, Monta-

Montalets, de Heron, Margou Meſtre de Camp du ſecond Regiment de Languedoc, Bragelongne, Sainte-Hermine, Morſan, d'Hauraincourt Meſtre de Camp du Regiment d'Arthois, Rannes, Vallançay, Gouffier, & Veruë avoient acheté les Regimens qu'ils commandoient, Elle a trouvé bon de continuer à leur faire payer outre ledit appointement de Capitaine en pied cent cinquante livres par mois, qui eſt la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Eſtat-Major de leurs Regimens ; & de plus la ſomme de cinq cent ſoixante-deux livres dix ſols par an, qui fait la moitié de la penſion de onze cens vingt-cinq livres qu'ils avoient eſtant en pied. A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de Dragons, ils ſeront auſſi

payez de trois livres par jour comme les Capitaines en pied, & toucheront trois cent livres par an qui eſt la moitié de la penſion de ſix cens livres qu'ils avoient avant la reforme deſdits Regimens. Et quant aux autres Officiers reformez de Dragons, Sa Majeſté ordonne que les Majors & Capitaines reformez ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour ; & les Aydes-Majors & Lieutenans reformez de vingt ſols , meſmes les Cornettes qui ont eſté faits Lieutenans reformez ; Sa Majeſté entendant que ceux deſdits Aydes - Majors & Lieutenans qui ont eu des Commiſſions de Capitaines ſervent comme Capitaines reformez , & ſoient payez à raiſon de trente ſols par jour.

Ordonne Sa Majeſté que tous les Officiers reformez, tant d'In.

fanterie que de Cavalerie & de Dragons, François & Estrangers, feront obligez de servir où il leur a esté ordonné ; sçavoir les Colonels & Mestres de Camp, pendant le mois de Juin de chaque année ; les Lieutenans-Colonels pendant les mois de Juin & de Juillet ; & tous les autres Officiers reformez, pendant six mois de chaque année. Sa Majesté voulant que la moitié de ceux d'une mesme qualité qui seront affectez à un Regiment puissent s'en absenter les six premiers mois de l'année, & l'autre moitié les six derniers mois, & qu'ils s'assemblent chez le Commissaire pour en convenir entr'eux ; & le regler avec luy de maniere, qu'il y ait toûjours la moitié desdits Officiers reformez qui soient presens, & que ceux qui auront esté

abſens pendant les ſix derniers mois d'une année, ne continuent pas leur abſence dans les ſix premiers mois de l'année ſuivante ; ſurquoy ledit Commiſſaire dreſſera un Procés Verbal qui demeurera au Regiment, & dont il envoyera le double au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la Guerre. Ordonne Sa Majeſté, que les Colonels & Meſtres de Camp reformez qui auront ſervy le mois de Juin, ſeront payez à la fin dudit mois de Juin, de leurs appointemens pour les ſix premiers mois de l'année qui ſeront échûs ; & enſuite pour le reſte de l'année de mois en mois, juſques à la fin de Decembre ; & que les Lieutenans-Colonels qui auront ſervy pendant les mois de Juin & Juillet, rece-

vront à la fin dudit mois de Juillet leurs appointemens pour les ſept premiers mois de l'année, dont le reſtant leur ſera payé de mois en mois juſques à la fin de Decembre, ſur les Certificats que leſdits Colonels, Meſtres de Camp, & Lieutenans-Colonels, rapporteront du ſervice marqué cy-deſſus qu'ils auront rendu, ſoit des Gouverneurs ou Commandans des Places, ou des Commiſſaires des Guerres qui les auront paſſez en revûë.

A l'égard des autres Officiers reformez, Sa Majeſté entend que ceux qui ſans s'arreſter à la faculté qu'ils auroient de s'abſenter pendant ſix mois, voudront ſervir toute l'année, reçoivent à la fin de chaque mois leurs appointemens pour ledit mois qu'ils auront ſervy ; que

ceux qui feront obligez de fervir pendant les fix premiers mois, & qui les ferviront effectivement, foient de mefme payez de mois en mois de leurs appointemens à la fin de chaque mois, & qu'ils reçoivent ceux des fix derniers mois de l'année, pendant lefquels il leur fera permis de s'abfenter lors qu'ils fe rendront à la fin de Decembre au Regiment, en juftifiant par des Certificats des Gouverneurs ou Commandans des Places ou des Commiffaires, comme ils auront fervy les fix premiers mois, en juftifiant auffi par des Certificats des Commis du Treforier General de l'Extraordinaire des Guerres, approuvez des Intendans, qu'ils n'auront rien receu de leurs appointemens pendant lefdits fix derniers mois. Sa Majefté trouvant bon, que ceux

qui ne voudront pas joüir entierement de leurs ſix mois de Congé, & qui demeureront au Regiment au delà du mois de Juin, continuent d'y recevoir leurs appointemens de mois en mois, & qu'ils ſoient payez de ce qui leur ſera dû deſdits ſix derniers mois à la fin de Decembre, pour le temps qu'ils s'en ſeront abſentez. Quant à ceux qui auront joüy de leur Congé pendant les ſix premiers mois de l'année, & qui devront eſtre preſens au Regiment les ſix derniers mois; Sa Majeſté ordonne qu'ils ſoient payez de leurs appointemens deſdits ſix derniers mois, à la fin de chaque mois qu'ils auront ſervy; & à la fin de Decembre des ſix premiers mois de l'année pendant leſquels ils auront eſté abſens, en juſtifiant comme il eſt dit cy-

deſſus, qu'ils n'en auront rien touché : Mais s'il arrivoit qu'ils s'abſentaſſent pendant leſdits ſix derniers mois qu'ils devront ſervir, ils ſeroient non ſeulement privez de leurs appointemens des ſix premiers mois de l'année, mais encore de ce qui reſteroit des ſix derniers, quand meſme ils retourneroient au Regiment aprés s'en eſtre abſentez.

Ordonne ſa Majeſté que ſes Troupes ſeront payées conformément à la preſente Ordonnance, à commencer du lendemain de la Reforme ou Reduction de chaque Regiment ou Compagnie, ſoit par les Directeurs Generaux ou par les Inſpecteurs Generaux, ſoit par les Commiſſaires des Guerres ſuivant les Ordres qu'ils en ont receus de ſa Majeſté, ou en execution,

cution de la Preſente.

Moyennant leſquels payemens qui ſeront regulierement faits auſdites Troupes ; Sa Majeſté entend que les Capitaines ayent grand ſoin de bien entretenir leurs Compagnies & de les faire vivre en payant, & en bonne Diſcipline & Police, ſans eſtre à charge aux Habitans des lieux où ils ſeront logez, qu'ils empeſchent que les Cavaliers, Dragons & Soldats n'aillent querir du Sel és Pays Eſtrangers, ou dans ceux de l'obeïſſance de ſa Majeſté où la Gabelle n'eſt point eſtablie pour en vendre ou debiter en quelque lieu & maniere que ce ſoit, & à quelque perſonne que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur leurs Appointemens, des dommages qui ſeront faits à la

Ferme Generale des Gabelles par ceux eſtans ſous leurs charges, quand ils ne remettront pas les coupables entre les mains de la Juſtice ; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de punition corporelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-Sauniers. Deffend auſſi ſa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'aſſiſter ou favoriſer en quelque maniere que ce ſoit les Gens de Guerre qui commettront le Faux-Saunage ſur les peines deſdites Ordonnances. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Maréchaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayant Commande-

ment ſur ſes Troupes ; aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places ; aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes ; aux Intendans en ſeſdites Provinces & ſur ſes Frontieres ; aux Commiſſaires de ſes Guerres ; & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main, ainſi qu'il leur appartiendra, à l'execution de la Preſente. FAIT à Verſailles le premier jour de Mars mil ſept cens. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour faire donner congé tous les ans à la moitié des Officiers en pieds des Troupes alternativement pendant six mois, qui commenceront le premier Octobre & finiront au dernier Mars suivant.

Du premier Mars 1700.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' a bien voulu faire donner Congé à la moitié des Officiers de ses Troupes pendant les six mois qui ont commencé le premier Mars de l'année derniere 1699. & à l'autre moitié desdits Offi-

ciers pour les six mois suivans, qui ont finy le dernier jour de Fevrier dernier, afin que chacun d'eux eust le temps dans le commencement de la Paix de donner ordre à ses affaires particuliers. Depuis ayant consideré qu'il est necessaire pour le maintien de ses Troupes, que tous les Officiers de chaque Regiment & Compagnie se trouvent ensemble à leurs Charges dans le temps qu'ils avoient accoûtumé d'estre en Campagne ; & cependant estant bien aise de continuer à leur donner moyen d'aller alternativement chez eux, & d'y demeurer un temps suffisant pour regler en leur presence ce qui pourra les y appeller. Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il sera donné Congé à la moitié des Officiers en pied des Compagnies de toutes ses

Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, tant François, qu'Eſtrangers, pendant les mois d'Octobre, Novembre & Decembre de la preſente année, & les mois de Janvier, Fevrier & Mars de l'année prochaine 1701. & à l'autre moitié deſdits Officiers pendant les mois d'Octobre, Novembre & Decembre de ladite année 1701. & les mois de Janvier, Fevrier & Mars de l'année 1702. & qu'il ſera ainſi donné Congé tous les ans à la moitié deſdits Officiers pour ſix mois, qui commenceront toûjours le premier jour d'Octobre & finiront au dernier jour de Mars enſuivant, pour aller où leurs affaires les appelleront. Que pour cette fin les Officiers de chaque Regiment & Compagnie s'aſſembleront dans les derniers jours de

Septembre de chaque année chez le Commiſſaire des Guerres ordonné à la reſidence de la Place, ou à la Police des Troupes ſuivant les ordres du Gouverneur ou Commandant pour convenir de la moitié des Capitaines, & de la moitié des Lieutenans, & des Enſeignes & Cornettes où il y en a qui devront avoir Congé les ſix mois ſuivant, obſervant de laiſſer un Officier à chaque Compagnie pour en prendre ſoin, & qu'autant qu'il ſe pourra les Officiers qui ſe ſont abſentez pendant les ſix mois qui ont expiré à la fin de celuy de Fevrier dernier, ne ſoient pas du nombre de ceux qui devront les premiers avoir Congé en execution de la Preſente. Voulant bien ſa Majeſté en cas de conteſtation entre des Officiers pour s'abſenter les pre-

miers, que le Commiſſaire les faſſe tirer au ſort en ſa preſence pour en decider. A l'égard des Officiers-Majors des Regimens, Sa Majeſté ſe reſerve de donner ſes Ordres aux Colonels & Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pour ſe trouver à leurs Regimens ou Compagnies lors qu'Elle le jugera à propos, & Elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent, & qu'ils s'accommodent enſemble pour ne s'en abſenter qu'un à la fois pendant leſdits ſix mois, & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un Congé de ſa Majeſté, il ne puiſſe neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre; de maniere qu'ils ne ſe trouvent jamais tous deux à la fois

abſens ; à l'égard des Aydes-Majors, ſa Majeſté veut bien auſſi leur donner le temps de vacquer à leurs affaires, & Elle leur permet de s'abſenter de leurs Charges de deux années, une pendant les ſix mois marquez cy-deſſus. Ordonne ſa Majeſté que les Officiers d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, auſquels il ſera ainſi permis de s'abſenter, ſeront marquez abſens par Congé dans les Extraits des Revûës qui ſeront faites deſdites Troupes, & qu'en ſe rendant à leurs Charges à la fin de leur Congé, ils ſeront payez de leurs appointemens pour le temps de leur abſence, à la reſerve neanmoins de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pour les beſoïns de leurs Compagnies, par les or-

dres du Directeur ou de l'Inspecteur General, ou par les soins du Commissaire, l'intention de Sa Majesté estant que ceux qui pourroient negliger de se rendre à leurs Charges à la fin de leurs Congez soient privez de leurs appointemens ; qu'ils soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront outrepassé leurs Congez, & que ce qui pourra avoir esté employé de leurs appointemens pour les besoins de leurs Compagnies, comme il est marqué cy-dessus, soit imputé & pris sur leurs appointemens à venir ; Et afin que Sa Majesté puisse estre informée des Officiers qui pourront s'absenter de leurs Charges, & de ceux qui y devront estre presens, lesdits Commissaires des Guerres dresseront des Procés verbaux où

les uns & les autres desdits Officiers seront nommez, desquels Procés verbaux ils envoyeront des doubles au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le Département de la Guerre, & ils en délivreront aussi des copies au Gouverneur ou Commandant de la Place où le Regiment ou la Compagnie sera en garnison, & à l'Intendant dans le Département duquel la Troupe se trouvera. Défend Sa Majesté aux Officiers qui devront demeurer à leurs Charges, de s'en absenter, sur peine d'estre cassez ; Et Elle entend que les Congez que les Commandans des Provinces, ou les Gouverneurs ou Commandans des Places donneront, ne puissent estre pour plus de trois jours, que pour des necessitez tres-urgen-

tes & qu'à un Officier à la fois de chaque Regiment, & que jusques à ce que ledit Officier y soit retourné, il ne puisse estre donné Congé par le Gouverneur ou Commandant à aucun autre Officier du mesme Regiment, qu'il en soit usé de mesme à l'égard des Compagnies franches ou separées qui se trouveront ensemble dans une mesme garnison, sans que dans celles où il n'y aura qu'une Compagnie, l'Officier qui y sera resté pour la commander puisse en découcher pendant l'absence de l'autre Officier de ladite Compagnie, & que s'il arrive qu'un Officier outrepasse d'un jour le temps qui luy aura esté prescrit par le Congé du Gouverneur ou Commandant, telle raison ou excuse qu'il en donne, il soit mis en prison, & ne puisse

en ſortir que par ordre de Sa Majeſté. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places ; aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes ; aux Intendans en ſeſdites Provinces ; & ſur ſes Frontieres ; aux Commiſſaires de ſes Guerres , & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main chacun en ce qui le concernera à l'execution & obſervation de la Preſente. FAIT à Verſailles le premier jour de Mars mil ſept cent. Signé , LOUIS ; *Et plus bas* , LE TELLIER.

Fin de la Matiere.



TABLE
DES MATIERES
contenuës dans ce onziéme Volume des Ordonnances du Roy sur le fait de la Guerre.

A

B

G

R

V

Fin de la Table des Matieres.

